MEMOIRE
DE * M^R *
COLBERT

TOM * V *

B
8933

CHAMBRE DES PAIRS

707

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT R.F.

S0000000231798

3FPM26

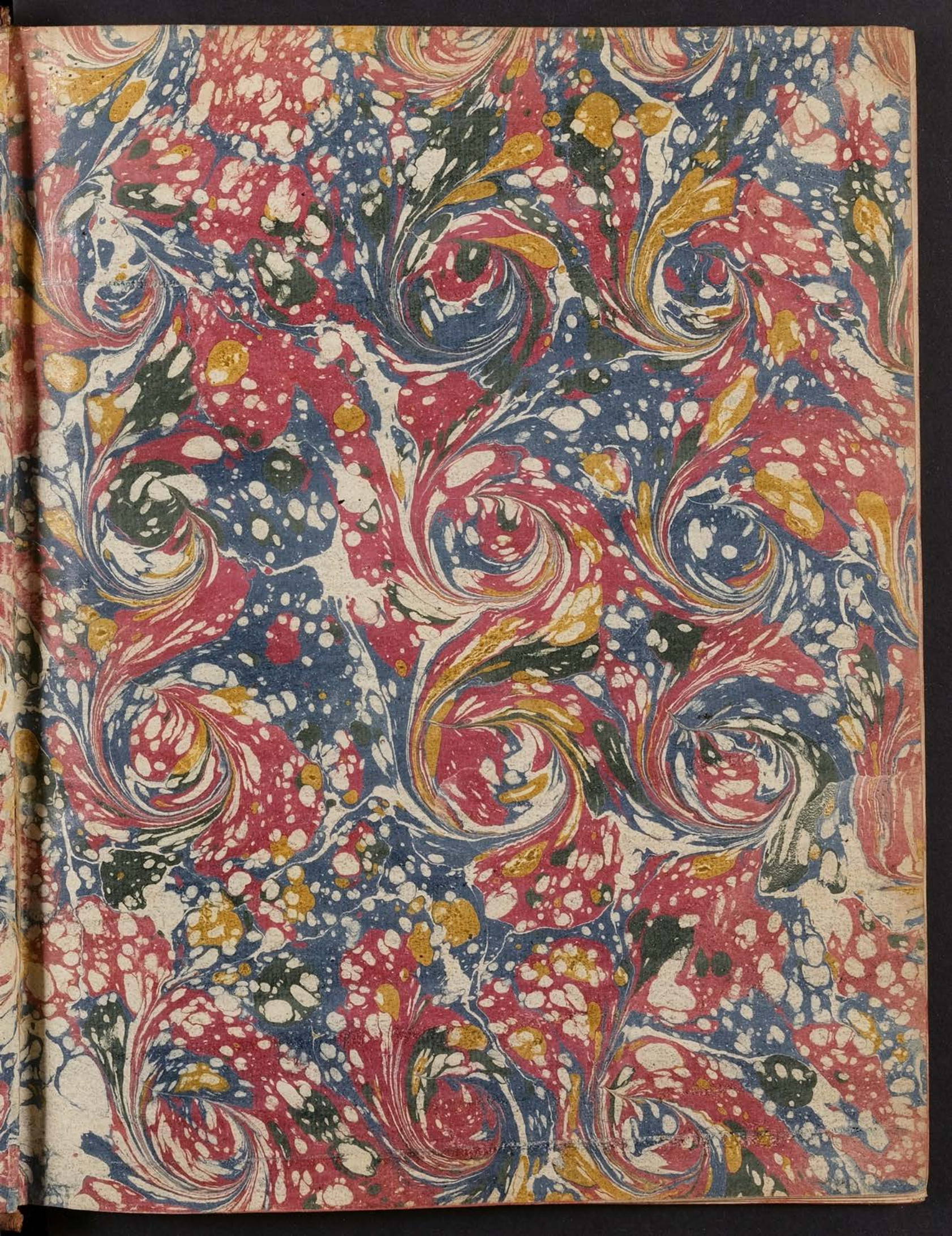

1037 (26)

5

Mémoire

Sur les Ordonnances

En general

Par Mr. Colbert

Cinquiéme Volume

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE
DU
PALAIS DU Sᵗ
DE
LUXEMBOURG

BIBLIOTECA NACIONAL
MADRID

Cinquieme Volume

X

1. Chapitre

Reglement fait par Le Roy Charles 9.e l'an pour Le Conseil de finances en ce qui est de La Recette et depense du Royaume que pour Le Conseil de Justice et le Conseil d'Etat a Moulins l'an de 1566 Le 18.e fevrier fol.o 298 jusqu'au fol.o 302.

BIBLIOTHEQUE NATIONALE
COLLECTIONS DE PALAIS MAZARIN DE LITTERATURE

2.e Chapitre

Reglement par lequel le Roy veut que l'on observe le même ordre qui estoit auparavant les troubles derniers pour le regard de ceux qui doivent entrer au Conseil qu'il tiendra pour les finances fol.t 302. jusqu'au fol.t 309

3.e Chapitre

Serments des Conseillers du Conseil fol.t 310. jusqu'au fol.t 311. v.o

4.e Chapitre

Autre reglement de Lannée
fol.e 312. jusquau fol.e 321. v.o

5.e Chapitre

Autre reglement de Lannée
fait par sa Majesté en
Lannée 1585. fol.e 322 jusquau
fol.e 349. v.o

6.e Chapitre

Ordre que Le Roy veut
estre gardé par ses secretaires
dEstat fol.e 350 jusquau fol.e

7.e Chapitre

Ordre que Le Roy veut
etre tenu par celui qui conduit
les Ambassadeurs fol.o 354.
jusques au fol.o

8.e Chapitre

Reglement que Le Roy
veut etre suivy et observé
de point en point par les
Secretaires d'Etat fol.o 358
jusques au fol.o 373.

9.e Chapitre

Reglement en stile de proceder au conseil du Roy mis par Peris en reformé au mois de Juin fol. 373 jusqu'au fol.

10. Chapitre

Autre reglement sur le fait des finances fol. 385. V.° jusqu'au fol. 394 V.°

11.e Chapitre

Avis Sommaire Sur la Direction des finances donné a sa Majesté par les Intendans pour acheminer les affaires prenées fol. 395 jusqu'au fol. 398.

12. Chapitre

Des Maitres des Requestes fol. 399. jusqu'au fol. 411.

13. Chapitre

Des Ducs Comtes et Pairs de france fol. 412. jusqu'au fol. 428.

14. Chapitre

Autres traittés des Ducz Contes et Pairz de France fol. 429. jusqu'aux fol. 457.

15. Chapitre

Des Juridictions fol. 458. jusqu'aux fol. 475. v°.

16. Chapitre

du parlement de Paris fol. 476 jusqu'aux fol. 479. v°.

17. Chapitre

De la qualité des Juges et de leur nombre fol. 479 v°. jusqu'aux fol. 482.

18. Chapitre
De la difference des Chambres en nombre des Juges fol. 482. jusqu'au fol 503. v°.

19. Chapitre
Du Parlement de Toulouze fol. 504 jusqu'au fol. 509

20. Chapitre
Du Parlement de Bordeaux fol. 510 jusqu'au fol. 569. v°
du Sixieme Volume

Mgr le Duc de Montpensier Gouvern.
d'Anjou le Maine &c
Mgr le Prince de la Rochesur yon
Gouverneur d'orleans &c
Mgr le Duc de Guise grand M.
de France et Gouverneur de Dauphiné.
Mgr le Duc de Nivernois Gouvern.
de Brie et Champagne.
Mgr le Duc d'aumale Gouverneur
de Bourgogne.
Mgr le Connetable Gouverneur de
Languedoc
Mgr le Chancelier
M. le Duc d'Etampes Gouverneur
de Bretagne.
M. le Mareschal de St. andré Gouvern.
de Lyonnois et forest &c
M. L'amiral.

M. du Moutier

L'Evesque d'Orleans

L'Evesque de Valence

L'Evesque d'Amiens

Le Prince de Deve

M. le Mal de Termes

M.r le Mal de Montmorency —

Gouverneur de l'Isle de France.

Le Prince de Villeneuve

Le Prince Crussol

Le S.r Connor

Reglement fait par le Roy Charles IX tant pour le Conseil des finances en ce qui est de la recette et dispense du Royaume que pour le Conseil de Justice et le Conseil d'Etat a Moulins l'an 1566 le 18.me fevrier.

Scachant le Roy qu'une des choses a quoy il est plus besoin de pourvoir en son Royaume est le fait de ses finances et la dispensation et maniement desquelles depend le soutien et la conduite de toutes les affaires, Et afin que pour l'avenir Elles soient tant plus clairement

et utilement menagées, veut et
entend que dicy en avant y soit
observé l'ordre qui s'ensuit. 1°. Se
reposant sur la diligence et fidelité
des Tresoriers de son Espargne, Entend
que dorenavant chacun en l'année
de son Exercice face et dresse au
commencement de chacune d'icelle un
Etat general de toute leur recette et
despense qui sera veu et verifié par
tels personnages de son Conseil privé
qu'a ce Sa Ma.te commettra par Lettres Patentes;
Et afin que Lad. Majesté
sache dequoy elle pourra faire Etat
apres les despenses necessaires payées
quelles veut estre preferées a toutes
choses entend que lad. verification
faite soient disraites et mises hors

dud Etat toutes les parties de depenses
necessaires et forcés de payer durant
l'année tant pour le fait des
maisons du Roy de la Roine M.re et
Madame que Gendarmerie et gens
de pied et artillerie, archers des
Gardes Gentilshommes de la maison
Gages des Cours Souveraines et autres
depenses ordinaires pour d'icelles estre
par led.t Tresorier de l'Espargne
baillé le payement Comptant en cette
Cour au Tresorier general qui sera
a ce commis pour le Roy en chacun
quartier d'année ./

Que doresnavant ceux qui auront
affaire au Roy pour chose qui touche
et regarde le fait des finances —

l'adresseront et presenteront eux
mesmes leurs Requestes en plein
Conseil auquel ils seront ouys si
besoin est et leur Requeste veüe
pour leur estre pourveu sommairement.

Toutes validations moderations et
autres provisions et finances demandées
et poursuivies au Conseil de Roy
seront renvoyées en la Chambre
des Comptes a Paris pour les voir et
examiner et celles qui seront
raisonnables les parachever en queüe
et apres rapportées aud. Conseil
ou sera veu l'Expedition et non autrement
et aussy les Etablissements et vabais
pour y bailler avis sans ce que
ceux qui iront poursuivre led.

validations, moderations, Provisions
Etablissements et Rabais les puissent
presenter quien plein Bureau ou
ils seront depeschés Sommairement
et sans frais et led. avis ainsy par
eux donnés ne les mettront en mains
des parties, mais les envoyeront clos
et scellés au Roy pour les voir en son
Conseil et en ordonner selon son bon
plaisir sans en decouvrir le contenu
aux parties et afin que led. Seigneur
puisse mieux Sçavoir et entendre
ordinairement comme les affaires de
led. Finances passeront veut que
les d.s personnages de sond. Conseil
qui seront, ainsy dit et par luy a
ce deputés s'assemblent tous les
Dimanches de chacune Semaine

au logis et avec M.r le Chancelier
et appellerons les Tresoriers de
l'Espargne pour entendre de luy
le devoir que chacun desd. Receveurs
generaux sera a satisfaire a ce
qu'il devra, Sçavoir auxy quels
deniers il aura receu et les depenses
faites durant led.t Semaine et
Semblablement Adviserons aux
autres choses dependantes du fait desd.
finances pour le lendemain qui
sera le Lundy et en venir faire rapport
au Roy en son Conseil qui veut
n'employer led.t jour en autres affaires
que pour celuy desd.t finances./

Ayant Sa Majesté ordonné que
tout le Domaine de son Royaume

soit baillé a ferme et considerant
combien il est besoin que pour conduire
et diriger les fait desd. fermes a profict
et avances les Baux d'icelles il y ait
gens qui l'entendent, veut et entend que
pour cet Effect soient envoyés dans les
Provinces de son Royaume bons et dignes
personnages de son Royaume desquels
la suffisance et fidelité luy soit commise
a ce qu'il y puisse faire le bon et vrai
menage necessaire en choses de telle
Importance. Au demeurant a fin que
les Sujets puissent dorenavant estre
plus promptement expedies veut que
tous les mercredys et vendredys de
chacune Semaine les gens de son. —
Conseil s'assemblent pour oüir toutes
les plaintes et Requestes de Justice

et pourvoir aux parties sans vacquer
a autre chose auquel conseil n'entreront
que Mrs des Requestes et Secretaires
ordres les gens des finances et les Srs vests
Bonnes pour le Registre du Conseil
ainsy qu'il en accoustumé deffendant
aux huissiers dud Conseil y admettre
ne laisser entrer aucun autre sur
peine destre cassés; sinon qu'ils y
soient mandés et appellés par
commandemens de Mr de Sondri
Conseil et y assistes en personne
Commande et ordonne que nul autre
quel qu'il soit y demeure sinon les
Conseillers sians en dond Conseil
et les Secretaires d'Etat le Comte de
Retz et en son absence le Sr de
Rottaing pour le service de sa Majesté

et le sieur de Revenoy pour celuy de Monsieur. Fait au Conseil dud Seigneur tenu a Moulins le 18e Fevrier 1566.

Reglement par lequel le Roy veut que l'on observe le mesme ordre qui estoit auparavant les troubles derniers pour le regard de ceux qui doivent entrer au Conseil qu'il tiendra pour les finances.

A Sçavoir Mrs. de Morvilliers
De Sens
De Limoges
Presidens de Birague
Le sieur de Lansac

Et entend que tous les matins ils s'assemblent en son Cabinet ou en celuy de la Reine, de Monsieur ou celuy — qui sera plus a propos en autre lieu qui sera ordonné dedans son propre Logis, Ou quand Mrs les trois Cardinaux voudront aller le Roy desire qu'ils s'y trouvent et aussy ceux qui sont de ses Officiers y pourront entrer quand ils voudront.

Que tous les Samedys matin luy soit porté tout ce qui aura esté fait durant la Semaine.

Et les Lundys matin le Tresorier de l'Espargne viendra trouver sa majesté pour luy faire voir Les Commandements qu'il aura receus d'Elle et sçavoir son Intention de ce qu'il aura a depescher sur jceux.1

Nonce

N'Entend Sad. majesté qu'aucun de
Sond. Conseil s'ingere d'y entrer
Sinon les Secretaires d'Etat Tresorier
de l'Epargne et Controlleur general
des finances qui Sera pour lors en
quartier et quant aux autres Secret.rs
Controlleurs et autres desd. finances
attendront a la porte et n'entreront
que quand ils Seront appellés ou
que l'on en aura affaire.

Se tiendra aussy les mercredys et
vendredys Conseil pour les parties
Selon que l'on a accoustumé. Fait
a Paris le xxj jour de Janv. 1610 Signé
Charles, et plus bas de Laubespine.

Ordre que le Roy veut estre tenu
et observé en Son Conseil des finances.

Au Conseil des finances de la
Majesté s'assisteront dorenavant
que le Cardinal de Selvé, les S.rs
de Morvilliers, de Brisgue, Evesque
de Limoges, de Lantac, de Foix,
de Roysty, de Bellievre et de Chiverny./

Ou seront appellés les Sieurs de
voisin lieu de Dureseu Intendant
des finances, de Marillac Intendant
et controlleur d'icelles et de S.t Bonnet
aussy Intendant desd. finances, le
Tresorier de l'Espargne et le Secret.re
des finances qui sera en quartier
et non aucuns autres, voulant ladd.
Majesté que tous autres Tresoriers
Conseillers et autres des finances dont
en pourroit avoir besoin aud. Conseil

attendrons a la porte jusqu'a ce qu'on ait
affaire d'eux et si tost qu'ils auront
esté oüys sortent hors dud' Conseil sans
attendre plus exprés Commandement. /

Quand led' Seigneur Roy y viendra
entrerons avec luy tous ceux qui sont
de ses affaires et de ceux de son Con.l
privé, les Princes, les Mareschaux
de france, le grand Escuyer, le grand
M.e de l'artillerie et les Sieurs de
Saultac et Comte de Retz. /

Lors qu'il plaira a la Reyne mere
du Roy se trouver entrerons avec
elle le Duc d'Usez et Chantereau
secretaire de sa Majesté, avec
Monseigneur entrerons les Sieurs de

Lignerolles et de Villequier l'aisné
et les quatre Secret.res d'Etat toujours
comme ils ont accoustumé Lazzeri
Secretaire des finances ce mond.
Seigneur y entrera aussy, quand
mond. Seigneur y viendra avec
Mgr le Duc n'entreront que les S.rs
de St Sulpice et d'Escrés

S. M. commande et ordonne
a ses Valets de Chambre et huissiers
ou autres quels quils soient qui
seront commis a la garde de la porte
dud Conseil de ne laisser dorenavant
entrer en jceluy que ceux qui sont
denommés cy dessus sur peine de
sen prendre a eux, et montreront
ces Reglemens a ceux qui le voudront
juger de y entrer afin quils sachent

l'Intention de sa Majesté fait a
fontainebleau le 28e Juillet 1546
Signé Charles et plus bas de Neufville. /

Autre que le Roy a commandé
estre observé dorenavant pour la
conduite et direction de ses affaires
service de sa personne, police et
Reglement de sa maison et suite ord.re
de la cour a Paris l'an 1542. /

Que dorenavant Sa Majesté estant
au matin en sa Chambre lors quelle
voudra prendre la Chemise entreront
en icelle tous les Princes, Ducs, Mareschaux
amiral, Grand Escuyer et tous ceux
qui avoient coustume d'y entrer du
vivant du feu Roy Henry son Seigneur
et Pere. /

Lors quelle voudra entrer en les
affaires sortiront tous ceux qui
seront en lad.e Chambre reservé les
Princes, Cardinaux, Ducs, mareschaux
amiral, grand Escuyer, les.r de
Strosse. Colonel d'Infanterie, le s.r
de Biron m.re et Capitaine general
de ses Galeres, le sieur de Villequier
1.er Gentilhomme de la Chambre de
Mgr Son frere et Lieutenant gnal
les.r de s.t Sulpice Surintendant des
finances et maison, et les Secretaires
d'Etat qui viendront avec mond.
Seigneur, sortant lad.e maj.te de ses
affaires ira en sa Chambre pour
s'habiller. et dans prestes a sortir
pour aller a la messe tous ceux qui
ont accoustumé d'y entrer en lad.
Chambre y seront receus. /

Ledit Seigneur entend que le Conseil de ses finances soit tenu au lieu pres de lad. Chambre auquel il puisse se rendre sans estre veu, n'y sortir en publique, toutes les fois que bon luy semblera pour entendre et estre informé de ce qui le presentera.

Auquel dit Conseil interviennent et assistent Mrs de Morvilliers, Birague de Lansac, de Limoges, de Foix, de Bellievre et de Roissy Chancelier de la Reyne sa mere, et Mgrs ses freres, le Surintendant des finances qui sera en quartier le Tresorier de l'Espargne et Secretaires de ses finances qui seront en quartier sans qu'aucun autre que les nommés cy dessus y

soient admis et receus, pour en jceluy
conseil aviser de fait de sesd. finances
et fonds d'icelles comme etant le
principal point et plus necessaire
pour l'entretenement de son Etat. /

Mond. Seigneur frere et Lieutenant
general de sa Majesté assemblera
un jour de la semaine ainsy qu'il
verra estre plus a propos les Princes
mareschaux de france, Gouverneurs
des Provinces, Capitaines et autres
Chefs de guerre desquels il voudra
prendre conseil pour aviser et deliberer
de ce qui sera a faire pour le fait
de la guerre et des armes et apres en
faire son rapport a sad. Majesté. /

Le conseil privé du Roy ordonne

pour les parties et personnes privées
ne se tiendra que quand en icelluy —
n'assistera l'un de mesdits sieurs freres de
la majesté ou un des Princes, Ducs,
mareschaux amiral et grand Escuyer.

Tous ceux de Robbe longue qui ont
esté appellés et receus au conseil privé
depuis deux ans en ça seront departis
par quartiers pour y assister en —
nombre de quatre seulement en chacun
quartier et non plus et a cette fin seront
faits et baillés les departemens des
quartiers et chacun d'eux affin qu'ils
sachent le tems qu'ils auront a servir
et se rendre aud. conseil.

Veut aussy lad. Ma.té que dorenavant

tous procés et differends d'entre parties
soient remis et renvoyés en les cours
de Parlemens chacun en ressort et
Jurisd.on desd. parties selon l'ordre
de Justice sans que led. Conseil en puisse
connoistre ny retenir aucune connoissance.

Sadite majesté ordonne pareillem.t
qu'aucun Page de sa Chambre, Escurie
ou autre ne sera receu et admis a
son Service en quelque Etat et degré
que ce soit d'Officier domestique que
prealablement il n'ait fait Service
a sa majesté et suivy ses ordonnances
pendant deux ou trois ans dont dans
tres expressemens a M.rs les grand
M.rs, Chambellan, premier Gentilhomme
ordinaire de sa Chambre et autres
ayans jurisdance et regard sur led.

officiers de nen recevoir et faire servir
aucun de lad. qualité sans lad. condition
M^r. le grand M^e. de la maison dud.
Seigneur regardera a ce qui est de
sa Charge pour regler ce qui en depend
comme il souloit estre du temps du feu
Roy Henry, ce quil fera si etroitement
observer quil nen avienne aucune
faute. /

Veult et entend pareillement lad.
Majesté que nul ne pourra doresnavant
tenir divers Etats, soit en sa maison,
ou en celle de la Reine sa mere, de la
Reine son Espouse, de Mgrs. ses freres
et de mesdames ses Sœurs, ny estre
plus qu'a vn, ains que chacun se
contente d'vn seul Etat en l'vne ou
l'autre des maisons sans quil puisse

pretendre de servir a deux ou a
plusieurs, neaumoins ne voulant Sad.
Majesté priver ceux qui le trouveront
privés d'Etats en divers lieux auparavant
cette presente ordonnance et Reglement
et entend qu'ils y demeurent et soient
continués et que l'observation de la
presente ordonnance soit pour
l'avenir seulement.

Les Capitaines des Gardes de Sad.
Majesté feront tenir leurs Archers
par tous les Salles et Entrées de la
maison de Sad. Majesté et les feront
promener sur les degrez et autres
Endroits et avenues pour empescher
que les Pages, Laquais et autres valets
ne commettent aucun desordre,
Blasphemes et Sermens et autres insolences,

ne pour

ne pouvant aussy lesd. archers
abandonner le lieu qui leur sera baillé
par Etiquette pour leur Logis et retraite
soit a la Ville ou aux Champs. /

Le Grand Prevost de son hostel
tiendra la main exactement que
dorenavant ceux de la Cour et Suite
de sa Majesté payent de gré a gré
ce qu'ils prendront sans user daucune
force, Exaction ny violence ny tenir
les Champs faisant bonne et roide
punition de ceux qui y contreviendront, et afin que l'ordre s'y puisse
tant mieux establir seront admonestés
tous les Princes et autres de regler
leur train et n'en tenir davantage
que leurs Revenus et moyens peuvent

porter ; Et sera baillée Criée aud.
Grand Prevost de Vingt Archers, a
ce qu'il ait force Suffisante pour faire
observer le contenu cy dessus. Fait
a Paris le 24e Octobre 1542. Signé
Charles et plus Bas fises. /

Serment des Conseillers du Conseil

Vous jurés a Dieu vostre Createur de bien fidelement et soigneusement servir le Roy nostre Souverain Seig.r et present en l'Etat et charge de son Conseiller en son Conseil d'Etat, ne reveler jamais a personne vivante les choses qui se traiteront en vostre presence aud.t Conseil ny autres qui vous seront cy apres communiquées par Sa Maj.té et entendres de ses Secrets que vous ne luy donnerés jamais Conseil en avis que vous ne pensiés en vostre Conscience estre juste, Equitable et utile a son. Service, que vous Conserverés tres fidelement de tout ce que vous

connoistrés et apprendrés jimporter
l'honneur la personne et le service
de sad. majesté y faire faute n'y
avoir Egard a creature vivante —
que vous ne vous obligerés au service
n'y prendrés pension, n'y Etat
d'autre Roy, Prince, Potentat, n'y
d'autre quel qu'il soit que de sad.
Majesté seule sans congé n'y permission
a peine de la vie entre declaré —
indigne de voir au Conseil de sa
Maj.té et de la servir en la charge en
laquelle elle vous a fait cet honneur
de vous appeller, que vous garderés et
ferés garder de tout vostre pouvoir les
Edits et ord.ces de sad. maj.té et aussy led.
Reglement qu'il luy a plu faire pour son
Conseil, ne permettés qu'en jceluy il soit fait

aucuns abus Briques ou monopole
contre le service de lad. Majeste,
l'équité et la raison, ains que vous
vous opposerés formellement et fères
en cela et en toutes autres choses
qui consistent et dependent de lad.
charge tout ce qu'un personnage
craignant Dieu et aimant la personne
et le service de son Roy doit et est
tenu faire pour la descharge de sa
conscience et le bien des affaires de
lad. Majté laquelle moyennant ce
vous admet et vous reçoit au nombre
de ceux de lond. Conseil et Etat
pour dorenavant y seoir avec voix
deliberative et servir aux honneurs
et preeminences qui y appartiennent
comme ont ci devant fait et font a

presens ceux qui y sont. Fait
a fontainebleau le dernier jour de
May 1582 Et plus est escrit de la
main du Roy, Cest ma volonté,
declarant nul tout ce qui se fera
dorenavant autrement touchant led.
Conseil et en jceluy sera led. Memoire
et Reglement leu tous au long tous les
Lundys et quinze jours avant que
de traiter daucune affaire en led.
Conseil comme il est dit plus particu=
lierement cy devant signé Henry. /

Autre Reglement du Conseil

Le Roy veut quil soit tenu un Conseil pour ses finances tous les Lundis Mardis, Jeudis et Samedis depuis une heure apres midy jusqua cinq auquel assisteront Mrs les Cardinaux de Bourbon, Duc de Montpensier, Cardinal de Birague Chan.er de France, les Ducs de Joyeuse et Espernon, de Chiverny Garde des Seaux, Duc de Retz Mal de France de Villequier et de Bellievre et non autres et quil ny soit traité que dun seul fait des finances ainsy quil ensuit./

Sçavoir est ce qui concerne lentretenement

et observation des Etats qui se font
au Commencement de chacune année
aux Receveurs Generaux fermiers et
autres qui doivent recevoir les deniers
du Roy, a cette fin la majesté ordonne
que tous les d' Etats seront dorenavans
enregistrés au Registre du d' Conseil
Incontinent apres quils auront été
Signés par sa Majesté pour estre
presentés a jcelle et y avoir recours
quand besoin sera, et a mesure que
l'on sera contrains y changer quelque
chose que l'occasion du Jugement et
le jour quil aura été ordonné
soit cotté sur le Registre. 1

Que toutes Lettres et depesches qui
viendront des Bureaux des Tresoriers

de france, Louis adressés a Mrs
du Conseil des finances, et non autres
et que celles qui viendront par la
voye ordre de la Poste soient rapportés
aud. Conseil quand il sera assemblé
par le Controlleur general des Postes
ou un Commis, et quand elles seront
envoyés par messagers expres qu'elles
y soient presentés par jceux Clauses
et fermés pour y estre ouvertes et
leües et ordonne de la Response qu'il
y faudra faire laquelle se fera au
nom de Sa Maj. par le Secretaire
des finances qui sera en Charge qui
en fera Registre et seront les Tresoriers
generaux avertis de l'Intention de
Sa Majesté avec deffenses tres Expresses
d'avoir aucun Egard a l'avenir aux

lettres qui leur seront escrites par quelques personnes que ce soit sur le fait de leurs charges a peine d'en respondre aux Secretaires desd. finances faire autres Depesches au nom d'icelles concernant lesd. finances que celles qui auront esté ordonnées et Registrées aud. Conseil./

Les Etats qui seront envoyés aud. Conseil par les Tresoriers generaux enfin de chacun quartier des deniers de leurs charges seront mis entre les mains de celuy des Intendants des finances qui aura le departement de la generalité pour les raporter le lendemain aud. Conseil et voir s'il y escheta quelque provision dont il

sera particulièrement fait Registre. /

Les Etats des Tresoriers de l'Espargne
seront aussy rapportés et receus tous
les Jeudis pour connoitre la faute de
fonds qu'il sera es finances de sa Maj.té
afin d'y pourvoir. /

Les Intendants des finances rapporteront
pareillement en fin de chacun
quartier la Verification qu'ils auront
faite des Etats desd.s Tresoriers de
l'Espargne et y apporteront un Extrait
de la despense de chacun chapitre
d'iceux pour estre transcrit es Registres
dud.t Conseil.

Sa Majesté veut pareillement

quesdits jours ces Iudis apres quon
aura pourveu au fond necessaire
pour subvenir a la depense de
l'annee il soit vacqué aud. Con.el
a fonder celuy de lannee subsequente
et a trouver moyen dacquiter les dettes
de sa majesté.1

Les Etats des Tresoriers de la maison
Garnison et autres Comptables seront
veus et examinés aud. Conseil et a
la fin de chacun quartier pour
connoistre du devoir quils feront en
leurs charges et pourveir au retardement
et manquement des payements des
assignations qui leur ont et auront
eté baillees par lesd. officiers qui
representeront au Conseil a la fin de

chacun qu

chacun quartier pour en rendre
Compte. /

Toutes jmpositions pour faire
levées ordinaires, soit par forme
de subvention, contribution des villes
ou autrement en quelque maniere
que ce soit ne seront expediées —
quelles n'ayent été leües premierem.t
aud.t Conseil et transcrites au —
Registre d'Icelluy et les departemens
d'Icelluy qui proviendront d'icelles
y seront aussy arrestés sous le
bon plaisir de sa majesté et —
Enregistrés.

Tous articles qui seront proposés
pour dresser Contracts, Baux a
ferme en partie, seront veus —
Considerés et resolus aud.t Conseil

auparavant que d'en faire les
Contracts et expeditions et seront
aussy Registrés aud. Conseil. /

Les Requestes qui seront presentées
pour obtenir moderations desd. Baux
et Contracts seront jugés aud. Conel
ensemble les avis qui pourront sur
ce estre donnés par les Tresoriers
generaux de France et autres et
enregistrés aux Regres dud. Conseil. /

Les Rolles des Taxes des Offices seront
faits les Samedis et resolus en la
presence dud. Conseil et non
ailleurs ou les Tresoriers des parties
Casuelles rapporteront un Etat de
celles qu'ils auront delivrés leurs —

quittances, en quoy la majesté leur
enjoint de garder Exactement les
ordonnances par Elle faites pour
les Encheres en la delivrance desd.
officiers sur peine d'en respondre
en leurs propres et privés noms, et
deffend aux Secretaires des finances
signer aucun Rolle desd taxes
qui n'ait esté arresté aud. Conseil
et enregistré au greffe d'Icelluy./

Auquel sa majesté a ordonné
aussy estre enregistrés toutes les
promesses qui seront faites par ceux
dud. conseil pour argent qu'ils
sont quelque fois contraints
d'emprunter et cotter sur icelles a
quoy seront employés les deniers —

les qui en proviendront, surquoy
ils seront remboursés ; Et quand
lesd. promesses seront acquitées
sera pareillement pourveu aud.
conseil aux reparations, fortifications
et avitaillement des places et villes
des frontieres et generalement a
tout ce qui concerne les depenses
et mises que sad. majesté fait pour
la conservation de son Etat et pour
la maison de la Reine sa femme. /

Les Secretaires des finances seront
chacun jour Rapporteur de ce qui
aura esté traité aud. Conseil sans
y rien obmettre, lequel sera apporté
au secretaire d'Etat qui sera en
charge et sera par Eux repris de

ses mains quand il aura esté veu
et signé de Sa Majté pour les transcrire
au Regisire dud. Conseil que Sa
Majté leur ordonne de faire —
lequel Sera par eux et sous leur
clef gardé en un coffre qui Sera
toujours tenu au Lieu ou led. Conel
S'assemblera et ne delivreront
aucune Expedition des ordonnances
dud. Conseil que led. Resultat n'ait
esté signé par Sa Majesté suivant
les autres premiers Reglemens. /

Ce qui aura esté ordonné aud. Conel
Sera le Lendemain rapporté et receu
en jceluy avant que d'en traiter
d'autre chose afin de Sçavoir s'il
aura esté executé et y pourvoir. /

Les Secretaires d'Etat auront Seance
aud. Conseil et les Intendants et
Controlleurs des finances, Tresoriers
de l'Epargne et Intendans des finances
qui seront en quartier entreront
en jceluy et non autres, de quelque
qualité qu'ils soient, sinon qu'ils
soient appellés par led. Conseil duquel
ils seront tenus de sortir incontinent
apres qu'ils auront esté ouys et leur
enjoint autry par celuy qui presidera /

Celuy des S.rs du Conseil qui y
arrivera le premier envoyera querir
les autres qui seront a la suite de
Sad. Maj.té par l'un des huissiers dud.
conseil, et ne sera rien proposé
deliberé, ny arresté en jceluy —

jusqúà ce que led. huissier soit
retourné sur peine de nullité;
deffend aussy sad. Maj.té entre rien
faire et ordonné en jceluy et
enregistré par led. Secret.re des finances
quand le Conseil sera levé a peine
de nullité, et ira sad. Ma.té au
Conseil une fois la semaine pour
entendre l'Etat de ses finances, et
enjoint tres expressement a tous
les 1.rs dud. Conseil suivre, garder
et observer exactement le contenu
au présent Reglement autant qúils
desirent le bien de son service et
conserver sa bonne grace deffendant
en a ses Secretaires d'Etat expedier
ny a pres aucunes Lettres et
provisions en matières de finances

tant pour son Service qu'en faveur
de quelques personnes que ce soit,
que celles qui auront esté ordonnées
et Enregistrées aud. Conseil en la
forme susd. a peine d'en respondre
en leurs propres et privés noms, et
a M^r. le garde des Sceaux de les
Sceller sinon quelles fussent passées
au Rolle des Commandements de sad.
Majesté a fait a ses Secretaires d'Etat
et non autrement dés a present
nulles et de nulle valeur toutes
celles qui seront expediées au
contraire du présent Reglement
lequel elle veut y inviolablement
estre observé. A celle fin la Ma.té
veut quil soit leu aud. Conseil
toutes les fois quil s'assemblera avant

que n'aregis

que vacques a autre chose sans y
faillir en tout jour du Conseil. fait
a fontainebleau le dernier jour de
May 1582. C'est ma volonté,
declarant nul tout ce qui sera fait
dorenavant autrement touchant
led.t Conseil Signé Henry./

Les Charges que le Roy veut estre
departies a M.rs les Intendants et
Controlleurs generaux des finances.

Au lieu de Videville le fait de
la guerre, les affaires de la maison de
la Reine./

Au lieu Marel le Clergé et les
Suisses.

Au lieu de Chenailles la Maison
de la majesté et les Bastiments. fait

a Fontainebleau le Roy etant en
son conseil le dernier jour de May
1582./

Departement de May, Juin,
Juillet et Aoust 1582 de Mrs. du
Conseil Etat et Intendans des finances./

a M.r de Foix
a M. de Bibrac
a M. de maintenon
a M de Villeroy
a M. de Milon

Languedoc, Dauphiné, Marquisat
de Saluces, Provence, Lyonnois, forest
Beaujolois haulte et basse Marche
Guyenne et Poitou./

Monseiu d'Ezez
M. de Puygaillard
M. de Chastelières
M Bruslard
M. Marcel.

Bourgogne, Champagne, Brie
Metz pays messin et Berry.
M.r d'Estrées
M.r de Gieme
M.r d'Escars le jeune
M. Pinart
M. Miron

Paris, Isle de france, Normandie
Bretagne, Orleans, Pays chartrain
Blaisois le maine, Touraine Loudunois
anjou, auvergne haut et bas, Pays

de Bourbonnois et de Nivernois
fait a fontainebleau le dt. jour
de may 1582 Signé henry et plus
bas Pinart.

Autre departement des quartiers
du Conseil d'Etat fait en l'année 1584
auquel le Roy veut et entend le
Servir des Sieurs tant de longue
que courte Robbe ainsy qu'il ensuit.

A Scavoir de Robbe Longue és —
mois de Septembre Octobre, novembre
et decembre.

Les Sieurs de Lenoncourt
l'Evesque d'auxerre
l'Evesque de Nantes
De Saucon.

De Robbe courte

Les Sieurs de Chavigny

Dela Vauguyon

D'Estrées

De Combaut

De Ramboüille

Dabin.

Janvier, fevrier, Mars Avril

de Robbe longue.

Les S.rs Evesque de Paris

De Bellievre

archevesque de Lyon

De Chastelliers

De Robbe courte

Les S.rs dela Chapelle aux Ursins

De Malicorne

Dela mothe fenelon

De Schomberg

De Jerny.

de May Juin Juillet et Aoust
de Robbe Longue

Les S.rs de Foix
De Pibrac
Archevesque de Vienne
Evesque de Langres
de Mirou.
Robbe Courte

Les S.rs de Puygaillard
De Pons
De maintenon
D'Escars,
de Beaufort
Des.t Gouart
fait a S.t maur des fossés le 4.e May
1584 Signé henry et plus bas de
Neuville./

Autre Reglement du Conseil fait par Sa Majesté en l'année 1585.

Sad. majesté veut et entend que doresnavant il se tienne trois Conseils ou se traiteront les affaires ainsy qu'il sera dit cy apres, l'un desquels s'appellera le Conseil d'Etat, le 2e le Conseil privé, et le 3e le Conseil des finances.

Le Conseil d'Etat et le Conseil privé se tiendront en mesme lieu destiné pour cet effet dans le Logis de Sa Mté et le plus commode qu'il se pourra, a sçavoir le Conseil d'Etat les Lundys, mardis, Jeudis et Samedis l'apres dinée seulement precisement

depuis une heure apres midy jusqúa
4. heures du soir ; Et le Conseil privé
l'apres dinée aussy seulement les jours
de Mercredis et vendredis depuis une
heure apres midy jusqúa 4 heures
du soir precisement.

Les Princes du Sang, Cardinaux des
Princes, Ducs, officiers de la Couronne
Grand M.re de l'artillerie, ceux des
affaires de sa Ma.te, Secretaires d'Etat
Controlleurs et Intendans des finances
qui auront deja presté entre les mains
de M.r le Chancelier le Serment qui
est inseré dans les Registres du Conseil
auront entrée seance et voix deliberative
au Conseil d'Etat, Privé, et
outre les susd.s la majesté ordonne

le nombre de cinq de son Conseil
de 33. qui seront par tems selon qu'il
sera particulierement declaré cy dedans
et si le nombre etoit a present plus
grand sera reduit pour le regard
des susd. en quartier aud. nombre
de trois advenant vaccation d'iceux. /

Le Tresorier de l'Epargne et le
Secretaire des finances en quartier
auront aussy entrée au Conseil d'Etat
pour y faire le debs de leurs Charges
comme en cas pareil. Les Greffiers du
Conseil privé en quartier auront aud.
Conseil privé la mesme Entrée lesquels
Secretaires et Greffiers se trouveront
au Lieu ou se tiendront les Conseils vn
quart d'heure avant l'heure precise desd. Conseils. /

Aux Sus d. Conseils d'Etat et privé
y auront aussy entrée au Conseil
d'Etat pour y faire le deub de leurs
Charges comme en cas pareil les
Greffiers de Conseil privé en quartier
auront aud. Conseil privé la meme
Entrée lesquels Secretaires et Greffiers
le trouveront

Aux Sus d. Conseils d'Etat et privé
auront aussy Entrée Seance et voix
deliberative les Lieutenans de Roy
des Provinces seulement compris aux
Rolles que Sa Majesté a fait Inscrire
au Registre de Chacun desd. deux
Conseils les Presidens de la Cour de
Parlement de Paris qui le trouveront
au Premiers Presidens des autres Cours

et Gens du Roy dud. Parlement de Paris qui le trouveront auparavant le 1er. jour de Janvier 1586. avoir presté le serment sus d. quand ils y viendront pour le deub de leurs charges, ou qu'ils y seront mandés par sa majesté ou par Mr. le Chancelier ou celuy qui presidera aud. Conseils sans que pour le regard de leurs d. Charges ou Etats ils puissent pretendre d'en Estre.

Et pour retablir en plus grand honneur les d. Conseils, tenir ce qui s'y traite plus secret et obvier a la confusion que le nombre effrené des personnes qui y entreront ou qui y envoyent y devant aporter aux affaires de sa Maj.té qui ne peuvent estre traitées

trop dignement Sad. Majesté ne veut
n'y n'entend que desormais aucuns
autres que les dénus nommés y soient
admis n'y reçeus pour y demeurer n'y
n'y asseoir.

Les Jours que les dt Conseils se
tiendront quiconque ne s'y rendra
avant que deux heures apres midy
soient sonnés n'y sera plus reçeu
pour ce Jour là: Enjoignant Sa Mté
a chacun de ceux qui ont cet honneur
d'en estre et d'y entrer de ne faillir
point d'y entrer aux heures ordonnées
d'une heure apres midy; Et si ce
n'est pour chose necessaire quelle
puisse remuere, nul de ceux de
tond. Conseil ne sortira dud Conseil
ou il assistera quand il y sera entré

jusqu'

jusqu'a ce que quatre heures
apres midy soient sonnés et si
quelqun en sort avant lad. heure
il n'y retournera plus pour tout
ce jour là, s'il n'en sort pour
necessité et pour cet effet y aura vne
monstre sur la table du Conseil
qui sera reglée le plus justement
qui se pourra selon les heures.

Sa majesté pour traiter et resoudre
avec plus de severité et dignité le
grand nombre d'affaires qu'elle
a ausquels il est requis de la
sujettion et assiduité pour la
decharge de la conscience, bien
et soulagement de ses sujets a
estably le nombre de 33 personnes

quelle a aussy honnorés du
titre de Conseillers d'Etat privé
pour y rendre le service par
certain tems en la forme et maniere
qui ensuit :

Les d. 33. Conseillers d'Etat seront
six d'Eglise 21. d'Epée et 6 de Robbe
Longue lesquels ne pourront avoir
moins de 35. ans, et avec ceux
21 d'Epée ne pourront estre qu'eau
prealable ils n'ayent fait preuves
de leur Noblesse de trois Races
par devers eux du costé du Pere
devant M^r. le Chancelier et six
des d. Conseillers qui auront quartiers
tels que Sa Majesté nommera pour
lors et seront tenus de faire les
mesmes preuves que les Commandeurs

du St. Esprit, toutes fois en seront
dechargés ceux qui sont deja
Commandeurs aud. St. Esprit, lesq.les
preuves seront rapportés par mond.
Sr. le Chancelier et ceux qui
auront été commis avec luy à sa
Majesté et si elles sont valables
sera ce surdit receu et non autrement
ce que sa majesté donne sur la
Conscience de ceux quelle croit
plus dignement servie et ses affaires
traitées avec plus d'honneur /

Les susd. 33. seront departis par
sa majesté a sçavoir deux d'Eglise
sept d'Epée et deux de Robbe Longue
par quatre mois de l'année, selon
le departement ordonné par sad.

lad. majesté pour durant led.
tems se rendre assidus au
séjour de la cour de sa Majesté
et services dont ils sont honorés
et auxquels ils seront appellés,
de laquelle ils ne pourront partir
sans congé signé de sa main pendant
led. quatre mois de l'année lesq.
se rendront aux jours et heures
precisement ordonnées au lieu
destiné pour tenir led. Conseil
s'ils n'ont excuse legitime ou de
maladie dont ils seront tenus faire
apparoir a sa majesté ou a mond.
S.r le Chancelier a chacun desquels
lad. majesté donne 2000 par an
pour leurs Etats et gages dont ils
seront payés l'un des derniers jours

du tems de leur service au Conseil
Etat, si tant est qu'ils ayent rendu
l'assiduité aud. Service, ainsy qu'il
leur en ordonné, Sinon La Majesté
ne veut n'y entend que les d. 2000 ℔
leur soient acquis n'y qu'ils en
puissent rien demander ni pretendre./

Ne faudront les Susd. qui entreront
au service de se rendre au lieu
du sejour de la Cour de sad. Maj.té
pour le plus tard le septième jour
du premier des quatre mois qu'ils
devront servir et de se presenter
a sad. majesté si elle y est Sinon
a M.r le Chancelier et demeureront
pour le moins jusqu'au 4.e jour du
mois de service de ceux qui les —

devront relever lesquels s'ils
n'étoient arrivés ceux que Sa
Majesté choisira pour le service
jusqu'au 7.e jour que les autres
soient arrivés devront tenus de
demeurer et de continuer led.
service. /

Les susd. 33. durant le tems des
quatre mois de leur service auquel
n'iront dîner ny souper que chés
Eux ensemble ou en particulier
chés M.r le Chancelier et ne
faudront tous les matins a sept
heures pour le plus tard devers en
la Chambre de Sa Majesté ou il est
dit qu'ils entreront par le Reglement
pour accompagner led. majesté

lors quelle sortira allant en public
jusqu'a ce qu'elle se mette a Table
demeurerons trois des Sad. dont il
y en aura pour le maisonn d'Epée
durant le dimer de sa Majesté lesq.
s'il y a des Barrieres auront l'honneur
d'y entrer lors qu'elle mangera en
Public etant requis pour le service
de sa Majesté que le nombre sera
complet soit remply si ceux qui
sont en service ne s'y trouvent en
tems prefix Sad. majesté en retenant
quelqu'un des autres leur faisant
tenir la place leur sera aussy
recevoir les deux mil Livres d'Etat.

Il ne se resoudra aucune affaire
es Sd. Conseils d'Etat et Privé qui'l

Lors escrit par le Secretaire ou
Greffier deux Servans en quartier
qui Lera a vn des costés de la table
tous deboux lequel avans que le
Conseil se leve lira en la presence
de chacun des Susd. la resolution
qui aura esté prise quil mettra
apres au net sans y rien changer
et en fera vn resultat a l'Intitulation
duquel seront nommés ceux qui
auront assisté aud. Conseil a la
datte du Jour comme aussy sur
chacun article sera nommé le
Rapporteur et puis Lera leu par led.
Secretaire ou Greffier a l'Entrée du
premier Conseil qui se tiendra
avans que de le bailler et pour
estre leu devant sa Majesté, et

etant trouvé en bonne forme par
le Conseil sera signé ce mr. le
Chancelier, ou de celuy qui aura
presidé et le lendemain au matin
sans attendre davantage baillera
jceluy Resultat au Secretaire d'Etat
qui sera en mois lequel le lira
devant la majesté, ou se trouvera
mond. sieur le Chancelier ou celuy
qui aura presidé pour lors aud. Con.l
ou en labsence le plus ancien afin
de rendre raison a sad. majesté
de chacun des articles compris aud.
Resultat et ce que sa majesté prend
sur le tout la Resolution quelle
jugera plus a propos laquelle sera
escrite lors en marge dud. Resultat
sur chacun desd. articles par le Secret.re

d'Etat qui remettra le mesme jour
jceluy Resultat entre les mains
du Secretaire du Greffier desd. Conseils. /

Le susd. Secretaire ou Greffier
ne faudra apres avoir eu led.
resultat de le lire au premier
des Conseils ou il aura esté resolu
afin qu'ils entendent Gnlement ce
la majesté pour la suivre et lors
estant inseré led. Resultat au
Registre suivant que sa majesté
l'aura arresté Mr. le Chancelier
ou celuy qui aura presidé en son
absence et aura esté a la resolution
lorsque led. Resultat aura esté
dressé signera led. articles qui
auront esté inserés dans le Registre

Et cela fait Leront delivrées les
Expeditions Suivant lesd. Resultats
et non plustost, enjoignant sad.
Majesté aux Secretaires ou Greffiers
desd. Conseils de Suivre lesd. articles
et tous autres de sesd. Reglement
apeine d'estre privés de leurs Etats
mis d'autres en leurs places et
declarés incapables de tenir a l'avenir
aucuns Offices de sa Majesté. /

Sa Majeste exhorte et Commande tres
Expressement a tous ceux qui ont et
auront l'honneur d'avoir entrée, Seance
et Voix deliberative en lesd. Conseils
de s'aquiter de leurs Charges pour le
~~Le~~ regard si saintement et dignement
que la Conscience de sad. majesté en

puisse estre dechargée devant
Dieu et les hommes et selon le devoir
et Sermens quils ont fait et feront
a lavenir ceux qui seront honorés
dentrer et a quoy ils sont obligés
tant pour le bien de son service
que pour le bien Soulagement et
repos de ses Sujets, ordonne la
Majesté que tous les Reglements de
lesd. Conseils soient leus tant au
premier jour de Conseil de chacun
mois desd. quartiers en chacun desd.
Conseils pour le regard desquels lesd.
Reglements sont ordonnés voulant
Sad. Majesté que nul ne puisse avoir
Entrée Seance et voix deliberative
ausd. Conseils dont il sera honoré.
destre par le Choix quelle en fera

qui l'ai

qu'il n'ayt premierement eu ses Lettres
de Cons.r des d.s conseils signées de la
main de sa majesté et de l'un de ses
Secretaires d'Etat et scellées et qu'aussy
il n'ait fait et presté le serment
entre les mains de M.r le Chancelier
dans le Conseil d'Etat et non ailleurs
et s'il en des 21 d'Epée qu'il n'y ait
fait les d.s preuves du titre de Noblesse
signé Henry et au dessous Bruslard./

Le Roy a ordonné qu'au Conseil d'Etat
et non ailleurs soient traittés les affaires
qui ensuivent a sçavoir.
Les Requestes, Cahiers et articles
Remonstrances et doleances des Provinces
envoyées et presentées a la majesté
tant par les Gouverneurs et Lieutenans

Generaux, Cours de Parlemens
et autres officiers de sa d. majesté
que par les habitans des villes et
autres Sujets. /

Les observations et Entretenemens
ou contraventions aux Edits et ordonnances
de sa majesté. /
Les Requestes plaintes et doleances
du Clergé.

Les differends qui pourroient
naistre a raison des Edits faits
sur les Erections et Suppressions
d'officiers, remboursemens d'iceux. /

Liquidations des frais et depens.
Toutes Commissions qu'il sera requis

Expedier soit pour le Domaine
aydes et autres revenus et finances
de sa majesté pour le bien et avancement
de la Justice entretenement et Executions
des Edicts et ordonnances Edits et partis
s'il y eschet.

Police des finances, Provinces et
Communautés et desvolles les Remont.ces
du grand Prevost concernant la
police et ordonnance de la Cour.

Les Requestes concernant le fait et
Execution des Baux et fermes generales
et particulieres.

Rabais des Tailles et subvention des
villes et emprunts desquels il ne
se traitera ny fera aucune resolution
qu'en la presence de M.r le Chancelier
et que l'un des Controlleurs et Intendans

des finances n'y assiste aussy
et veut sa majesté qu'aud. Conseil
les Baux a ferme soient Baillés
et delivrés les solemnités gardées
et reçües et observées et toutes
encheres reçües. /

Que les Baux et marchez de
Renouvellemens et Raffraichissemens
des Vivres et munitions des places
frontieres y soient aussy arrestés
et generalement tout ce que les
Communautés ou particuliers pourront
requerir et supplier, sa majesté
pour le bien, Soulagement et
Police de leurs villes, et entretenement
de leurs Privileges. /

Que taxes des offices qui le doivent
et peuvent mettre aux parties casuelles
tenant toutes fois la suppression de
celles qui le doivent estre par les
Edits et declarations faites par sa
Majesté sans y contrevenir aucunement
sus peine de nullité des provisions
et de toutes autres expeditions qui en
auroient esté faites.

Tous les Samedis apres disner
le Grand Prevost fera son rapport
aud. Conseil d'Etat de tout ce qui
concerne la Police de la Cour et
informera plus particulierement led
Conseil des contraventions, et de l'ordre
qui y aura donné et aura audiance
avant que soit parlé d'autres affaires
dud. Conseil auquel jour et heure

Sa Majesté veut et entend qu'il
ait entrée séance et voix délibé-
rative comme aussy aux autres
fois qu'il y aurait affaire pour
le deub de sa charge et qu'il serait
mandé pour cet effet aud. Conseil./

Au premier jour de chacun quartier
que led. Conseil se tiendra sera
baillé par Mr. le Chancelier le
département des Provinces a ceux
qui les devront led. quartier ainsy
qu'il sera arrêté et signé de sa
Majesté lesquels départements
seront enregistrés au Registre du
Conseil et observés exactement afin
qu'ils soient plus instruits de la
suite et dépendances des affaires

des Provinces lesquels departements neanmoins chacune année seront changés, et aura le soin de chacun pour son departement de solliciter les expeditions ou il sera requis. /

Il ne se tiendra aucun Conseil d'Etat que le Secretaire qui sera en service n'apporte le Registre dud. Conseil sur la Table ordonnée pour luy, dans lequel sera enregistré tout ce qui se traitera aud. Conseil, soit par resolution ou autrement afin qu'ayant toujours recours aud. Registre l'on ne puisse estre surpris. /

Sa Majesté declare de vouloir de 15. en 15. jours pour le moins honorer son

Conseil d'Etat de sa personne et y
assister tant pour connoistre si les
Edits et ordonnances s'observent que
pour tenir chacun en devoir. /

Et a celle fin que les affaires soient
traictées avec plus de dignité et sans
confusion Sa majesté deffend que
nul autre que ceux qui seront
servans en quartier y rapportent, et
pour leur donner plus de moyen de
s'apprester des affaires dont ils seront
chargés Sa majesté veut que les jours
soient distribués par antiquité et
ordre dudit Conseil a commencer au
Lundy entre les quels Conseillers
y aura toujours pour le moins vingt
Robbe Longue soit Ecclesiastiques ou

autres de ceux qui raporteront, Signé
Henry et au dessous Brulard. /

Sa Majesté considerant de quel prix
et Importance sont les affaires qui se
traiteront et les traittes ordonne a ses
Conseils d'Etat et privé comme estant
les premiers Lieux et Compagnies de
son Royaume pour daigner quelquefois
lad. majesté y assister et presider elle
meme ou les affaires d'Etat de Justice
ou de finances se traitent ainsy
qu'elle l'a ordonné et Jugeant lad. Ma.
qu'il est Mte honneste et requis que ceux
qui en sont soient remarqués et
reconnus de quelque difference des
autres qui sont constitués en nombre
degré en Charge et autorité, et tenus

dvn chacun en telle dignité, honneur
et Reverence que le lieu où ils sont
employés le merite et d'autant que
ceux qui ont l'honneur d'estre dez
Conseils sont choisis et nommés du
propre mouvement de sa majesté
sans que le rang et lieu qu'ils
tiennent d'ailleurs leur puisse
acquerir ne faire prevaloir de
cette dignité, ains qu'ils n'y sont
tous qu'en qualité de Conseillers dez.
Conseils de sa majesté que tous ceux
qui auront cet honneur d'estre dez
Conseils d'Etat et privé soient desormais
vestus avant qu'il leur soit permis
d'entrer ni assister aud. Conseils
et durant iceux de la façon et
habits qui leur sont et sans lesquels

habits la Majesté declare quils
n'auront entrée, seance ny voix
deliberative aus dt Conseils en aucune
sorte.

Premierement depuis le 1er Jour
d'octobre jus quau 1er de may Leront
vestus tous les Jusdis du Conseil,
Scavoir les Ecclesiastiques de Robe longue
de Velour violet Cramoisy, les
manches longues et etroites et la
Cornette de Taffetas de mesme Couleur
excepté les Cardinaux qui pourront
porter lad. Cornette de taffetas
Cramoisy s'ils veulent, ceux de Robe
courte portant Epée et aussy tous
les Secretres d'Etat qui y qui ont a present
l'honneur de servir dans dt Conseil de longue

manteaux de velours violet fendu
jusqu'au bas par le costé droit,
attaché d'vn cordon de soye violette
et sera retroussé du costé gauche
Jusqu'à par dessus le Coude et ceux
de Robbe Longue qui ne sont Ecclesiastique
de Robbes de mesme Etoffe et Couleur
ayant les manches Larges et le
Collet dud.t Robes de mesme forme
qu'ont accoustumé porter les gens de
Justice a la Cornette de Taffetas noir
tous lesquels habits seront doublés
de Satin Cramoisy de haute Couleur
qui n'auront autre bord que le jet
du Satin avec vn arriere point de
soye Cramoisy. /
Et depuis le 1.er jour de May jusqu'au 1.er
d'Octobre seront vestus tous les dessus dud.
Conseil

Conseil a Sçavoir les Ecclesiastiques
de Robbes longues de satin violet
Cramoisy les manches longues et —
etroites et la cornette de Taffetas
de mesme couleur excepté les —
Cardinaux qui porteront lad cornette
s'ils veulent de Taffetas Cramoisy,
et ceux de Robbe courte portans
Espées et aussy les Sr.d. trois
Secrets.es d'Etat de longs manteaux
de satin violet Cramoisy fendu —
jusqu'au bas par le costé droit —
attaché d'un cordon de soye violette
et sera retroussé led. manteau du
costé gauche jusqu'à par dessus le
coude et ceux de Robbe longue
qui ne sont Ecclesiastiques de Robbe
de satin de mesme Etoffe et couleur

ayans les manches larges et le
collet de la Robbe de la meme
forme qu'ont accoustumé porter
les gens de Justice avec la Cornette
de Taffetas noir, tous lesquels habits
seront doubles de taffetas Cramoisy
de haute couleur qui n'auront
autre bord que les jets dud. Taffetas
avec vn arrivé point de soye
Cramoisy et tous ceux des d.
Conseils qui auront l'honneur d'estre
de l'ordre du saint Esprit qui
doivent porter la Croix l'auront
sur le reply de leur manteau du
costé gauche et la Croix avec le
Ruban Bleu par dessus leurs
manteaux, Et auront ceux qui
ne sont de Robbe Longue comme

il est ordonné par les Reglemens
des bonnets de velours noir sans
que nul dans led.t Conseil y
puisse porter de Chapeau, pour
estre celuy qui est pourvu de l'Etat
de Chancelier le Chef de la justice
de son Royaume Sa majesté ordonne
qu'il sera vestu entrant et assistant
aux susd.t Conseils depuis le 1.er
d'octobre jusqu'au 1.er de May d'une
Robbe de velours Cramoisy brun
et a grandes manches doublé de
satin Cramoisy de haute couleur
avec l'arrière point et jet tout les
bords de mesme que celles des susd.t
du Conseil et la cornette de taffetas
noir et sous led.t Robbe une soye
de satin Cramoisy de haute couleur,

depuis le premier jour de May
jusqu'au premier jour d'octobre
d'une Robe de mesme forme de
Satin Canelé Cramoisy doublée
de Taffetas noir Cramoisy de
haute couleur et les deux Controlleurs
et Intendans qui ont l'honneur
d'estre desd. Conseils seront
vestus de Velours ou Satin Violet
selon les Saisons lesd. de Robbes
qui iront jusqua mi-Jambes —
ayant les manches longues et
etroites ou ils auront les bras passés
lesquelles seront doublées comme les
autres; Et d'autant que sa M.té
a permis et permet encore pour
les Longs et agreables Services que
luy ont fait les Sieurs de Sarred

et Ruré. Sud. Mté veut et entend
que venant et entrant aud. Conseils
ils soient vestus de Robbes de mesme
forme que les Sus.d. Intendants. Les
Secretaires ou Greffiers des Conseils
Servans en quartier auront de
petites Robbes de velours ou Satin
noir, Selon les Saisons, qui auront
les manches longues et etroites
pour y passer les bras et iront
jusqu'aux genoux et leront
doublées de noir et les Tresoriers de
l'Epargne vestus comme les Sus.d
Secretaires ou Greffiers des d. Conseils./

A tous lesquels la Majesté ordonne
de se vestir des habits cy sus.d
lors qu'ils voudront aller aud.

Conseils en la Salle du grand M.e
ou des Chambellans d'attendans sa
Majesté aux huissiers de ne les
laisser Entrer aus d.t Conseils s'ils
n'ont leurs habits, pour n'y avoir
et les d.t conseillers sans jceux
aucune Entrée, Seance ny voix
deliberative./

Les huissiers des d.t Conseils toutes
les fois que les d.t conseillers se
viendront pour le moins seront
vestus de soye et chaussés de
velours noir avec une Robbe a
collet quarré d'taffetas noir a
manches pendantes depuis le coude
laquelle Robbe n'ira pas jusqu'aux
genoux ayant une chaisne d'or

au col au bout de laquelle pendra
une fleur de lys d'or et auront
chacun une petite baguette a la
main leur ordonnant Sa M.té le
tenir l'un des deux servans par quartier
a la porte desd. Conseils et luy
faire faire place et feront le mesme
les d.ts huissiers desd.s Conseils quils
auront fait a l'Entrée lors de l'Issue
desd.s Conseils ++ l'huissier qui sera
demeuré a la porte de lad.e Chambre
prendra garde quand il viendra
quelqu'un desd.s Con.rs pour les accompagner
et conduire jusqu'a la porte de la
Chambre dud.t Conseil pour leur
faire faire place.

++ et s'il y a salle ou autre lieu a couvert devant lad.e Chambre desd.s conseils

Sa M.té entend aussy que Chaudes

et Gussez en l'absence desd. Secret.rs
et Greffiers et non autrement ayent
entrée ausd. Conseil pour y faire
le deub de leur Charge desd. Secret.rs
et Greffiers et alors qu'ils y pourront
entrer pareils habits que les Secret.rs
et Greffiers et sans lesquels ils n'y
pourront entrer. et quand le Secret.re
de la Reine mere de S. M. y
entrera, qui ne sera que comme
il est dit cy dessus il n'y pourra
entrer ny demeurer qu'il ne soit
vestu de mesme habit que les
susd. Secret.rs et Greffiers desd.
Cons.ls dettendans La M. tres
expressement que quelquautres
personnes que ce soient n'entrent
ny demeurent ausd. Conseils, soit

par Loutrance ou autrement sur
peine a Mr. le Chancelier ou autre
qui presidera d'en repondre a Sad.
Mté, Sinon les personnes quil sera
requis d'appeller esd. Conseils qui
retourneront tous aussy tost quils
auront fait ce quils auront a faire,
et si autrement il y en entre ou
demeure, les huissiers en quartier
les feront incontinent sortir, et s'ils
y faillent S. et M. entend quils soient
privés de leurs Etats et mis d'autres
en leurs places. /

Les Mrs. des Requestes tous quils
seront au Conseil privé ou ils pourront
entrer et tous quils seront prés de
S. et M. seront vestus avec Robbes noir
de soye qui seront a grandes manches

et n'entreront point autrement
aud. Conseil privé. /

Sa Majesté commande très
expressement a M. le Chan.er de
faire observer de point en point
le contenu esd. Reglements cy —
dessus enoncés pour le regard des
dits. Conseils en chacun d'iceux
sans Exemption de personne de
quelque qualité quelle soit, sur
peine a mond. S.r le Chancelier
d'encourir l'Indignation de S. M.
et deluy en responder, et sur peine
a ceux des d. Conseils chacun pour
leur regard den estre privés et ostés
Signé Henry et au dessous Brulard. /

Departemens des trois quartiers

pour quatre mois des personnes que
S. M. a honnorés du Titre et Etat
de Conseillers d'Etat et privé ausq.les
elle a donné chacune 2000 ℔ de gages
desquelles elles seront payées dans
l'vn des derniers jours des Conseils
de leur quartier pourveu qu'elles y
rendent l'assiduité de service qui
y est porté par le Reglement et
non autrement

Pour janvier, fevrier, Mars, et
Avril
Monsieu de Paris
M. de Bellievre
M. Malicorne
M. de la Chapelle aux Vrsins
M. de la mothe fenelon

M.r l'archevesque de Lyon

M. de Chastelliers

M. Miron

M.r de Clermont d'Entraigues

M. le Comte de Cerny

M. de Cornuton

M. de Larchant

M. de Prigny

May, Juin, Juillet et aoust

M.r de Pons

M. l'archevesque de Vienne

M.r de Maintenon

M. de Langres

M. de Brion

M. de Beaufort d'Escars

M. de S.t Goard

M. de Verraye

M. d'ambijou

M. de

M^r. de Laigny

M. le Président Baillet

M. de Champigny

Septembre, Octobre, Novembre
et Decembre

Monsieur de Renoncourt

M. de Chavigny

M. le Aumonnier

M. de la Vauguyon

M. d'Estrées

M de Rambouillet

M. de Combaut

M. de Schomberg

M. de Chateauvieux

M. de Nantes

M. de Retz

M. Dabin.

M.rs de Termes
M. Faucon
M. Presieu. /

De tous les quels conseillers. /. M.
veut la reduction estre faite au
nombre de 30. advenant vacation
d'Iceux a scavoir Six d'Eglise
18. de Robbe courte et 6. de Robbe
Longue qui ne seront Ecclesiastiques
n'entendant Ladt. majesté de pourvoir
audt. places vacantes advenant
d'Iceux que la reduction ne soit
faite fait a Paris le 8.e jour de
Janvier 1585 signé Henry et plus
bas Brulard. /

Departemens des Provinces au

dedans le Royaume pour les Cons.rs
du Conseil d'Etat et privé qui serviront
le quartier de Janvier, fevrier,
Mars, et avril./

Pour les Provinces de la Charge
du S.r de Villeroy qui sont Guyenne
Poitou, Angoulesme, Xaintonges
Languedoc, Provence, Dauphiné
Lyonnois.
M.r de Bellievre
M. de Malicorne
M.r de Chastellier
M. Carehant
M. Pigny.

Pour la Charge du S.r Bruslard
Picardie, Champagne, Brie ——

Bourgogne, Metz, pays Messin
et Verdun, ensemble Berry.

Monsieur de Paris
M. de la Chapelle aux Vrsins
M. Mirion
M. de Cormeron.

Pour la Charge du Sr. Pinart
Normandie, Bretagne, Anjou,
Touraine, le Maine, Orleans, Pays
Chartrain, Paris, Isle de France
et Auvergne.

Mr. de Lyon
M. de la motte fenelon
M. de Clermont d'Entragues
Mr. le Comte de Cerny

Tous lesquels seuls la majesté

entend quils raportent au Conseil durant leur quartier et quils ayent soin de l'Expedition des depesches selon quil est porté par ce Reglement fait a Paris le 8.e de Janvier 1585. Signé Henry et plus bas Bruslard.

Les Conseillers d'Etat qui raporteront le Lundy 1.er jour de la Semaine

M.r de Paris
M. de la Chapelle aux Ursins
M. des Chastelliers.

Le second jour du Conseil

M.r de Bellievre
M de Malicorne
M. de Larchant

Le 3e. Jour
Mr. de Lyon
M. de Clermont d'Entragues
M. de Cormerson

Le 4e. Jour
Mr. de la Motte fenelon
M. miron
Mr. le Comte de Cery
M. de Prigny
Signé Henry et plus bas Brulard.

Ce que Sa majesté veut et
ordonne estre traité en Son Conseil
et non ailleurs qui se tiendra les
mardys, Jeudis, et Samedis dez
les six heures du matin au lieu
qui sera ordonné par S. M..

et continueva jusqúa 9 heures
et demie pour le plus tard. /

Les Etats des Recettes generales
qui auront esté envoyés a Mr.
le Chancelier et mis en mains de
S. M. tous fermés et cachetés. /

Ce qui sera necessaire pour l'avan=
cement du payement de l'Etat
general de sa majesté et ce qui
dependra de l'Execution dud. Etat. /

Les Lettres, Paquets et autres
memoires envoyés par les Tresoriers
generaux et autres officiers des
finances
Sa Majesté veut qu'aud Conseil

des finances y ayent seulement
Entrée et voix deliberative Mrs
le Cardinal de Bourbon, Ducs
de Joyeuse et d'Espernon, Mr le
Chancelier, Mr de Retz, de
Villequier, de Bellievre et les
Secretaires d'Etat qui sont apresent
les Controlleurs et Intendans des
finances, et non d'autres, et les
Tresoriers de l'Espargne y auront
Entrée et le Secretaire des finances
qui sera en quartier y entrera aussy
quand il y sera appellé seulement
Et si pour le service de sa Majesté
il y entre d'autres, ce sera pour
en sortir incontinent. dequoy —
S. M. charge tres expressement
Mr le Chan.er ou celuy qui y presidera. /

Commandant S.M tres
expressement a ceux qui ont
l'honneur d'estre du Conseil des
finances de s'aquiter bien et
dignement en jceluy a la decharge
de la conscience de sad. Ma.te et
de la leur ce que la majeste
ordonne a M.r le Chan.er de faire
bien observer sus peine de luy
en respondre Signé Henry et plus
bas Bruslard. /

L'Ordre que le Roy veut
estre gardé en ce qui depend
de la grace et Liberalité. /

Tous ceux qui pretendront faire
Requestes presenteront le Samedy

jncontinent apres le disner de
S. M. lors qu'elle voudra recevoir
les Requestes et placets pour luy
presenter, lors elle les fera
prendre par l'un de ses Secret.rs
d'Etat qui les fera en moi par l'un
des valets de Chambre Couchans
en jcelle le Sac de Velours qui
a esté fait exprés pour mettre
dans jceluy les Sup.ts Requestes
et placets a mesure qu'ils seront
presentés a S. M. /

Et lors qu'elle sera levée de sa
Chaire et que toutes les Requestes
et Placets presentés seront dans
led.t Sac led.t Secretaire le fermera
et les ira a la porte de son Cabinet

pour apres mettre lesd Sacz entre
les mains de celuy quil ordonnera
pour les rediger par Escrit,
ainsy quil ensuit ./

Lesquels feront un memoire
abregé de toutes lesd Requestes
quils montreront a Sa Majesté
pour estre par elle veu le nombre
quelle certifiera de sa propre
main au bout dud. memoire
sans que apres il sen puisse
ajouter aucunement sur lequel
memoire abregé lud Secret.re
fera deuers ses Rolles contenans
en substance ce qui Lera porté
par les Sus d. Requestes ce qui
Lera porté par les Sus d. Requestes et
Placets ./

Ce qu'estant ainsy fait il rapor-
tera apres le dud. Rolles a sad.
Majesté l'autre ensuivant ou
tel jour qu'il luy plaira ordonner
pour luy estre leu et sera par elle
cotté sur chacun des articles —
d'iceluy ; ce qui sera de sa volonté
dont il y aura trois coppies, l'une
pour sa Majesté l'autre pour le
Chancelier et l'autre pour led.
Secretaire sur laquelle derniere
copie S. M. mettra les responses
de sa main, en vertu dequoy les —
Expeditions seront dressés et s'y
trouvera toujours un des Intendans
des finances auquel sera baillé
un Extrait dud. Rolle de ce qui
concerne le fait des finances. /

Ledit

Ledit Secretaire d'Etat ne pourra
faire aucune Expedition de chose
accordée par Sad. Majesté que
selon ce qui sera par elle mis
sur led. Rolle qu'elle signera de
sa main declarant Sa Majesté toute
autre Expedition de graces, Benefices
honneurs, Bienfaits, Charges, Etats
ou pensions et autres Liberalités
que l'on desire obtenir de S. M.
nulles et de nulle valeur ou lad.
forme n'aura été gardée, comman-
dant très expressement aux ——
Secretaires d'Etat d'ensuivre et
observer chacun pour son regard
le mandement cy dessus contenu
sans l'outrepasser en sorte quelconque
ni y pour quelque cause que ce soit

Comme aussy elle l'ordonne aux Controlleurs et Intendans des finances en ce que selon leurs Charges ils devront controller et a M.r le Chancelier de ne. Seeller aucune expedition de toutes les Susd. Choses que conformement a ce qui luy apparoistra de la volonté de S. M. en la forme cy dessus prescrite le tout sus peine de nullité et deluy en respondre en leurs propres personnes chacun pour son regard, fait le 1.er Janvier 1585.

autre ordre que le Roy veut estre gardé par les Secretaires d'Etat.

Les Secretaires d'Etat ne faudront si plusost S. M. ne leur ordonnoit d'estre tous les matins en la Chambre de sad Majesté ou ils doivent entrer a six heures precisement avec les despesches tant de hors que dedans le Royaume pour luy estre leües avec les reponses qu'ils auront faites de ce qui leur aura esté commandé par S. M. le jour precedent lesquelles pendant quelles se liront chacun se tiendra loin excepté la Reine Mere de S. M. et les Secret.rs d'Etat /

Si la majesté n'a vu le matin en son Cabinet les despesches et quelle s'aille promener Suivront Sad.t majesté pour les luy montrer quand elle les appellera fait le d.t premier jour de Janvier 1585/

Le Roy pour la necessité de ses affaires auxquelles il est resolu de pourvoir et au soulagement de ses Sujets par tous les meilleurs et plus convenables moyens qui luy sera possible a declaré qu'il ne veut plus desormais faire aucuns dons, ny qu'il en soit fait aucune expedition sur les natures de deniers qui ensuivent commandant a tous de quelque

qualité qu'ils soient de ne Jouyer de Eux en faire Requeste s'ils ne veulent en estre refusés. /

A Scavoir Sur les deniers ordinaires de l'Espargne, restes deubs et recettes generales et particulieres depuis le 1er. jour de Janvier 1582

Plus valliés et bons d'Etats deubs esd. Recettes generales et particulieres depuis le Susd. jour de Janr. 1582 /

Fruicts et Revenus des parcs et portions de Son Domaine. /

Sur les ventes ordinaires et Extraord.res de Bois, paissons, Glandees et autres

bois taillis sur les restes de Comptes./

Pensions sur les recettes generales ou particulieres./

Resignations et Survivances tant d'Office de Judicature et autres./

Resignations pures et simples de Judicature si ce n'est de Pere a fils ou de frere a frere ou d'oncle a neveux, qui soient leurs heritiers sans prendre ny tirer aucun profit./

Comme aussy ne Nous accordons aucuns dons sur deniers Extraord.res si ils ne Nous Specifiés par les placets qui en Nous seront presentés a S. M. et se trouvent d'autre nature que ce qui est porté cy dessus./

Ne sera faite aussy aucune
expeditions sur les Recettes generales
ou particulieres pour payer les —
sommes qui auroient été assignées
es années precedentes si ce n'est pour
payement de Voyages ou acquitemens
d'assignations des parties Comptables
concernant les Service de Sad. M.té
sans qu'aucuns dons, pensions ny
Etats y puissent estre Compris
sans toutes fois diminuer les parties
de l'Etat de l'année qui couvrira
lors et a continuer cy apres par
chacun an. /

Ne desexpedierons aussy aucuns
dons et assignations qui se demanderont
sur les recettes generales ou
part.res apres les assignations —

contenües en l'Etat payées et acquittées. /

Ne sera aussy presenté Placets et Memoires d'Edits de Creation d'offices et autres inventions venans a la foule et charge du peuple et diminution des finances du Roy. /

Deffendant sa majesté qu'il ne soit aucunement contrevenu a cette sienne volonté et intention qu'elle veut estre observée dorenavant par Mr. le Garde des Sceaux des Secretaires d'Etat et des Intendants et controlleurs generaux des finances, Tresoriers de l'Epargne, Deffendant aussy

lad. Majesté vues Expressement
aux Presidens Tresoriers de france,
Generaux de ses finances, Receveurs
Generaux et part.er de souffrir estre
acquittés, ne acquiter aucuns dons ou
assignations de la qualité cy
dessus, sur peine de privation de
leurs offices, declarant toutes
expeditions faites au contraire
nulles et de nul effet et valeur
a commencer du jourd.i 16. May
et pour le regard de celles qui
ont été accordées avant led jour
16.e lad. maj.te n'entend qu'elles
ayent lieu si elles ne sont presentées
és lieux ou elles s'adressent dans
le premier jour de Juillet prochain
soit pour estre signées, Controllées

Seellés et acquittés par les Trésoriers et Receveurs generaux fait a Paris le 2e jour 16e may 1589. et au bas est Escrit de la main du Roy ce qui ensuit.

Je vous attend sur peine de me prendre a vous de n'expedier desormais aucune chose contraire a ce memoire quelque Commandement de bouche ou par lettres que je vous face, declarant toute autre expedition contraire a cette mienne Volonté, de nulle valeur Signé Henry.

L'Ordre que le Roy veut
estre tenu par celuy qui conduit
les ambassadeurs./

Sera assidument a la Cour de
S.M. laquelle ordonne que quand
il viendra quelque ambassadeur
pour resider ou autres personnes
Estrangeres de qualité il en a lén
avertir afin quil soit donné ordre
pour les recevoir, loger et traiter
dignement./

Avertira le grand Maitre et
aussy le M.e d'hostel et Escuyer
estant en quartier ordonnés pour
avoir soin des d'ambassadeurs, ou
autres Estrangers afin que chacun
pourvoye a ce qui sera a faire pour le

regard de sa Charge./

Avertira aussy le premier
Gentilhomme de sa Chambre
servant le quartier a ce qui il donne
ordre que la Chambre ordonnée
pour la reception et descente desd.
Ambassadeurs et Estrangers, soit
preparée et accommodée ainsy
qu'il sera requis et demandera a sa
Majesté le jour qu'elle voudra
donner audiance et recevoir les
susd. Ambassadeurs tant pour
les luy presenter a l'heure qu'elle
aura ordonné qu'aussy pour
faire avertir le M.e des Ceremonies
que chacun ne faille de se trouver
selon ce qui en est ordonné par
les autres Reglements./

Led. Cou

Ledit Conducteur avertira les
Ambassadeurs Residens des jours
que S. M. a avisé de donner
audiance aud. ambassadeurs
qui sont les Dimanches et Jeudis
apres son Disner et ceux que
S. M. entend qui entrent a
l'audiance a leur suite. /
Lorsque ledit Conducteur viendra
vers S. M. avec les d. ambassadeurs
quand ils seront entrés dedans
la Chambre se tiendra derriere
eux pour faire connoistre au
Capitaine des gardes de S. M.
les Gentilshommes et autres de la
suite dud. Ambassadeur qui
devront entrer. /
Fera led. Conducteur entendre

a sa Majesté lors quil sera
arrivé quelque Ambassadeur
nouveau et autres Etrangers de
qualité afin que sad. Majesté
face Election de personnes dignes
pour les accompagner. fait le
1.er Jour de Janvier 1585./

L'Ordre pour les Commandeurs
du St. Esprit que sa Majesté
veut qui servent pres de sa
personne deux mois entiers
pendant vne année lesquels elle
a departis ainsy quelle a jugé
le plus apropos ainsy quil ensuit

Pour les mois de Janvier et fevrier
Mr. de la Meilleraye

M.r de Rutlee
M. du Lude
M. de Mortemare
M. de Rennes
M. de fontaines
M. de Termes.

Mars et avril
M.r de Villequier l'aîné
M. de Toray
M. de Rostaing
M. de Tenneterre
M. de Senac
M. de Ruffey
M. de Couton

May et Juin
M.r de Rochefort

M.r le Comte de Maulevrier

M. de Grignan

M. de Tevalles

Novembre et Decembre

M.r de Caronges

M. de Cailus

M. d'Interville

M. de Suze

M. de la Guiche

M. d'Entragues

M.r de Crevecoeur.

Sa Majesté veut et ordonne que les Sieurs Commandeurs du S.t Esprit se rendent Sujets et assidus pres d'Elle pendant les deux mois de Service qu'Elle leur fera ordonner./

Pour cet Effet se trouveront
tous les jours a sept heures du matin
au plus tard aux Chambres de
S. M. ou ils doivent entrer et
l'accompagneront et suivront
jusqu'a ce qu'elle se mette a table
auquel lieu demeureront deux
desd. Commandeurs durant son
disner et se tiendront pres d'Elle
jusqu'a ce qu'elle sorte de la
Salle lesquels entreront durant
le repas de Sa majesté dans les
Barrieres s'il y en a.

Se trouveront tous les Susdits
Commandeurs a deux heures apres
midy es Susd. Chambres pour
l'accompagner et suivre jusqua ce

quelle le mette a table pour le
Souper, ou il en demeurera deux
ainsy quil est dit pour le disner./

Et veut Sad. majesté que ceux
dentre eux qui la pourront mieux
porter la suivent apres le souper
enjoignant tres expressement aux
Commandeurs dobserver de point
en point le contenu cy dessus a
peine dencourir son jndignation
fait led. jour 1.er Janvier 1585.

Autre Reglement

que le Roy veut estre suivy et observé de point en point par les Secretaires d'Etat en forme et maniere qui s'ensuit./

Le Roy ayant singulierement a coeur de remettre les affaires de son Royaume en tel estat qu'un bon prince tres genereux et amateur du bien de ses sujets doit, et considerant que outre le soin et diligence qui peut dependre de S.M. et quelle entend y rendre fort attentivement il en tres neces.re que ses Ministres et Serviteurs a qui il luy plaist faire tant d'honneur que de se servir d'eux a la conduite

et direction de ses finances et
affaires pres sa personne soient
reglés par si bon ordre que les
fonctions se raportent entierement
a la bonne intention de S. M.
postposant toutes affaires particulieres
ne reconnoissant Sad. Majesté et
n'embrassant que les seules volontés
et non de quelquautre que ce soit
a ordonné a ses Secretaires d'Etat
pour ces presens Reglemens a
chacun la forme et maniere quelle
veut et leur commande tres expresemt.
estre par eux respectivement gardées
en leur service d'autant que par
icelles les volontés, commandements
et ordonnances de S. M. soient
manifestées a ses Sujets et a toutes
autres personnes ausquelles elle escrit

et fait entendre les intentions. /

1°. S. M. veut que les d. Secretaires
soient tres bons Catholiques ayant
fait et faisant profession de la
R. C. A. et R. et n'y en pourra
estre receu d'autres. /

Qu'ils ne reconnoissent que Sad.
majesté seulement comme il les
veut choisir et prendre de luy mesme
pour avoir charge tres importante
outre l'honneur qu'ils en recoivent
et l'obligation extreme qu'ils luy ont. /

Pour cette occasion veut Sad. Mté
dorenavant qu'aux d. offices de Secret.
d'Etat il n'en soit admis aucuns qu'il

nait 25 ans passés afin quil
soit plus capable de la servir —
pour n'estre trop jeune et par
consequent avec moins d'Experience
qu'en Etat est requis et quil soit
pour servir et se comporter aussd
charges comme il doit. /

Lesquels feront le serment qui
leur est ordonné pour raison desd.
Charges et outre ce de garder et
observer led. present Reglement —
ainsy comme il est maintenant
fait et comme il plaira a l'avenir
a Sad. majesté d'en ordonner, elle
feront en sa presence lequel ils —
signeront de leur propre main qui
sera apres mis dans les Coffres d'icelle
Comme aussy un double dud. Reglem.t

signé comme les autres lesd. dequoy
ils auront aussy chacun vn original. /

Lesd. Secretaires seront en nombre
de quatre pour le plus et pourveus
par commission et non autrement. /

Les Paquets depeschés et Lettres qui
viendront a Sa Majesté de quelque
part que ce soit luy seront portés
tous les matins a cinq heures, a
Sçavoir ceux qui viendront au
Bureau des Postes par le Controlleur
d'icelles ou personnes deputés par
luy en son absence et ceux qui
viendront par personnes Expresses
ou particulieres eux mesmes les luy
porteront les Baillans tous au Valet

de Chambre qui couchera dans
la Chambre tel que S. M. ordonnera
lequel les mettra dans un Sac de
velours violet qu'il aura a cette fin
sans y toucher ny laisser toucher
par un autre si sa majesté
de sa propre bouche ou par Escrit
de sa main ne le commande
autrement. /

Le Valet de Chambre les presentera
a sa majesté incontinent qu'elle
entrera le matin en son Cabinet
dans led. Sac tout fermé detendant
led. Majesté aussi d'. Secretaires de
recevoir aucuns paquets, depesches
ny lettres concernant les affaires
de sad. Majesté ny par les mains
dud. Controlleur ou autre de

quelqu'

quelque personne que ce soit,
ains renvoyer ceux mesme qui —
s'adresseront a eux selon l'ordre
susdit. /

Et Comme sa Majesté veut
plus que jamais embrasser l'Intelli-
gence et conduite de ses affaires a
ce qu'un chacun le sache, et mesme
ses Sujets puissent mieux ressentir
le fruit de l'amour et bienveillance
qu'elle leur porte elle ordonne qu'a
elle seule soient adressés toutes
depesches Paquets ou autres Leures
concernant son service et demandes ou
Requestes dependantes de sa bonté et
Libéralité.

Comme pareillement toutes les —
depesches qu'il escheira faire concernant

le service de Sa majesté ou affaires
dependans de sa bonté ou liberalité
a ses ministres Serviteurs ou autres
soient faites en son nom et par Elle
Signées Sans que lesd. Secretaires
en Escrivent tous leurs noms aucuns
de tous les Susd. points a quelques
personnes que ce soient et Lors=
quelconques ne leur en sera escrit
aussy n'y autre fois et excepté
d'accompagner lesd. depesches qui
seront faites a S. et M. des lettres
particulieres a la Reine mere voulant
la M.té quérir cela et toutes autres
choses soient rendu l'honneur et
le Respect a lad. Dame que merite
le grand soin qu'elle a toujours
eu et continue prendre en ce

qui concerne le bien et maintention
de cet Etat, Et la bonne Sincere
et extreme affection quelle luy
porte et assistance que S. M.
reoit continuellement de la prudence
et bon Jugement d'Icelle. /

Et afin que cet ordre soit exactemt.
gardé. Sera donné avis par Lettres
de S. M. a ses Lieutenans gnaux,
Gouverneurs des Provinces, ambassad.rs
et autres que besoin Sera desormais
de son intention a ce quils soient
avertis de la volonté et Resolution
de sad. Majté en cet endroit dont
elle charge les d. Secretaires de
faire ce qui est de leur devoir
ainsy quil leur est ordonné en

lad. charge, chacun au departemt.
qui luy sera baillé par S. M.
lequel elle entend leur changer
d'an en an ou leur continuer selon
qu'elle jugera le plus a propos pour
le bien de son service et avec quoi
puissent mieux se rendre justruits
de toutes sortes d'affaires concernant
son service se rendront tous les
matins jceux secretaires en
l'antichambre ou salle de S. M.
a cinq heures ou ils attendront la
volonté apres les luy avoir fait dire,
etant entrés on lera S. M. les
paquets leur seront par elle distribués
lesquels ils ouvriront quand elle
leur commandera et en sa presence
et non autrement et luy liront

les Lettres tant a leur Tour, comme
elle les appellera, qu'aussy ledt.
Leures, ainsy quelle ordonnera,
ne voulant quil soit a l'opinion
d'aucun de commencer a lire
aucune Lettre que S. M. ne
luy Commande, Cependant que
l'un d'eux lira les Lettres si
S. M. ne veut que ce soit tous
haut, nul des autres ne s'en
approchera si lad' maj.te ne l'y
appelle, leur ayant S. M. Commandé
les responses sur icelles et autres
Depesches qui s'offriront les luy
porteront faites le matin suivant
au plus tard pour les signer apres
quils les luy auront leües, ne mettant
en d.e Responses que ce que lad' M.te

leur aura ordonné sans recevoir
sur icelles commandemens que
de la bouche de S. M. ou signé
d'icelle ou de la Reine mere.

Leur deffend S. M. très expressément
communiquer ni montrer les d.
depesches ou lettres par elle reçues
et Reponses quelle aura ordonnées
ou autres papiers concernans les
affaires de sad. M.té sinon a elle
et a la Reine la mere ou autre
personne quil leur sera commandé
par S. M. de sa propre bouche
ou escrit de sa main.

Seront tous les jours un bref
extrait des points principaux de

toutes les depesches et Reponses —
commandees sur jceller chacun de
ce qui sera de son departement
pour estre led extrait baillé a
S.M. :/

Et ainsi ce nestre dessus ne
faire les depesches necessaires et
que S. M. leur aura commandées
ne la viendront trouver aux
heures d'apres disner et du soir,
mais envoyeront chacun l'apres
disnée a midy faire scavoir de
S. M. s'il leur commandera de la
venir trouver. /

Et feront le semblable le soir a
7. heures employant a cet effet
chacun de leurs Cleres qui portera
a lad. heure par mesme moyen

a S. M. led. Extrait bien cacheté
a ce quautre quelle ne le puisse
voir le mettant entre les mains
de S. M. ou autre quelle
ordonnera et veut aussy qu'a la
fin de chacun quartier ils luy
baillent chacun pour son regard
toutes led. Depesches et reponses
escrites au long en ung cahier de
papier quelle veut garder devers
elle, le tout en la sorte quelle
leur ordonne sans y obmettre
aucune depesches ou reponses
qui leur soit passé par les mains
devant led. temps.

Les placets seront presentés a
Sa Majesté en l'audiance quelle
donnera pour les recevoir les Samedis

a l'Hüe de son disner sans quon
l'en puisse adresser ausd.t Secret.es
ny eux en Recevoir aucuns, ce que
S. M. pour quelque Commandement
quelle leur peut faire et apres leur
deffend d'en faire autrement si
lad.t majesté n'etoit dehors pour
quelques jours, et en ce Cas, encore
que ce fut par un Commandement
expres signé de sa main, et celuy
desd.t Secret.es qui sera en mois
se trouvera pres d'elle en lad.t
audiance mettant lesd.t placets dans
un Sac de Velours ordonné pour ces
effets, puis les portera en son Cabinet
ou il les laissera, desquels la Maj.té
fera dresser des Rolles et jceux remettre
es mains dud.t Secret.re qui sera en

mois lequel en sera trois doubles
sans y ajouter si ce n'est par
expres commandement de S. M.
fait de sa bouche ou par escrit
et signé de sa main et les
representerons a S. M. le
Samedy suivant avec led. Rolle
qui leur sera donné de sa part
pour les voir et signer led. jour
s'il plaist a sad. maj.té desquels
doubles l'un demeurera par devers
elle un autre es mains du Chan.er
ou garde des Seaux qui lerons
apostillés sur jceluy ou S. M. aura
escrit de sa main le B. au Secret.e
sur led. qui sera celuy ou S. M.
aura escrit sur lequel il sera les
Depesches necessaires selon que

Sad. Majesté les aura ordonnées.
lesquels trois Rolles seront signés
de la main de sa Majesté et s'il
se trouvoit au mesme Rolle un
Don, Bienfait, ou graces accordées
a diverses personnes led. Secretaire
sçaura le Lendemain la volonté de
sad. M.té et auquel il voudra que
la Depesche en soit faite, declarant
S. M. pour nul, led. don, bienfait
ou graces jusqu'a ce qu'elle ait declaré
auquel elle voudra que led. don
demeure, leur deffendant faire
aucunes expeditions en faveur de
quelques personnes que ce soit pour
choses dependantes de la grace Liberalité
et Volonté de S. M. s'elles ne sont
passées et accordées sur led. Rolle

et dez a present elle a declaré
et declare nulles et de nul Effet
celles qui seroient autrement faites
pour quelque cause et occasion
que ce soit. /

Celuy des d.s Secretaires qui sera
en mois pour les d.s placets recevra
durant led.t mois les Resultats
du Conseil et aura soin de les
faire remettre en ses mains,
jusqu'à trois Originaux pour le
plus tard le troisiesme jour pour
les faire voir a S. M.te ou apres les
Depescher le matin ou l'apres dinée
au Conseil qu'elle tiendra afin
d'ordonner sur iceux sa Volonté et
estant elle signés l'un des trois
Originaux demeurera entre ses mains,

Le Chan

Le Chancelier ou Garde des Sceaux
en aura un autre et le 3.e sera
remis par led.t Secretaire d'Etat
entre les mains du Secret.re du
Conseil pour faire suivant jceluy
les depesches qui seront de sa
Charge et ne sera depesché aucun
article desd.s Resultats tant de
ceux remis a Sa M.té que des autres
soit au Conseils des matinées ou des
apres dinées quelle nais dis cy
dessus sur jceux, les ayant entendus
sa Volonté, Et afin que led.t Majesté
soit mieux instruite de la resolution
prise sur chaque article des
Resultats, le Secretaire d'Etat qui
sera en mois assistera toujours
aus.d.s Conseils si Sa M.té ne l'occupe

a autre chose pour l'éclaircir
en luy laissant le Resultat des
causes qui auront mu led. Conseil
a prendre la resolution qui
sera portée par led. Resultat, ou
s'il n'y peut estre avec celuy des autres
Secretaires d'Etat que S. M. ordonnera.

En l'absence de S. M. les Sceaux
seront portés a la Reine sa mere
la M.te etant dehors laquelle
gardera le mesme ordre et devant
elle en la Reception et distribution
d'iceux et les fera ouvrir et lire
en sa presence par led. Secret.es
lesquels tiendront la mesme regle
sujettion et assiduité en toutes
choses en leurs charges prés led.

Dame Reine la mere S. et M. etans
dehors, quelle leur a donné prés
de Soy.)

Et apres avoir leu lesd. Depesches
devant lad. Dame Seront les Extraits
dicelles, comme il en est cy dessus
ordonné lesquels ils envoyeront
a S. et M. la part ou elle sera de
deux en deux jours avec l'avis quil
plaira a lad. Dame luy donner sur
le contenu dicelles, des Reponses qui
Seront pour en estre Commandées
par S. et M. les Expeditions aux
Secretaires selon quelle jugera
estre expedient au bien de son
Service, apres quelle les aura veu
et mandé sur ce son intention, Et
ne Sairont lesd. Secretaires autre

led. Extrait de faire après avoir
entendu la volonté de Sad. Ma.té
Sur les Responses qu'elle trouvera
bon estre faites, celuy que S. M.
a ordonné cy dessus luy estre tous
les jours baillé tant des depesches
receues que des reponses resolües
Sur icelles qu'elle luy envoyera
après s'il est dehors avec les autres
depesches. /

Advenant que la Dicte Dame
Reine mere de S. M. fut absente
et que led. Secret.re fut demeuré
avec le Conseil led. Paquets
seront portés, si le Valet de Chambre
qui est ordonné pour les porter n'y
etoit pas le Contrerolleur des Postes
ou Commis, et les autres par des

personnes du Conseil de S. M.
qu'elle ordonnera et non autres
ou le trouveront lesd. Secretaires
et y seront lesd. paquets par
eux ouverts en la presence des
susd. pour y estre veüz et deliberé
sur la response à fin d'en donner
avis a S. M. et luy envoyeront lesd.
Secretaires les Extraits ainsy que
dit est en l'article precedent
pour recevoir sur tous les
Commandements d'icelle sur lesq.
ils feront lesd. Reponses qui les
envoyeront aussy signer a lad.
e M.té et lorsque lesd. Secret.es
se trouveront aud. Conseil seront
assis pres d'une petite table a
part et separement de la Seance

des Conseillers reservé toutesfois
en eux ou les personnes de leur
majesté Lesquels demeureront
debout Sic ne sest quil y eut
aucun deux qui eut ja Seance
aud.t Conseil.

Voulant S.t M.té quils la suivent
par tous ou elle marchera Sils
n'ont autre Commandement de
Sa part ou Congé de se retirer
pour quelque tems, auquel Cas
Sera a la S.t M.té et non a eux de
commettre le departement de
celuy qui Sera absent a tel des
autres deux quil luy plaira-1

Et afin quils ayent moyen de
Sentretenir et supporter la depense

qu'il leur conviendra faire a la
suite de S. M. elle leur a
ordonné et ordonne a chacun la
somme de 3000 Escus par an qui
leur seront payés par quartier
en son Espargne. /

Auront un Commis et six
Eleves et non d'avantage pour
leur aider aux Expeditions des
charges sous desquels pourront
avoir la charge des Extraits et
Cahiers que S. M. veut estre
baillés et delivrés a icelles ainsy
qu'il en est declaré cy dessus et ne
feront autre chose et les autres
quatre seruiront en ce que les de
. susd.es verront estre bon de
les employer, tous lesquels ensemble

pour la jalousie quelle a que
les affaires ne soient manies
que par personnes de bonne vie
et moeurs leur commande de
choisir de probité comme surtout
non suspectes daucune tache
dheresie ou autre mauvaise
condition, ains quils soient bons
catholiques ne pareillement
daffection particuliere autre que
du seruice de S. M. tous lesquels
commis et Clercs ne pourront prendre
les d. secretaires que S. M. ne le
connoisse et ne les ait agreables et
pour cet effet chacun deux en
baillera les noms signés de leur
main a lad.e majesté avant que
de les employer, comme ils seront

semblablement advenant ceux
vaccation par mort ou autrement
d'en avoir d'autres, en charge, lesd.
secretes d'avoir l'oeil sur lesd.
Commis et Clercs, prenant garde
le plus pres qu'ils pourront qu'ils
ne se laissent pratiquer ceux—
quelque part que ce soit pour
entendre a autre chose qu'a rendre
toute diligence et fidelité a ce qu'ils
seront employés sans leur souffrir
de prendre ou avoir Etat, pension
ou present de quelque personne
que ce soit que de S. et M. seules
ny de communiquer aucune—
affaire de S. et M. qui leur sera
commise./

Lesd. Commis auront les Taxes

accoustumeé pour les Expeditions
qu'ils feront sous lesd.s Secretaires
a raison de 4.ee 10.s pour peau de
Parchemin et 15.s pour chacun
feuillet de papier Escrit ainsy q.l
a eté cy devant fait. /

Ne Jugerons lesd.s Secretaires
de proposer aucunes personnes, Soit
leurs parents ou autres es
Charges et Commissions qui
Seront a pourvoir par S. A.R.
ains Seulement Sielle en veut
avoir leurs avis Le Luy donneront
ensemble, et toutes autres choses
que elle leur commandera en toute
Sincerité et Sans autre respect
que du bien de son Service. /

Les d. Secrets ne hanteront ny
ne frequenteront ny iront boire
ny manger chez quelques Princes
Seigneurs ny autres personnes
que ce soit que chés S. M. et
la Reine sa mere, ou chés Eux,
ou Entr'Eux, ce que S. M. leur
defend tres Expressement, ny
n'auront pratique ou communicaon
ny intelligence avec aucuns des
dits d., ne prendront, ny accepteront
gages, pension ny biensfaits que
de S. M., ne recevront Commandement en chose qui regarde le
Service ou volonté et liberalité
de la d. M.te que de sa propre bouche
ou par Escrit de sa main ou Signé
d'Elle ou de la Reine sa mere

ne reveleront a autres les depesches
et Secrets et en tout ce qui dependera
desd.s Charges se comporteront
comme les Abbitres ont leur
devoir naturel, l'obligation tres
Etroite par le Serment qu'ils en
ont fait en cette Charge de Secret.re
d'Etat gardant fidelement et
soigneusement le contenu dudit
Reglement de point en point sans
s'en dispenser en aucune sorte,
ny pour quelque cause ou occasion
que ce soit Sur peine d'estre
tenu pour nul et de nul Effet
et Valeur tout ce qu'ils feroient au
contraire comme S. M. les a
presens les declare et ordonne, et
entre d'estitués de leurs Charges
et en repo

et en repondre en leurs biens et
personnes. Fait a Blois au mois
de May 1588. /

Reglement et suite de proceder au Conseil du Roy mis par Escrit et reformé au mois de Juin.

Aussy veut que l'un des Avocats du Conseil aura receu l'Exploit d'assignation il se presentera au Greffe et doit le Greffier du Conseil enregistrer les presentations dans le jour qu'elles sont faites a peine d'estre tenus des depens dommages et Interests des parties s'il en advient faute. /

Si dans la huitaine franche,
apres la presentation, la partie
adverse ou avocat pour elle ne
se presente. Si c'est le demandeur
qui s'est presenté il peut lever
defaut et sur icelluy faire adjuger
le deffendeur, et si c'est le deffendeur
qui s'est presenté, que led. Demand.r
qui l'a fait assigner soit defaillant
icelluy deffendeur led. huitaine
franche apres son acte de
presentation peut mettre au
Greffe un congé sans huitaine
a led. huitaine seconde passé un
pur et simple qui emporte profit.

Faut toutes fois noter qu'es causes
que les ordonnances appellent

sommaires le demandeur a pareil
avantage que le defendeur et peut
dans les mesmes delais lever son
defaut, sauf en plus et simples,
comme quand il en question des
taxes de depens liquidations et
dommages et interets et Execution
d'arrests lesquels sont de soy —
favorables ./

Ces articles s'entendent pour les
causes Civiles, car és causes criminelles
ou il y a adjournement personnel
contre quelqu'un qui advient
rarement au Conseil si le defend.r
ne comparoit 8 jours apres la
presentation de sa partie, le
demandeur qui poursuit leve son
defaut et pour le profit dicelluy —

fait ordonner prise de Corps
comme en toute autre Cour
Souveraine. /

Faut noter aussy que les defauts
et Congés ne peuvent apporter
aucun profit ny estre declarés bien
obtenus si les assignations n'ont
este Competamment donnees suivant
les ordonnances et distances des Lieux
a Scavoir cee 15 jours pour ceux
qui sont au dedans, vn mois pour
ceux qui sont ces cens lieües et
ainsy des autres tant de plus que
de moins eu Egard au lieu ou este
trouve le Conseiller au tems que
l'assignation eschet. /

Toutes forclusions avant que
d'avoir produit sont nulles et
pour éviter aux surprises seront
les avocats tenus faire mettre par
le Greffier au bas du Commandem.t
le jour du produit et a faute de
ce faire le Commandement sera nul. /

Les parties ayant respectivement
comparues si la matière est telle
qu'elle ne se puisse juger en audiance
le poursuivant fera commettre l'un
des Sieurs du Conseil d'Etat si
l'importance de la cause le requiert
ou l'un de M.rs les M.es des Requestes
ord.res de l'hostel qui sont en quartier

Après laquelle Commission l'avocat

de celuy qui aura pourvuë
de celuy qui aura pourvuë
l'Instruction ou Jugement de la
Cause sera offert a l'avocat de la
partie adverse un appointement
en droit a communiquer respectivem.t
les pieces dont les parties entendent
aider dans trois jours et trois jours
apres escrire et produire pour au
rapport de celuy qui en aura connu estre
fait droit aux parties ainsy que
de raison./

Lequel appointement en droit
s'il n'en sera rendu par celuy auquel
il sera offert le Commissaire le
pourra signer apres les Comman-
dements faits de trois en trois
jours francs, sans autre procedure.

Toutesfois si led advocat auquel led.
appointement a esté offert faisoit
quelque response qui apportast
du doute, ou le rendit corrigé en
autre façon qu'il ne luy a esté
offert et que l'advocat qui luy a
fait offrir ne le veuille passer,
ainsy le Commissaire delivrera
une ordonnance pour faire appeller
pardevant luy les advocats des parties
et les ayans ouis sommairement
les reglera, ou bien si l'un d'eux
ne Comparoit il donnera defaut et
pour le profit d'icelluy signera
l'appointement endroit sans autre
formalité./

L'appointement en droit etant
passé par les advocats ou signé par

le Commissaire les d'avocats
doivent dans le tems porté par les
appointemens communiquer les
pieces dont ils veulent s'aider dans
la cause par un Bref Inventaire
et pour éviter les surprises toutes les
pieces qui n'auront point été
communiquées seront rejettées sinon
que pour quelques considerations le
Commissaire les voulut recevoir. /

La communication faite et le
delay dud.t appointement parté,
doivent escrire et produire suivant
iceluy et mettre leurs productions
és mains du Garde des Sacs du
Conseil. /

Si quelque partie veut se

produire l'Arrest de celle qui voudra avancer apres avoir produit pourra poursuivre par Ordonnance des Commandemens de produire de trois en trois jours franc, et si celuy qui n'aura rien produit apres les deux Commandemens le Commis.re delivrera son Ordonnance de forclusion pure et simple apres laquelle le Certificat levé du garde des Sacs que la partie forclose n'a point produit l'Instance poursuivie sera en Etat et Jugée par forclusion toutesfois le Commis.re surseoira le rapport et Jugement trois jours de grace. /

Apres l'Arrest contradictoirement

donné ou par forclusion il y a
d'autant qu'aud. Conseil ne se
garde la formalité des cours ord.res
de prononcer les arrests, celuy qui
l'aura leu le doit faire signifier
a l'avocat de la partie adverse
laquelle signification vaut
prononciation./

Si par les arrests donnés Contra=
dictoirement ou par forclusion il y
a condamnation de depens dom=
mages et Interests ils le doivent
taxer et liquider avec les advocats
qui ont esté de la cause sans faire
aucun readjournement ny donner
assignation nouvelle aux parties
condamnées non plus que pour les
depens des defauts jugés par les

apointements en droit comme
prejudiciaux. /

Tous Avocats qui le seront
presentés pour aucune partie seront
tenus Substituer les uns des autres
afin que l'abstenant de la suite
du Conseil par legitime Empeschem.t
la partie le puisse adresser pour les
Instructions et Executions d'arrest
aud.t Substitué, et ce a peine de
tous depens dommages et Interests
des parties en leur propre et privé
nom et neanmoins en ce cas, c'est
a dire pour l'absence de l'avocat
qui n'aura Substitué, les Comman-
dements et forclusions Signifiées au
Greffe vaudront comme faites

en la personne de l'avocat qui aura manqué de substituer. /

Les appellations qui s'interjetteront des appointements ou ordonnances pour regler les procés le Conseil estant hors de paris seront Jugées par aucuns de Mgrs dud. Conseil et Mrs des Requestes a la suite et hors led. Conseil sur le champ du moins au nombre de cinq et les temeraires appellans condamnés en l'amende qui le prendra moitié sur la partie et moitié sur l'avocat. /

Les parties condamnées par arrest donné par forclusion defaut et Congé ne se pourront pourvoir contre

les d. Ar

lesd. arrests mesme en refondant
les despens sinon dans les six
mois a compter du jour de la
signification desd. arrests faite
a l'avocat ou a la partie./

Toutes Instances et differends
ou il y aura Requeste presentée
ou appointement pris entre les
parties ne pourront estre jugés
ailleurs qu'au Conseil des parties
et ou aucune d'icelle se pourvoira
en autre Conseil elle sera
condamnée en l'amende./

Toutes Requestes pour appeller
parties seront rapportées au Conseil
et signées par le rapporteur et le
Greffier ou Secret.re dud. Conseil
et ne s'en rapportera aucune qui ne

soit signé de l'un des Avocats
du Conseil a peine de nullité
et de tout pouvoir prendre a
celuy qui l'aura respondue. fait
et arreté au Conseil privé du Roy
tenu a Paris le dernier jour de
Juin 1597. /

Le Roy etant desireux d'Etablir
un bon Reglement en l'adminis-
tration de ses finances a ordonné
par l'avis de la Reyne Regente
sa mere, des Princes de son
sang, autres Princes Officiers
de la Couronne et personnes
notables de son Conseil. /

Que la suppression de l'Etat de

Superintendans de ses finances
faite par le Reglement de l'an
1594 dont aucun Reglement n'a
été fait depuis, tiendra. /

Et au lieu d'iceluy M.rs du Con.l
qu'il plaira a la Reine de nommer
seront commis et deputés pour
avec le Controlleur general et les
Intendans avoir le soin, maniem.t
et direction desd. finances, en au
cunes Sauf a les continuer s'il lad.
Dame Reine jugera expedient de le
faire pour le bien et service de
S. M. /
Les Tresoriers de l'Epargne y
seront aussy employés en ce qui
concerne leurs Charges pour les

faire selon le pouvoir qui leur
est attribué par les Ordonnances
et afin que S.A.R. soit mieux
informée du bon devoir que —
feront tous ceux auxquels lad.e Dame
Commettra le maniement de ses
finances. Veut que les Etats qui
conviens d'estre a la fin de —
l'année pour estre envoyés au
Commencement de l'année suivante
en toutes les generalités du Roy.me
ensemble l'Etat general des —
finances qui doit estre mis chacun
an és mains du Tresorier de
l'Espargne tant pour la recette
que depense, comme aussy les
Etats particuliers qui sont faits
en consequence dud.t Etat general

soient representés et rapportés
par Eux a lad. Dame Reine pour
estre veus et Considerés par Elle
en presence des princes et Seig.rs
du Conseil qui seront establis et
ordonnés a ces Effets et apres —
vereés ainsy quelle jugera avec
Eux avis devoir estre fait. /

Duquel Etat general des finances
trois Copies et Extraits duement
Collationnés seront faits et Lun
d'Eeux mis és mains de lad. Dame
Reine et les deux autres mis es —
mains de m.r le Chancelier et
du Controlleur General demeurant
lorigmal signé par lad. Dame
Reyne et contresigné par un des

Secretaires d'Etat et mains du
Tresorier de l'Espargne. /

Les despenses Extraordinaires et
inopinees Le payans ou assignans
pendant le courant de l'annee ne
pourront estre acquittees par led.
Tresorier de l'Espargne encore
qu'il ait acquits ou ordonnances
en bonne forme qu'au preallable
il n'ait fait un Rolle desd. acquits
et ordonnances qui luy auront
este adressez durant la Semaine
pour le faire voir et arrester
par lad. Dame Reine assistee
des Princes et Seigneurs dud. Conseil
tous les Samedis a deux heures
apres midy et apres recevoir

nouveau Commandement de ce
qu'il devra payer ou assigner./

En quoy l'on entend comprendre
les Ordonnances pour les voyages
prestés dans la remise pourroit
estre prejudiciable pour le service
de S.A. lesquels il sera tenu payer
promptement sur la Certification
du Secret.re d'Etat qui aura
expedié l'ordonnance et mis au
pied d'icelle que led.t voyage est
prestés demeurant neanmoins led.t
Tresorier de l'Espargne, obligé de
comprendre en son Rolle l'ordonnance
ainsy acquitée avec les autres qui
ne l'auront pas esté./
La Somme entiere en quoy les

parties comprises aud. Rolle
se trouveront monter et revenir
sera mise au Bas d'Icelluy puis
signé par la Reine, M.r le —
Chan.er et le Controlleur general et
contresigné par le Secret.re d'Etat
qui sera en mois dont quatre
extraits seront faits pour estre
delivrés comme dessus a lad. Dame
Reine et a M.r le Chancelier au
Controlleur General et au Tresorier
de l'Epargne. /

Sur les Rolles de chacune Semaine
et ceux du mois entier arrestés et
signés en la forme susd.e seront
dressés et verifiés les Rolles de
l'Epargne de chacun quartier. /

Fera le Tresorier de l'Epargne
toutes les diligences necessaires pour
le recouvrement des Sommes contenües
en la Recette de l'Etat general —
suivant les Reglemens et en cas —
que les Receveurs et fermiers ne
payent les Sommes a quoy ils sont
obligés, il en fera plainte au Conseil
afin qu'il y soit promptement pourveu.

En fin de chacune année les Etats
des Receveurs generaux des finances
ou ceux qui doivent compter par
Etat au Conseil seront verifiés par
les d. Commis et deputés au maniment
des finances avec le Contrôl.r gnal
et Intendans qui n'y pourront faire
autres parties que celles employées

en l'Etat de Sa Majesté.

Comme aussy le Tresorier de l'Espargne leur presentera en fin de chaume année son Etat de Recette et despense pour estre verifiés par Eux et ceux qu'il plaira a Sad. Majesté nommer.

Ne sera ordonné aucun payement des dettes qui n'ait esté verifié au Conseil et n'en seront acquittés aucunes pendant le courant de l'année sinon celles qui auront été employés en l'Etat fait par S. M. au Commencemt. de l'année des deniers qui doivent estre payés en acquits.

Encore que ce soit l'intention
de S. M. de faire les dons et
Gratifications selon la qualité les
merites et le service des personnes,
il n'entend elle estendre sa liberalité
aux choses qui lui est prohibé et
dennes par les ordonnances et
Reglements faits sur ce sujet, comme
sur les deniers des Restes, des Tailles
Taillon et autres qui se levent sur
le peuples, les bons d'Etats les restes
des Comptes les deniers provenans du
prix des fermes ou des Circemens et
Doublemens faits sur le prix d'icelles
dont le prix entier doit venir en
l'Epargne sans fraude ny deguisement
sur le Domaine, sur les Bois, les
ouvrepasses et Entreprises faites sur

jceux, Sur les deniers du Ban et
arriereban, Unions magazins, ou
autres provenants de la creation
ou Composition des Offices comprise
aux parties Casuelles. /

Aucuns dons ne Leront aussy
faits Sur les deniers Extraord.res sans
exprimer la nature et la qualité
d'jceux. Et si fait estoit ne veut
Sa Majesté qu'on n'y ait aucun
Egard. /

Ne. Sera pareillement aucune
resignation expediée pour acquittement
de dettes s'il n'est ordonné de nouveau
par arrest du Conseil et si outre led.
arrest il n'y a ordonnance et
Commandement expres de lad. Dame
Reine. /

Moins en

Moins encore devra-il estre fait pour les reassignations qui seront pretendues a cause des dons et recompenses, ou arrerages de gages ou pensions.

Les fermes seront données et les differends pour chose concernant les finances, jugés au Con.el Roial des finances, selon qu'il est accoustumé./

Outre le present Reglement il en sera fait cy apres un general et plus ample tiré des ordonnances anciens Reglements et arrests du Conseil pour contenir au devoir tous ceux qui ont quelque part en l'administration des finances et au maniement des deniers et empescher par ce moyen qu'aucun abus ou

malversations ne puisse estre
commise par qui que ce soit. /
Fait a Paris le 5e Fevrier 1611.

Autre Reglement
Sur le fait des finances.

Le Roy en la presence de la Reine
Regente sa mere ayant veu à
propos pour plusieurs et diverses
considerations de remettre la conduite
et direction de ses finances sous
l'autorité de S. M. et de la Reine
Regente sa mere, et de son Conseil
a voulu et ordonné qu'en leur
presence les affaires qui ensuivent
y seront traitées et reglées en

la forme qui sera cy apres declaree. /

Que toutes les deliberations
Resolutions concernans le fait
desd. finances ne seront prises
que en la presence de lad. Dame
Reine Regente et desd. Sieurs de
son conseil et que les Expeditions
qui y seront resolues et ordonnées
seront signees de sad. Majesté
et desd. Sieurs de son conseil
pour estre mises es mains des
Tresoriers de l'Epargne et autres
Officiers auxquels elles pourront
mandemens ou descharges en
consequence desquelles seront expediés
en forme par les Secretaires d'Etat
et du conseil tous acquits, Commissions

Etats et autres Depesches qui leur
seront commandés et ordonnés /

Sa Majesté ne pouvant desirer
meilleur ordre et Reglement en
ses finances que celuy qui a esté
pratiqué aux dernieres années
de Regne de henry 4. reconnoissant
la bonne administration qui a
esté tenüe tant pour l'augmentation
de ses revenus en son Domaine
fermes et Impositions que en la
Reduction de la depense, gages —
d'officiers, droits rentes et autres
charges que S. M. a a supporter
sur le fond de ses finances lesquelles
ont esté reglées a peu pres a ce
quelles ont deub monter et voulant

Sad. M.té faire suivre et entretenir
cet ordre le plus exactement que
faire le pourra./

Ordonne que dorenavans et
pendans la minorité il ne sera
aucune Levées ni Impositions sur
les Sujets pour quelque cause et
occasion que ce soit qu'en vertu
des mandemens et Commissions de
S. M./

Que le Brevet de la Taille et les
Commissions pour la Crue Extraord.re
qui se leve tant pour l'Entretenem.t
des Garnisons que depenses Extraord.res
de l'Etat se resolvent en la pnce
de Sad. M.té et de la Reine Regente
et des d.s Srs du Conseil et sur cette
Resolution que les depesches en

envoyées par ceux qui en auront
la Charge au tems et selon qu'il
a esté pratiqué en ces dernieres
années. /

Que les Commissions necessaires
pour la Subvention qui se leve sur
les Villes Closes au lieu du
sol pour Livre seront expedies au
commencement de Chacune année
pour les mesmes Sommes en la
mesme forme que l'on a accoustumé
de faire. /

Que les Etats du Roy pour les
recettes generales et recettes des bois
seront dressés auparavant le
Commencement de chaque année
par les Intendans des finances et
Tresoriers de l'Epargne dans lesquels

seront employés en dopenses les
charges des recettes particulieres et
generales pour les mesmes sommes
quelles sont és derniers Etats qui
ont esté expedíés pour l'année
1610 qu'il sera pris garde a la
diminution desd' Charges si le cas
y eschet et a empescher l'augmentaon
d'icelles qui ne se pourra faire qu'en
vertu des arrests dud.t Conseil et
non autrement ./

Faire valoir et renouveller quand
besoin sera tous les Baux des
fermes des Gabelles parties casuelles
aydes, cinq grosses fermes et de
toutes les Impositions et Subsides
qui se levent en ce Royaume et

meilleure part du Revenu de l'Etat
afin d'en augmenter la recette autant
que faire se pourra et prendre
garde que pour le prix et payemt
d'icelle il ait été baillé par les
fermiers de bonnes et suffisantes
cautions. /

Sur lesquels Baux a ferme et sur
les derniers qui auront été fournis
a l'Epargne de chacune desd. Recettes
generales et des bois ensemble de
la subvention et de tous les autres
deniers revenans bons a S. M. sera
fait et dressé au commencement
de chacune année par le Tresorier
de l'Epargne qui entrera en Exercice
et celuy qui en sortira un Etat
general de la Recette et depenses

a faire des d. finances de S. M. par le
Tresorier de l'Espargne en icelle année
pour estre par luy representé aud.
conseil jugé et reglé par lad. Dame
Reine Regente et les Sieurs du Con.el
en la presence des Intendants des
finances auquel Etat seront comprises
par Estimation ou autrement les
depenses ordinaires de lad. Ma.té
et une somme telle qu'il sera —
avisé pour les depenses inopinées
qui peuvent survenir durant le —
cours de l'année pour regler lesquelles
depenses ordinaires de S. M. elle
ordonne.

Que tous les Etats de la depense
a faire en la maison du Roy, comme
Chambre aux deniers, Escurie,

argenterie, Officiers, Domestiques
Maison de la Reine Regente,
Entretenement de Mgrs. les Enfants
de France et autres Seront reglés
alad. Dame Reine Regente pour
en estre la depense reglée par Elle
en la presence desd. Sieurs du Conseil
et des Chefs desd. Charges sans quelle
puisse recevoir aucune augmentaon
outre le fond qui avoit accoustumé
d'estre taxé pour icelle durant
du feu Roy si ce n'est de l'expres
commandement delad. Dame./

Qu'il sera fait et dressé un Etat
des Compagnies des Gendarmes qui
seront entretenues par Sa Majesté
pour lesquelles et pour les Charges

ordinaires qui seront sur le taillon
de S. M. destiné les deniers en non
plus. /

Que les Etats des Garnisons et gens
de guerre a la campagne, fortifications
Lignes de suisses, Galeres, artillerie
Marine ponts et chaussées, Bastimens
et oeuvres publiques seront resolus
et arretés par Sad. majesté en
la presence desd. S.rs du Conseil
pour estre les sommes en a quoy
en montera la depense employés
en l'Etat general des finances. /

Comme au semblable sera fait
et dressé en la pnce de Sad. Ma.té
et desd. S.rs du Conseil l'Etat general
des gages, pensions Entretenements

des Princes Seigneurs, Officiers de
lad. majesté et autres qui ont
accoustumés d'estre payés a l'Espargne
pour estre les Sommes a quoy
reviendront lesd. gages et pensions
employés aud. Etat general des
finances et estre acquittés ou
assignés par lesd. Tresoriers de
l'Espargne selon qu'il leur sera
commandé et ordonné par lad.
Maj.té sans que durant le cours de
l'année pour quelque occasion que
ce soit autre pension se puisse
payer que celle contenüe aud. Etat
ny que desormais le fond en puisse
estre augmenté outre la Somme
a laquelle lesd. pensions seront
arrestées, ny mesme que les arrerages

D'icelles

d'icelles qui n'auront esté payés
puissent estre reputées dettes à l'avenir. /

Seront aussy faits et arrestés en la
presence de sad. majesté les Etats
des Entretenements et appointemens
des Ambassadeurs et Gouverneurs
des Provinces selon et ainsy qu'ils
ont accoustumés d'estre payés. /

Tous dons qui se feront sur les
deniers Extraord.res la nature en
sera exprimée par l'acquit patent
ou autrement ils ne seront valables
et ne se pourront commuer sur
autre nature de deniers pour
quelque occasion que ce soit,
voulant S. M. que dés à p.rsent

l'on ait a regler ce qui sera
reputé deniers extraordinaires
ou ce qui ne le sera pas a fin que
l'Interpretation n'en soit point
a la discretion des juges au
prejudice du service de S. M.

L'Etat des dettes que S. M. voudra
estre payées durant chacune année
sera fait et arresté par Sad. Mté
en la pnce des Srs du conseil
pour estre la somme a quoy elles
monteront comprise en l'Etat
general des finances et payée ou
assignée par le Tresorier de
l'Espargne suivant icelluy et en
vertu des acquits patents de S. M.
qui en seront expedies, verifiés et

arrestés au Conseil et a la Chambre
des Comptes ou besoin Sera, voulant
Sad. Majté qu'il ne soit pourveu
ny a la reconnoissance d'autres
dettes, ny au payement d'icelles non
comprises aud. Etat qu'au preallable
il n'ait esté pourveu et ordonné
du fonds et des moyens sur lesquels
elles se pourront acquiter./

Toutes les Depenses qui se feront
pour les affaires de S. e M. seront
payées Sous les noms de ceux qui en
toucheront les deniers Sans qu'il y
soit apporté aucun deguisement ny
par supposition de cause ny de
noms en quelque Sorte que ce soit,
defendant Sad. majesté de n'user

plus d'aucuns comptants n'y ces
certifications de comptans que
pour les choses que S. M. trouvera
tres urgentes et necessaires et pour
lesquelles il en sera besoin il
sera pedié a la fin de chacun
quartier un acquit de comptans
sur la certification qui sera signée
de lad. Dame Reine et des
secretaires du conseil lequel se
registrera en ordonnances qui seront
expediés et commandés durant
led. quartier selon l'Etat de mesme
qui en sera dressé, signé et arresté
par lad. Dame Reine Regente
et les d. sieurs du conseil. /

Le Reglement qui a esté fait sur la

taxe et payement des voyages sera
observé exactement et tous ceux
qui le presenteront a payer, ensemble
les menus dons seront vaporés de
jour en jour a lad.e Dame Reine
Regente par le Tresorier de l'Epargne
pour sur le payement d'iceux en
avoir les Commandements et a la fin
de chaunne semaine en representera
l'Etat a lad.e Dame et aussi d.s Srs du
Conseil qui sera signé et arresté de
lad.e M.te et desd.s Srs du Conseil./

De toutes les autres depenses Extra-
ordinaires qui se presenteront
durant le Cours de l'année et
qui s'ordonneront sur le fond des
parties inopinées ou sur autres deniers

non compris en l'Etat general des
finances, en sera fait par led.
Tresorier de l'Espargne un Etat qui
sera representé a sad. majesté
toutes les semaines pour en estre
les payemens faits ac les assignations
données ainsy qu'il luy sera
commandé et ordonné en vertu
desquels Etats et de ceux des
voyages et menus dont les parties
seront employées avec celles contenues
en l'Etat general des finances dans
deux Rolles en parchemin qui seront
faits a la fin de chacun quartier
l'un de ce qui aura esté payé
comptant, l'autre de ce qui aura
esté assigné, lesquelles seront signés
et arrestés de sad. M.te et certifiés

desd. Sieurs du Conseil en la mesme
forme qu'il a accoustumé de faire. /

*

Toutes les augmentations, diminutions Rabais ou decharges seront deliberés et traittés en la presence desd. Sieurs du Conseil que S. M. nommera pour en faire les resolutions qui se trouveront justes et raisonnables pour le bien du Service de Sa Majesté auxquels rabais et decharges l'on n'aura Egard que preallablement la verification en ait esté faite par les gens des Comptes. /

Les taxes des Offices et Resignations

seront faites aud. Conseil sur le pied qui en a esté pris et sur les Rolles qui en seront presentés par les Tresoriers des parties Casuelles, ainsy qu'il a toujours esté pratiqué. /

Toutes les quittances d'offices et resignations ne seront point delivrées en blanc et tous les offices de nouvelle Creation venants a pourvoir ne seront expediés pour quelque cause que ce soit, Leur mandé aussy aux gens des Comptes de n'admettre a Compter aucun Comptable prenant Etat du Roy que lorsqu'il n'aura verifié aud. Con.l en la prnce des Intend.s des finances et Tresoriers de l'Epargne son Etat de recette et despense du maniement de sa charge et payé la Toe a laq.le il Sera demeuré Reliquataire par la fin d'Icelluy. /

avis sou

Avis Sommaire

sur la direction des finances
donné a Sa Majesté par les
Intendants pour acheminer
les affaires pressées. /

Les Etats des Recettes generales
et des recettes des Bois et autres
des fermes ne seront dressés par
les Intendans des finances et
arrestés en presence de ceux
qu'il plaira a la Reine de nommer
et sans qu'il y puisse estre ajouté
aucune partie de la depense
sans arrest du Conseil. /

Il est besoin de pourvoir
promptement a l'Expedition des d.

afin de les envoyer par les
Provinces pour eviter le desordre
qui en pourroit survenir et
aussy pour donner l'Etat general
des finances au Tresorier de
l'Espargne. /

L'Estat general des finances et
tous les Etats particuliers de
l'Espargne seront dressé par les
Intendans des finances et apres
par eux rapportés a la Reine en
presence de ceux qu'il plaira a sa
Majesté d'y accompagner appeller
et arrestés selon qu'il luy plaira
ordonner et puis signés et mis es
mains du Tresorier de l'Espargne
pour les suivre et observer de point
en point. /

Et pour ce qui est des dons Voyages
et parties inopinées qui se payent
pendant le courant de l'année le
Tresorier de l'Espargne adressera au
disner de la Reine tous les samedis
presentera a S. M. tous les acquits
patents et ordonnances desquels
le payement aura esté demandé
aud. Tresorier pendant la
Semaine et sera dressé un Rolle
de toutes les Sommes que lad.
Mat.é voudra estre payées ou
assignées lequel sera signé par
S. M. par Mgr le Chancelier
et par ceux aqui il plaira a S. M.
de nommer et commander et dud.
Rolle en sera fait trois copies
Collationnées dont l'une sera mise

dans la boette de la Reine, l'autre
entre les mains de Mond. Sgr
le Chancelier, l'autre baillée a
qui il plaira a lad. Maj.té et
l'Original demeurera au Tresorier
de l'Espargne pour payer et assigner
ce qu'il luy plaira ordonner. /

Les ordonnances des voyages qui
seront prestés seront acquités
promptement par le Tresorier de
l'Espargne avec lad. ordonnance
pour estre employé la Somme
dans le Rolle qui sera dressé le
Samedy ensuivant. /

Apres chacun quartier expiré
le Tresorier de l'Espargne presentera

le Rolle de sa depense qui sera verifié en presence de la Reine par ceux qu'il plaira a S. M. d'y appeller et par les Intendants des finances. /

Il fera led. Tresorier de l'Epargne toutes les diligences necessaires pour le Recouvrement des Sommes contenües en ~~l'Etat de~~ la Recette de l'Etat general suivant les Reglements, et En cas que les Receveurs et fermiers ne payent comme ils doivent, et seront obligez, en sera plainte au Conseil afin qu'il y soit promptement pourveu. /

En fin de chacune année seront les Etats des Receveurs generaux des

finances et de ceulx qui doivent
compter par Etats au Conseil
verifiés par les Intendants des
finances qui ne leur passeront
aucunes parties que celles qui
seront employées dans l'Etat
du Roy. /

Comme aussy en fin de chacune
année presentera led. Tresorier de
l'Espargne son Etat de recette et
despense qui sera verifié en pnce
de la Reine et par ceux qu'il plaira
a S. M. de nommer et par les
Intendants des finances. /

Ne sera ordonné aucun payemt
de dettes qui n'ait esté verifié au
Con.el et n'en seront acquittés aucuns

pendant le courant de l'année que celles qui auront esté employées dans l'Etat des deniers payés en acquits dressés au commencement de l'année. /

Tous les Dons faits sur les deniers extraord.res seront libellez.

N'en sera fait aucun Don sur les deniers prohibés par les ordonnances comme sur les Restes des Recettes et des fermes sur les Bois, parties casuelles et autres. /

S

Leoe Maire
des Requ

Les Maitres

des Requestes.

La fonction des Mrs des Requestes a quelque rapport avec celle des Officiers des deux Bureaux établis dans le Palais des Empereurs Romains. Sçavoir celuy qu'on appelloit Scrinium Libellorum, et celuy que l'on nommoit Scrinium Dispositionum.

Le Magister Libellorum étoit chef du 1er et sa charge étoit de faire rapport aux Empereurs des Requestes des particuliers qui n'avoient rien de litigieux

Et après avoir reçu leurs Reponses,
les dictoit aux officiers apellez Libenses
qui étoient sous sa disposition et qui
avoient ordre d'écrire lesdites Reponses
au dessous des Requêtes ; ces reponses
étoient apellées Rescripta Principum.

Le Comes dispositionum Presidoit au
Second Bureau ; Il faisoit rapport aux
Empereurs des Requêtes qui gisoient
en connoissance de Cause et ayant
reçu leurs Reponses, les dictoit aux
officiers dudit Bureau apellez
Referendarij qui les écrivoient au
dessus desd. Requestes, et ces reponses
étoient apellées mandata principum.

Lon prend que les maitres &c

Requestes de l'hostel du Roy furent
Instituez sous la premiere Race sous
le nom de Referendaires et qui les
avoient pour chef le grand Referendaire
qui avoit la garde du Seau Royal
comme dit Gregoire de Tours au 2. C.
chap. 5. de son histoire) quelques
uns estiment quils furent Creez sous
La 2e. Race sous le titre de Missi
Dominici : Mais cette opinion est
sans fondement, et si l'on lit exactem.
tous ceux qui ont écrit notre histoire
de temps en temps Et les actes
judiciaires de la Cour Souveraine
de France qui sont parvenus jusqu'à
nous il ne se trouvera pas qu'il soit
fait mention # que ces soit jusqu'à ces

des maîtres des Requestes sous quelque noms ou qualités

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS DE LUXEMBOURG

origine des Mrs des Requestes

Regne de Saint Louis qui les institua sous le nom de Juges de la Porte comme nous dirons cy après.

Pour eclaircir cette matiere il faut scavoir que nos Roys ayant embraissé la Religion Chrestienne Etablirent une Cour Souveraine composée des Prelats, des Barons, Conseillers des Vassaux immediats de cette Couronne et des principaux officiers du Palais Royal pour connoitre non seulement des Procés et actions entre particuliers, mais aussy des affaires d'Etat n'y ayant point alors d'autre Conseil d'Etat que ladt. Cour souveraine et n'y en ayant point eu d'autre

jusqu'à ce que Louis Le Gros rendit
fixe et sedentaire cette Cour qui se
tenoit seulement trois ou quatre fois
l'année. Car alors on crea un
Conseil d'Etat auquel se joint et
uny le Conseil privé que nos Roys
avoient eu de tout temps pour
regler leurs affaires particulieres
et delà en vint que les Conseillers
d'Etat sont qualifiez Conseillers du
Roy en ses Conseils d'Etat et privé

Outre les Prelats le Baron
et les principaux officiers du
Palais Royal qui composoient
comme dit est la Cour souveraine
de France, Il y avoit des Con.ers

ou asseurez qui sont appeller en
la Formule 25. du premier Chap.
Livre de Marculfe Referendarii qui
étoient gens versez aux Loix et
Coutumes de ce Royaume et qui
faisoient rapport a lad. Cour de ce
Procés pendans en icelle. Cette
Formule qui contient un Formulaire
des Arrests qu'on rendoit alors
en lad. Cour est conceue en ces
termes. Diem nos in Dei nomine
C'est le Roy qui parle, in prelatio
illo ad universorum causas recto judicio
terminandas una cum Dominis et
Patribus nostris illis referendariis
Domesticis illis, vel Seneschalis
illis cubicularis illis cujus Comite
Prelatij resideremus ille illum

Par cette formule il appert clairement
que les Referendaires étoient du
Corps de la Cour de France sous la
premiere Race comme le grand
Referendaire qui étoit leur Chef en
étoit aussy car il scelloit les
Arrests comme il se peut verifier
par plusieurs actes anciens Et
peut dire que de la est venu que
durant plusieurs Siecles le Chancelier
qui succeda au grand referendaire
sous la 2.e Race a été pris du Corps
du Parlement qui tient la place
de l'ancienne Cour Souveraine de France

Sous la 2.e Race les Referendaires

furent supprimez car il n'en est
fait mention dans les Actes judiciaires
qui se trouvent de ce temps là ; mais
au lieu d'eux il est parlé de ceux
qu'on appelloit Scabini sacri Palatii
qui étoient de ceux tirez aux
Loix de ce Royaume par le
Conseil desquels le Comte du Palais
Jugeoit les differents des parties
ou les appelloit Scabini sacri Palatii
pour faire difference entre eux et
ceux qu'on appelloit Scabini Comitum
qui étoient comme les assesseurs
des Comtes et leur donnoient Conseil
quand ils rendoient la justice.

Par là il se voit que les Maitres
des Requestes ne sont pas les

Mes Officiers qu'étoient les
Referendaires puisque la charge et
fonctions des Referendaires cessa
dés l'entrée de la 2e. Race et qu'il
n'en est fait aucune mention depuis
d'ailleurs les Mrs des Requestes
servent dans la grande Chancellerie
et font rapport au Chancelier des
Lettres de Justice Ce qui ne
voyons pas que les Referendaires
qui étoient sous la premiere Race
fissent aucune fonctions de ces
et des autres qui sont toutes
differentes.

Reste a voir si les maitres des
Requestes étoient en être comme

on le prend sous la 2e Race
sous le titre de missi Dominici,
Pour resoudre il est constant que
ceux qu'on appelloit missi Dominici
n'etoient autre que les Commissaires
extraordinaires que nos Rois
envoyoient par les abbez qui se
Commettoient tant en l'ordre
exterieur de l'Eglise qu'en la justice
et Police et ces Commissaires
étoient composés d'un Evesque,
ou d'un Abbé et d'un Comte c'est
a dire Juge Royal qui se pouvoit
raporter a nos Baillifs et
Senechaux. Le Departement desd.
Commissaires est appellé missaticum
en plusieurs endroits des
Capitulaires de Charlemagne

de Louis Le Debonnaire, et de
Charles Le Chauve ou leur
fonction et autorité est reglée
comme il S'ensuit.

Au Chapitre XI. du 2. Livre des
Capitulaires de Charlemagne il
se voit que leur pouvoir S'etendoit
non Seulement Sur la Justice et
Police publique mais autty Sur
les affaires Ecclesiastiques, omnibus
Generaliter (dit Charlemagne)
dicimus ut missis nostris pro-
qualiumque Sine Ecclesiasticâ,
Sine publicâ utilitate vel
oportunitate a nobis directis nostri
honoris causâ honorem exibeatis.

Au Chapitre 18. du 2. Liure le dit
Empereur dit qu'il enuoya lesdits
Commissaires par toutes les Prouinces
pour faire executer l'ordonnance
par luy faite touchant les monnoyes

Au Chap. 14. du 3e. Liure il
ordonne que les d. Commissaires
exigant heribannum, c'est a dire qui
leur en les sommes auxquelles
ceux qui étoient sujets à l'arriereban
étoient taxez. Et au Chap. 83. du
mesme Liure il leur Commande de
faire recherche des Cens et droits
amendes qui étoient dus au Roy.
Enfin ils sont commis par le
Chap. 88. du Liu. 3. pour
recevoir le serment de fidelité que

tous

tous les Francois étoient tenus selon
l'usage de ce temps là a faire a nos
Rois par chacune année.

J'obmettois que les dt. Commissaires
publioient les Ordonnances et Edits
Royaux comme il a paru par le Chap.
27. du Livre 2. desd. Capitulaires
en ces mots, volumus ut ea quæ per
Capitula mã generaliter de quibus
cunque causis statuimus per missos
nostros notafiant omnibus. Et au
Chapitre 28. il ordonne que lesd.
Commissaires assemblent a la my
May tous les Evesques, abbez
Comtes et Vassaux du Roy de
leurs Departemens. Et in eo conventu

primum Christianæ Religionis et Ecclesiastici ordinis Collatio fiat. Deinde inquirant Missi nostri ab Universis, qualiter unusquisque illorum, qui a nobis Constituti sunt officium sibi commissum secundum Dei voluntatem et Jussionem nostram administret in populo. Et au Chap. 83. du Livre. Il est dit que les Commissaires tiendront leurs Audiances par quatre mois de l'année à Sçavoir Janvier, Avril, Juillet et octobre et qu'ils pourront tenir quatre Audiances par chaque mois.

Or quoique les Mrs. des Requestes fassent apresent dans les Provinces

ou plus Soit envoyez par le Roy en
qualité d'Intendant de Justice, une
partie des Soulions desdits
Commissaires neanmoins il ne
Suffit pas qu'ils soient les
mêmes Officiers que ceux là,
pour plusieurs raisons dont la 1.re
est que lesd. Commissaires étoient
Extraordinaires et que leur Employ
ne duroit qu'un an ou deux au plus
Et les Off.rs des Requestes Sont
Officiers ordinaires et perpetuels
En 2.d lieu lesd. Comm.rs étoient
Composés d'un Evesque ou d'un abbé
et d'un Comte comme il a été dit
deja c'est a dire d'un Juge laïc; Et
les Off.rs des Requestes étoient

seuls leur Intendance de Justice et
nom pour Compagnon aucun Eclat.
En 3e. Lieu ces Commissaires furent
Supprimez sous le Regne de
Charles le Simple: du moins la
Coutume de les envoyer par les
Provinces cessa alors, d'autant
que les Gouverneurs des villes et
des Provinces s'étant rendus
héréditaires des places de leurs
Gouvernements il ne resta aux
Successeurs de Ch. Charles le Simple
que son pouvoir; Si bien que
toute la Sainte étant occupée par
ses Usurpateurs et chacun d'eux
tranchant du Souverain dans ses
terres il eut été superflus d'y
envoyer des Commissaires Royaux

puisque l'autorité Royale y étant
foulée aux pieds, et il est inouyable
que l'on n'eut pas porté plus de
respect a leurs Commissaires, si bien
qu'il ne se trouvera pas que depuis
les Srs. Charles le Simple Ce ne
Commissaires Royaux ayent été
en usage jusqu'au Regne du Roy
Saint Louis, Lequel (comme
rapporte le Sr. de Joinville en sa vie)
ayant appris pendant son voyage
de Terre Sainte que les Rois
Orientaux faisoient rendre la justice
a leurs Sujets a la porte de leur
Palais; cequi se observe encore a
present en Perse, en Turquie, en
la Cour du Grand mogol et du

grand Kam de Tartarie, creo a son
retour 3. Officiers qui il qualifia
Juge de la porte, pour renvoir a
la porte du Palais Royal les
plaintes et les Requestes des particuliers
et y faire droit si elles étoient de
legeres Consequence et luy faire
rapport de celles qui requeroient
Connoissance de Cause. Or l'on ne
peut pas dire que cette Creation fut
un retablissement de ceux qu'on
appelloit Missi Dominici, puisque
le S.r de Joinville qui accompagna
led. Roy Saint Louis en la terre
Sainte, allegue une Cause precise
et Speciale de led. Creation; C'est
a Sçavoir la Coutume que led.
S.t Louis avoit remarquée en

Orient de rendre Justice à la porte
des Maisons des Roys. Quelle
raison y a t il donc de rapporter la
charge et fonction de ces Maistres des
Requestes et Missi Dominici —
puisqu'ils furent instituez par S.t
Louis pour rendre justice à la porte
du Palais Royal, et ceux là étoient
instituez pour visiter les Provinces
de cette Monarchie bien loin de tenir
pied ferme à la porte du Palais
Royal. C'est pourquoy il ne faut
pas rechercher plus loin l'institution
des maistres des Requestes qu'au
temps dud. Saint Louis.

Ces Juges de la Porte ayant donc

de S. Mitiuer au nombre de trois
l'affluence des affaires obligea
nos Roix d'en Creer deux autres
en l'an 1285. comme M.r Brodeé
dit l'avoir recueillie des Registres
de la Chancellerie et depuis
assister le Chancelier les trois
premiers demeurant toujours à
la Porte de l'hotel du Roy pour
faire leur Charge. /.

Quelque temps après Philippes
le Long regla par une Declaration
de 1318. le pouvoir desd. Juges de
la porte et ordonna qu'ils seroient
appellez à l'avenir les poursuivans
du Roy, lequel ils ont longtemps
retenus; Car Alain Chartier qui
étoit Secretaire du Roy Charles VII.

Receuvant l'entrée du Roy en la ville
de Roüen montre qu'ils étoient
encore alors ainsy apellez. La
Cause de ce reglement fut que ces
Juges de la porte étendoient trop
leur Jurisdiction jugeant fort
souvent les Requestes qui
demandoient plus grande Connoissance
de Cause: Il voulut donc qu'il n'y
en auroit que deux Suivant la Cour
et de la fut ces deux apellez Suivantes
et poursuivantes, qu'ils ne passeroient
aucunes Requestes qui touchassent
le Parlement Chambre des
Comptes et autres Jurisdictions
ordinaires et qu'ils seroient tenus
d'en faire le rapport au Roy pour

renvoyer ayui jl aparlendroit. /.

En l'an 1342. on en crea deux autres et fut ordonné quils seroient a l'avenir qualifiez maistres de requestes. Quelquetemps après le Roy Jean en crea 4. a condition quelon d'eux seroit toujours a la suite de la Cour et quils serviroient un mois chacun a leur tour. Enfin en l'an 1407. on en fit encore huit et on leur attribua la connoissance des affaires personnelles de ses domestiques et Commensaux du Roy. Depuis ce temps là nos Roys ont augmenté leur nombre de temps en temps. Il ne faut pas

obmettre qu'eux Etats generaux tenus
a Paris sous le Roy Charles VI.
il y eut de grandes plaintes de ce
qu'on Commettoit des Charges de
Cette importance à des jeunes gens
qui n'avoient point de Capacité
ny d'experience aux affaires. Cette
plainte obligea led. Roy Charles
VI. d'Ordonner que nul ne seroit
receu a telle Charge qui n'eut exercé
l'Office de Con.er au Parlement de
Paris ou en autre Compagnie
Souveraine pendant l'espace de
Dix ans. Et c'est l'approuvement le
temps auquel les maitres des
Requestes ont Commencé d'avoir
Seance et voix deliberative au

Parlement ; Et ne se trouvera pas
qu'ils y en eussent auparavant ; Et
Certes on ne leur pouvoit justement
denier cette prerogative d'avoir
Seance et Suffrages dans les
Compagnies Souveraines puisque
nos Roys les Choisissent et tirent
du Corps desd. Compagnies pour
les servir d'autres Conseils.

On pourroit pourtant que les
Mrs des Requestes qui sont envoyez
Intendans dans les Provinces
peuvent être comparez aux
Commissaires qu'on appelloit
Missi Dominici, leur Commission
paroit tout à fait semblable ; Elle
en devoit dans l'Ordonnance

de Louis XIII.

de Louis XIII. 1629. art. 58. ou en
l'abregé des Edits et Ordonnances
faites sur ce Sujet.

La Jonction donc et Juridiction
des maires des Requestes de
l'hostel est reglée par les Ordonnances
de Philippes V. 1318. Philippes VI.
1344. de Jeanvier I. 1539. Charles
IX. 1567. Henry III. aux Etats de
Blois et en dernier lieu par
l'ordonnance de Louis XIII. 1629.
Artile 99. /.

Des Ducs
Comtes et Pairs
de France

Plusieurs ont parlé des Ducs
Comtes et Pairs de France. —
Du Tillet au recueil des Roys de
France, leurs Couronne et Maisons
Il y a un titre de Pairs de France
en la page 398. Un autre Titre des
Maires du Palais Ducs et
Comtes, officiers en la page 386.

M^e. René Chopin en son Livre —

premier Du Domaine Titre 5.

Pasquier en ses recherches

Pithou

Loisel

Il y a trois volumes manuscrits des Ducs et Pairs qui sont de la Bibliotheque du Roy faisant partie des Livres de M. Le Cardinal Mazarin; Il s'en sont autz en celle de M. le Chancelier et en celle de M. Colbert.

Ces trois volumes contiennent des memoires, des Discours, des Plaidoyers, des Arrests et plusieurs curiosités touchant les

Ducz et Pairz, de leur origine, de
leurs Seances, de la maniere de
leur faire leur procez et de les
Condamner, comme il fait y apeller
les autres Ducz et Pairz et
plusieurz Coppie de Lettres portant
Creation de terres en Duchez et
Pairie Simplez ou en Duchez
Simplez; Le tout mys en pareil
en forgrand ordre et Commelen
en rouleau ou y a mis tout ce qu'on
a trouvé sans qu'il y ait rien de
Celuy qui en a fait le rouleau. Il y
a meme des choses differentes et
aucunes contraires, ces Differences
et ces Contrarietés procedent de la
diversité des temps ou de ce

Sentimens de ceux qui ont parlé des Ducs et Pairs dont l'origine est assez incertaine.

Certains estiment que les mots de Ducs et Comtes viennent des Romains; ils sont dans le Code Theodosien et dans le Code de Justinian, aucuns s'imaginent que le mot de Pair vient de celuy de Patrice ce qui est peu vraisemblable.

On ne peut douter que les Ducs et les Comtes ne soient plus anciens que les Pairs. Il y en a qui soutiennent que les Ducs et

Pairs sont du temps de Charlemagne
d'autres que c'est une usurpation
depuis Charles le Simple —
jusques a Hugues Capet, que
c'en luy qui souffrit cette
Usurpation, que meme pour
assurer son Royaume il donna
en Patrimoine les Fiefs qui
auparavant n'etoient que Bienfaits
faits. D'autres ne donnent le
Commencement des Ducs et Pairs
qu'a Louis Le gros et a Louis Le jeune
son fils.

Chacun pretend avoir de ces
authorités et des raisons de son
avis. Les uns citent ces

Capitulaires de Charlemagne, les autres servent de l'histoire touchant l'origine des fiefs qui au commencement n'étoient que des Benefices ; que le Roy aux affaires importantes appelloit les principaux Seigneurs qui s'nommoit Pairs, que delà en vient la Cour des Pairs et que c'est l'origine du Parlement de Paris.

Aucuns veulent que le mot de Pairs soit pour montrer qu'ils étoient Pairs ou égaux au Roy ce qui ne peut être si ce n'est que l'on soit d'avis que ce dépendant la foiblesse des Roys depuis

Charles le Simple jusques a
Hugues Capet.

Il en mieux de dire que le mot de
Pairs Signifie que les Pairs
étoient egaux entr'eux et que
tenoient leurs Fiefs en partie de
Mouvance sans considerer ny
la Dignité ny la naissance des
personnes.

Les Primes du sang n'étoient pas
d'abord plus en rang que les
autres Pairs et on soutenoit que
les Primes du Sang qui n'étoient
pas Pairs ne devoient être
considerez comme Pairs.).

Dans un avis du Parlement de Paris du 20. avril 1458. — toutes les Chambres assemblées il y eut des questions et des difficultez proposées touchant les Ducs et Pairs : Le second article fut, Si les Causes des Seigneurs du Sang qui relevoient par Pairie de France devoient être traitées en pareilles prerogatives comme celles des Pairs. La Cour dit qu'elle ny pouvoit deliberer pour lors ; par ce qu'il y avoit procés appointé en droit en la d. Cour en pareil cas et que la deliberation de cet Article seroit en effet la Decision du procés. /.

Au sacre du Roy Charles VI. Philippes comme Duc de Bourgogne preceda Louis son frere aîné.

Il y a eu longtemps des differends pour la preseance entre les Princes du sang et les Ducs Pairs de france Et sur l'ordre de donner les premieres les Roses au Parlement, mais enfin ils ont été terminez par la Declaration d'Henry III. du mois de Decembre 1576. Registrée au Parlement de Paris le 20. Janvier 1677. Il semble qu'aux termes de cette Declaration le Roy donne

Seulement la préséance aux Princes du Sang quand ils sont Pairs de France; que partant la Déclaration ne donne rien aux Princes du Sang qui ne sont pas Pairs: Reconnoisse les Princes du Sang son exposition de preceder par tout les Ducs et Pairs en presupposant que tous les Princes du Sang sont nez Pairs de France. Il n'y avoit que 12. anciens Pairs, sçavoir six Ecclesiastiques et six Laïcs.

Entre les Ecclesiastiques trois Ducs et trois Comtes.

Et entre les Laïcs aussi trois Ducs et trois Comtes.

Ontrouvera

On trouvera en beaucoup d'endroits
que les Seances sont Ecrites
differemment et que meme quelque
fois l'on a écrit les Laïcs avant
les Ecclesiastiques, peut être à cause
que les Ecclesiastiques sont à la
Gauche du Roy dans le Parlement
Et que les Laïcs sont à la droite
On a quelques fois mis Langres
avant Laon et quelque fois
Beauvais le premier ou le dernier
des Comtes. Cela vient du peu
d'exactitude.

On dit que des Prelats de france
il n'en a été mis au nombre des
Pairs que ceux dont les Evechez

et les villes Cathedrales étoient
anciennement comprises sous les
pays qui furent reservez à Charles
le Simple et à son fils pour le
siege et pour le Domaine Royal
c'est pourquoy il n'y a que
Rheims Laon et Langres pour
les Ducs, Chalons Beauvais
et Noyon pour les Comtes.

A l'egard des Pairs laïcs qui ne
pour conserver le Royaume, les
Pairs ayant été privez de toutes
les Extremitez. a sçavoir Normandie
et Guyenne du costé de la mer
Occeanne et Toulouze du costé des
Monts pirenées, Bourgogne du
costé du Rhin, Champagne du
costé d'Allemagne et Flandres du

Coté de l'Occident, qu'eury Le
jeune fils du Roy d'angleterre
étoit Duc de Normandie, Richard
Sourcis Duc de Guyenne, Renaud
Comte de Toulouse, Eude Comte
de Bourgogne, Henry le Large
Comte de Champagne et
Guillaume Comte de Flandre
qui y eut de contraire de n'y pas
mettre la Bretagne: Le Duché
de Bretagne ne fut érigé en
Pairie que par Philippe Le
Bel en 1297.

Il y a eu des temps différents pour
l'établissement des anciennes Pairies
On dit que le Duc de Bourgogne

en le premier des Pairs parceque le Roy Henry I. donna la Bourgogne avec ce titre à Robert son frere.

Il y a bien des avis differens sur toutes ces choses; c'est assez d'en faire les ouvertures.

Le nombre des Pairs Ecclesiastiques n'a jamais changé il n'a pû être diminué soit par reunion soit par extinction parceque ce sont des titres de Benefices.

Et le Roy n'a jamais estimé à propos d'en augmenter le nombre quelques demandes que le Clergé

en ait fait de tems en tems,
Mais les Pairs laïcs ont été
diminuer ou augmenter, diminuer
d'autant qu'il y a eu reunion
a la Couronne tant du Duché
de Bourgogne que celuy de
Guyenne et celuy de Normandie,
Les Comtés de Champagne et
Toulouze ont été aussy reunis a la
Couronne: Et le Comté d'Flandre
n'y est plus soumis.

Dans la Ceremonie du Sacre on
ne laisse pas cependant de
representer toujours ces anciens
Ducs et ces anciens Comtes
Et ceux qui les representent suivent

l'ordre de leurs Dignités ou de leurs
titres des Ducs et Pairies
quelquefois des Ducs non
pairs ou des Pairs non Ducs
ou représentant des anciens Ducs
et Pairs dans la Cérémonie du
Sacre.

Il y a des Ducs qui ne sont pas
Pairs et des Pairs qui ne sont
pas Ducs.

Il y a des Ducs Pairs de
France.

Les Ducs qui ne sont pas Pairs
ont leurs honneurs au Louvre
et aux entrées des Rois et

des Reines mais jhesnom point
d'entrée ny de Seance au Parlement.

Ceux qui ne Sont que Pairs Sans
être Ducs nont point les honneurs
au Louvre ny aux entrées.

Et Ceux qui Sont Ducs et Pairs
ont partout les avantages.

Le Duc d'Ozez ayant été fait Pair
de France, Le Duc de Bouillon
qui étoit plus ancien Duc mais
qui n'étoit pas Pair luy conteste
la preseance encore que Bouillon
ne fut pas en France; Il fut érigé
en Duché par Henry II. et Ozez

Nelesuquy par Charles IX. en
Duché Simple en 1585. et en
Duché et Pairie en 1572. Sur
cette contestation de preseance, le
Roy Demanda l'avis de ses
Seigneurs ceux Briues et par
Reglement de 1572. du mois
d'Avril il fut dit que le Duc de
Bouillon comme plus ancien
Duc precederoit le Duc d'Uzez
en tous actes et assemblées,
ou les rangs des Ducs sont
gardez et observez selon le degré
de leur Creation mais que le Duc
d'Uzez comme Pair precederoit
le Duc de Bouillon en tous les
lieux et assemblées ou les

Pairs de France tiennent rang et ont leurs
seances : Comme à la Cour de
Parlement et autres actes et
Ceremonies ; Ce qui fut confirmé
par un brevet d'Henry IV. du
20e. Juin 1607. et par un autre
de Louis XIII. du dernier fevrier
1612. Il y a quatre temps à
considerer pour les presseances
Le premier la Datte des
Lettres, le Second la presentation
des Lettres au Parlement, le 3e.
l'Arrest d'enregistrement des
Lettres, La 4e. la Prestation de
Serment au Parlement et comme
doute peut naitre quelle Datte des
Lettres on a presentation d'icelles

au Parlement ne sont point la
presseance ; Mais il y a contestation
indécise entre le Duc de la
Rochefoucault d'une part et le
Duc de Retz et de Saint Simon
d'autre : si la presseance doit
être du jour de l'enregistrement
des Lettres ou du jour de la
prestation du Serment : Et pour
éviter pareilles difficultez en
Decembre 1663. lors de ces
Enregistremens des 14. Lettres
de Ducher et Pairies il fut
dit que le S.r Duc de la
Meilleray seroit conservé en son
rang encore qu'il ne fut pas
present alors pour prester

le serment ainsy que les D. -
autres.

On avoit érigé Bretagne, -
Bourbon Orleans Anjou, Poitou,
Touraine, Nemours, Valois, —
Alençon Angoulême et le Maine
Lorraine en Duchez les autres
en Pairies et les autres en
Comtez et Pairies, Mairelles
ont été toutes reunies au Domaine
Laplupart a cause de ce
avenement des Roys Louis
XII. a la Couronne et François 1.er
a la Couronne. Il y en a d'autres
plus modernes qui avoient été
ainsy érigées et qui ont été depuis

reunis : Comme Chartres, Albret
Laflèche et Chateau gontier
Montargis Chateau Thierry
Evreux et Soissons.

Il y a d'autres Duchez Simples
et d'autres Pairies et d'autres
Duchez et Pairies doubles
titres sont éteints par défaut
d'hoirs mâles mais sans
reunion de ces Domaines à la
Couronne.

Les Duchez Simples il y avoit
chicane après l'adjudication
par Decret de cette Terre, mais
il y a eu une nouvelle Creation;

Roiaume après

comme après la Demission d'Arlus Gouffier :

Mais il y eut une nouvelle Creation des Pairies ; il y en a deu non seulement de celuy qui étoit en Duché Pairie ; mais dont le titre de Pairie est éteint quoy que le titre de Duché subsiste On donnoit autrefois de ces Lettres de cette qualité, Ce fut pour donner des Lettres de Chastellanie et de Comte pour Duché Pairie Montmorency avoit été éteint par la Mort de M. Le Duc de Montmorency il y en a eu une nouvelle Creation en faveur de Mr. Le Prince ; Mayenne

de Nivernois ont été éteints par
leur vente et que M. le Duc de
Mantoüe en a fait jl n'y a
point de nouvelle Creation ;
Rethelois étoit aussy éteint par
l'adjudication par Decret sur le
même Duc de Mantoüe Maine
jl y a eu nouvelle Creation en
faveur de M. le Duc Mazarin.

Les reunions des grands fiefs
à la Couronne et principalement
celles qui furent faites par
Louis XII. et François 1.er furent
aussi quelquefois des Regies sans de
nouvelles Creations : Le Roy
en Duché Simples Le Comté
en Pairie Simples et de

autrefois Duchez et Pairie
Ce fut d'abord que pour des
Princes du Sang, ce fut ensuite
pour des Princes Etrangers
et enfin pour des grands
Seigneurs. /.

Il y a encore plus de facilité
sous les Regnes d'Henry II.
Charles IX. d'Henry III. Henry IV.
et Louis XIII.

Le Roy Charles IX. pour
empecher les Demandes de faire
ériger les Terres en titres de
Duchez Marquisats et Comtez
fit un Edit au mois de Juillet

1566. pour réunir a la Couronne
a deffaut d'hoirs masles les
Terres qui seroient ainsy érigées.
Nonobstant les dispositions
expresses de cet Edit qui fut
Registré au Parlement de
Paris le 29. dud. mois de juillet,
en la Chambre des Comptes le 7.
Aoust et au Parlement de
Bretagne le 9.e dud. mois
d'Aoust, il n'y eut point de
Lettres d'Erection qui ne portassent
Ene derogation expresse a cet
Edit, a mesme des Erections
ont été faites en Duché et
Pairie en faveur de Femelles
aussy bien que des Masles

La Disposition de l'Edit fut renouvellée par l'Ordonnance d'Henry III. des Etats de Blois en 1579. Article 279. Cet article fut aussy peu executé que l'Edit du mois de Juillet 1566.

Il y eut deux autres Declarations du même Roy Henry III. l'une du mois de Decembre 1581. et l'autre du mois de mars 1582. L'une et l'autre Registrées au Parlement, elles ne furent pas mieux executées.

Le Parlement a souvent ordonné

et Faire des Remontrances sur
l'execution de ces Edits et
Declarations mais y immediatement
la Derogation passe maintenant
en Stile Ordinaire en toutes les
Lettres d'Erections en Duché
Marquisat ou Comté.

Il est a remarquer que dans les
Lettres d'Erections qui ont été
faites en Duché et Pairie
depuis le Roy Louis XII. jusqu'à
present il y a diverses Clauses
a quoy l'on doit prendre garde.

Le premier sont seulement en
faveur de certains masles etc.

Les autres en faveur de mariage
et scellés au premier degré
ou de leurs descendans mariés.

Les autres en faveur de mariage
et scellés jusqu'au 2e degré
ou de leurs descendans mariés.

Les autres en faveur de mariage
et scellés indéfiniment.

Les autres ajoutent ou de leurs
successeurs et ayans cause
Mariés et scellés.

D'autres passent aux Collatéraux
mariés.

D'autres aux Collateraux mariez
et Femelles.

D'autres mesmes aux Successeurs
et ayans Cause des Collateraux.

Tous ces termes sont à examiner
mais aucuns sont difficultez
principalement ceux des
Successeurs et ayans Cause.

Quelques Lettres portent que l'affin
de Marier la Dignité de Baron
sera éteinte mais que le titre de
Duché demeurera.

D'autres quand l'affin d'hoirie
ou Successeurs mariez les titres

de Ducher et Pairies demeurent
éteintes, mais que la terre ne
sera point reunie à la Couronne
et qu'elle sera tout ainsy qu'auparavant.

Il y a quelques Creations en Duchez
et Pairies en faveur des femmes.

Ces pairies n'étoient cy devant qu'à
vie mais Depuis Louis XII. il
n'y en a que de reelles sur les
terres, mais sous la condition
qu'elles seroient éteintes à
deffaut d'hoirs ou Descendans
mâles suivant les Clauses
des Lettres.

Il y a un Recueil des Edits

qui ont été faites sur les differentes
d'entre Messieurs les Pairs de
France et M.rs les Presidents
au Mortier du Parlement de
Paris pour la maniere d'opiner
aux Lits de Justice avec l'Arrest
donné par le Roy en son Conseil
en faveur de Messieurs les
Pairs du 26. avril 1664. et
enregistré au Parlement Le Roy
seant en son Lit de Justice
le Mardy 29. dudit mois
an et executé le même jour par
M.r Le Chancelier qui prit
l'avis de Messieurs les Pairs
avant que de le prendre de

Messieurs les Presidents

Il y a encore beaucoup de choses dans ce Recueil qui concernent les Ducs et Pairs. /.

Arbres Taillés

Autre Traité des Ducz Comtez et Paiz de France

Les Fiefz étant devenuz patrimoniaux et hereditairez en chacun Fief dominant Il fut étably un certain nombre de vassaux apellez Paiz ou francz hommez de Fiefz dont la principalle fonction étoit de tenir la Cour du Seigneur et Juger les Causes feodalez par ce qu'alorz la Noblesse ne souffroit par d'être Jugée pour ses Fiefz par aucun Roturier : Aussy le

Comte de Sancerre attr jusista a
nêtre point Jugé en l'assise de
Bourges sous Coulour quil y avoit
des Bourgeois.

Ces Baux qui avoient le
pouvoir de Juger furent apellez
Bairs par ceux qui avoient
pareille Jurisdiction et prerogative
et l'hommage quils feroient a
leurs Seigneurs Feodal
s'apelloit Bairie: ainsy
Bairie cest un hommage avec
dignité et une prerogative
chargée des Jugements.

Le Comte de Champagne avoit fait

Comtes et Pairs assis avec luy
en son Palais pour luy faire
honneur et le Conseiller : Scavoir,
Les Comtes de Joigny, Rhetel
Brienne, Sortien, Grand pré
Roussy et Braine ; Cela
paroist en l'arrest de la Reine
Blanche et du Comte de Joigny
le premier aoust 1354.

Le Comte de Normandoie avoit
six Pairs et ainsy de ces
autres.

Cette Forme de Juger les Causes
Feodales par les Pairs de fiefs
et ancienne en France pour la

Jurisdiction de ces assaux ; Les ces Pairs ne jugeoient pas en dernier Ressort : Il y avoit apel de leurs Jugemens ./.

Ensuitte quand les Rois ont donné a aucunes villes une Jurisdiction ensemble ont été donnés pour Conseil des Maires et Echevins ont été appellez Pairs comme a Beauvais et a la Rochelle.

Il est difficile de sçavoir en quel temps la Justice Souveraine du Roy a commencé d'avoir des Pairs pour Juger souverainement les Causes des Fiefs mouvans

immediatement de la Couronne ; Et
il en bien plus facile de detruire
les differentes opinions qu'il y a
eu sur ce sujet que de pouvoir
dire sur ce sujet precisement
le temps de l'etablissement des
Ducs et Comtes Pairs.

Il n'y a pas d'apparence que
ce soit Charlemagne qui ait etably
les deux anciennes Ducs et
Comtes Pairs de France, car
les fiefs etoient pas encore
hereditaires et patrimoniaux : les
Ducs et Comtes etoient des
Officiers et les 12. Pairs
anciens n'avoient pas prete

... Les mesmes qui ont été depuis, d'autant qu'elles n'ont pas été Créées en Dignités de Baronie avant que d'avoir été ennoblies de Duché et Comté. /.

Or nous trouvons que Charles le Chauve érigea la Flandres en Comté en faveur de M^r. Baudouin grand Forestier et Gouverneur de Flandres son Gendre. /.

Il paroit dans l'histoire de Hoard qu'il y eut une grande Contestation entre Raoul Roy de France Et Hebert Comte de

Vermandois pour le Comté de Laon.

Louis d'Outremer fils de Charles le Simple donna à Archolde le Comté de Rheims qui étoit Archevêque de cette ville l'a l'an 1059. que fut sacré en Couronné Philippes 1.er Rheims n'étoit encore qualifié que Comté et 20. ans après il fut fait Duché par son Erection en Pairie

L'an 1015. Eudes Comte de Champagne donna à Soufroi Rogier Evêque et à l'Eglise de Beauvais le Comté de Beauvais.

Le Roy Robert eut pour fils
de la fille du comte de Troyes
qui l'aimoit, Amaury Comte
de Montfort ; Du temps du Roy
Louis le Jeune Auguste III.
du nom Duc de Bourgogne
donna à son oncle maternel
Gautier Evesque et à l'Eglise de
Langres le Comté du ville
Langres ./.

Cela fait assez connoître
que rien sans aucun fondement
qu'on attribue à Charlemagne
la Creation des 12. anciennes
Pairies ./.

D'autres ont eu avec bien de
la vray semblance que l'exemple
des Seigneurs des Fiefs qui
avoient leurs Pairs pour Juger
les Causes Feodales de leurs
Seigneuries dans les assemblées
generales qui se tenoient sous la
3e Race une ou deux fois
l'année, le Roy y avoit ses Pairs
par ce que on renvoie dans les
Parlements les explications des
Jugemens des Baillifs et que
les affaires Feodales concernant
les Fiefs mouvans du Roy
s'y traittoient Et que comme les
Ducs de Bourgogne Normandie
et Aquitaine et les Comtes de

Champagne de Toulouze et Flandres
et plusieurs autres Seigneuries
qui possedoient des Fiefs
considerables relevans du Roy
immediatement étoient les
cas aux lesquels considerables
de la Couronne pretendoient
leurs avis au Roy dans les
Parlemens et y rendoient des
Jugemens sur les affaires des
Fiefs &c.

Surquoy il est necessaire a nos
sens de faire quelques
observations pour demêler autant
que l'obscurité de cette matière
le peut permettre ce qui sert

pratiqué Suivant des Conjectures
et des presomptions les plus fortes
tirées de la chose même.

1.° Il y a lieu Sujet de croire
quencore que dans ces Assemblées
generales du Royaume appellées
Parlement on y reçoit les
plaintes des Jugements des
Baillifs et Senechaux Sur
toutes autres Affaires qui
Sétoient passées dans les
Provinces. Cependant quil ne
Serendoit aucuns Jugements
dans ces grandes Assemblées
de toute la Nation Françoise il
Cela auroit été Impossible

On y faisoit des Reglemens
generaux pour la Police
de l'Etat et pour la discipline
tant Ecclesiastique que seculiere
on y proposoit les abus les
desordres des Jugemens des
autres Officiers publics, mais
pour Reformation de leurs
Jugemens et pour la Decision
des differends des Particuliers
il n'y a pas d'apparence que le
Roi se fut reduit et determinât
dans des assemblées si
nombreuses ou les Pairs
assistoient sans doute.

2°. Il y a grande apparence
que les faisoit

qui se faisoit en chef dans
ces assemblées de certaines
personnes qui étoient tirées de
ce grand Corps pour l'exécution
des choses qui étoient resolues
dans ces Parlemens et Juger
les Plaintes des Jugemens des
Baillifs et Senechaux, et que
les Pairs qui étoient naturellement
Juges des matieres Feodales
concernant les Pairies mais
qui n'étoient pas pairs dans
la connoissance des Loix et
de l'ordre Judiciaire avoient
recours aux personnes
ainsy choisies pour Juger
avec eux les matieres

concernant les Pairies ; Et ce
ce qui s'appelloit la Cour des
Pairs et aux les Pairies de
la Cour de France ainsy il
faut faire difference entre la
Cour de Parlement et le
Parlement ; Le Parlement
etoit l'assemblée de la Nation
Françoise composée de
Ecclesiastiques et des Seculiers
Et la Cour de Parlement étoit
composée de certain nombre de
personnes tirées du Parlem.
ou assemblée generalle
ou les Pairs aussy assistoient
dans les occasions ./.

Ce qui peut beaucoup servir a
Etablir la verité de cette
observation C'est ce qui se passa
dans les Etats generaux
tenus sous le Roy Jean en
L'année 1353. ou les Etats
Coutumes de fournir au
Roy une Ayde huitieme
pour Livre qui a donné
Commencement aux Droits
d'Aydes d'Aprouve et une
Gabelle sur le Sel Et les
mesmes Etats Commirent
neuf personnes choisies des
3. Etats en nombre Egal
pour connoitre des differends

cruyer les affaires que ces
Impositions occasionneront dans la
Suite avec pouvoir de Juger
en dernier Souverain et dernier
Ressort comme La Cour
de Parlement, ce qui est le
Commencement de l'Institution
de la Cour des Aydes de
Paris : De même ces Parlements
ou assemblées generales
faisoient sous l'autorité du
Roy des Reglements Generaux
et jls connoissoient de certaines
personnes Versez dans la
connoissance des Loix pour
Juger les Procés de ces
particuliers et pourvoir a

l'execution des Resolutions prises
dans l'Assemblée generale ou
les Pairs en nombre egal de
Pairs allemans dans les
occasions pour les affaires
concernant leurs Pairies
et les Jugements des Crimes
dont ils pourroient être accusés ?/.

3°. Il faut observer que dans
la suite des temps les affaires
s'augmenterent en sorte qu'il fut
que pour donner plus de
facilité de les Juger sans
attendre la convocation
des assemblées generales
Le Roy Philippe Le Bel

cet année 1302. rendit Cette Cour
de Parlement ou des Pairs
fixe Sedentaire ou perpetuelle
Pairie, laquelle auparavant
s'tenoit tantot en un lieu,
tantot en un autre Suivant
que les Rois jugeoient le
Parlement y estre Duree
Comme Pairs y ont conservé
leur Seance jusqu'a present.

4.° Que dans la suite de ces temps
les assemblées des Etats
generaux du Royaume ont
continué de se tenir sinon
si frequemment que dans

la premiere temps aumoins
assez souvent suivant la
necessité des affaires de l'Etat
et que la Cour de Parlement
ou des Pairs depuis qu'elle
a été rendue sedentaire fixe a
Paris y a toujours continué
sa seance sans interruption
a la reserve de quelques
remontrés particulieres pour
le bien de l'Etat. /.

Enfin il faut remarquer
que dans ce Parlement
et assemblée de cette Cour de
Parlement ou des Pairs
Le Roy avoit a sa suite

son Conseil ou se traittoient
les affaires les plus
importantes de l'Etat dans
lequel ces Pairs n'avoient
point d'entrée de Droit mais
seulement par le Choix du
Roy assemblé dans sa Cour
dans les Parlemens, a cause
de la dignité de leurs personnes
et dans la Cour du Parlement
à cause que les matieres
concernant les personnes
des Pairs et leurs Pairies
s'y traittoient; Il est ce que
plusieurs personnes ont
confondu et qui mérite une
observation particuliere. J.

Il est de savoir précisément
quand les Pairs ont eu entrée
dans les Parlements et qui
étoient ceux qui y avoient entrée
et quand cette Cour de
Parlement appellée depuis
des Pairs a eu commencement
c'est ce qu'on ne sçait pas
assurément et dont jl n'y a
aucune preuve certaine.

Il est pourtant assuré qu'il y
avoit des Pairs tant
Ecclésiastiques que Seculiers
et des Seigneurs et des
Prelats qui avoient cette
qualité bien auparavant

qui n'ayent été reduits aux
six anciennes Duchez et
Comtez Pairies Ecclesiastiques
et les six Laïques lesquelles
n'ayent pu ny doivent être jugez
que par les Pairs en matière
feodale tant au Civil qu'au
Criminel.

Mais la tradition de nos
historiens convient en ces
deux Titres que la Reduction
des 12. anciennes Pairies
s'est faite par le Roy Louis le
jeune en l'année 1179. lors
qu'il donna à l'Eglise de
Rheims la prerogative

de Sacrer et Couronner le
Roy, laquelle y étoit
auparavant contestée et qui
crea et choisit six Pairs
Ecclesiastiques, Le Duc de
Rheims Laon et Langres Et
les Comtes de Beauvais
Chalons et Noyon et six
Seculiers, les Ducs de
Normandie, de Bourgogne et
Aquitaine et les Comtes de
Toulouze Champagne et
Flandres pour le Sacre et
Couronnement de Philippes
Auguste son fils Bellefores
dit qui croit que ce fut
lors de cette Ceremonie que

furent creez lez six Pairz
Ecclesiastiquez pour faire
Cesser lez debatz quelez
Evesquez avoient les uns avec
lez autrez pour lez preseances
Car on voit quaux Sacrez
precedoit lez autrez Evesquez
y avoient leurz places mais
non pas en qualité de Pairz
Et qui celuy de Louis Le gros
Lez archevesquez de Sensez
& Rheimz eurent entrez
grand debatz pour la
preseance.

Dautrez auctheurz ont dit que
ce fut Louis Le gros qui
Edifia

reduisit et fixa les Pairies
aux Douze anciennes en la
Ceremonie du Sacre de Son fils
Louis qui fut sacré par les
mains du Pape Innocent II.
le 15. octobre 1131. qui tenoit
alors un Concile a Rheims
contre l'anti Pape Pierre Leon.

Ces observations font connoitre
le peu de Certitude qu'il y a
de l'origine et de l'institution des
Ducher et Comtes Pairies.

L'authorité et le pouvoir de ces
Pairs en egal entr'eux et nou
pas au dessus du Roy Et cét

pour cela qu'elle s'ont appellez
Pairs a cause de leur pairie
ou égalité en la Dignité de
Pairie. /.

Leur principale fonction
sont de Juger avec le Roy
les grandes Causes au Parlement
d'assister au Lit de Justice et
aux Sacres et Couronnemens des
Roys et aller suivre dans
les Guerres et expeditions
Militaires a cause de leurs
fiefs et Pairies, et les
Ecclesiastiques étoient aussy
obligez comme vassaux du
Roy. /

Une des principales prerogatives
des Pairs c'est de ne point
etre soumis au Jugement dans
aucun Parlement excepté celuy
de Paris pour les Domaines
et droits de Leurs Pairies ; lors
qu'ils sont accusez de Crimes
et pour les matieres qui touchent
leurs Corps, leurs Etats et
leurs honneurs.

Le Roy avec les autres Pairs
de France ou ceux qui en
appellent en doit connoitre
et je ne trouve peu d'Exemples
qu'en ces sortes de procés
il ait été rendu aucun Jugement

Interlocutoires ou diffinitifs
sans la presance du Roy, Et
la Cour doit etre suffisamment
garnie de Pairs a moins qu'ils
ne renoncent à leurs privileges.

Les Ducs et Comtes Pairs
n'ont point d'fondement pour
etendre leur autorité à la
Regence du Royaume; ensorte
qu'elle ne puisse etre ordonnée
sans eux ny les affaires de
l'Etat reglées sans leur avis;
Les Roys ayant toujours eu leur
Conseil a leur suite separé
du Parlement dans lequel
les Pairs n'avoient point

d'entrée a cause d'eux Pairie.

Les ordonnances particulieres et generales des Regences ne font point mention de ces Pairs et ne les appellent point a l'administration et gouvernement du Royaume. /.

On sçait bien que durant les divisions des maisons d'Orleans et de Bourgogne le parlement seroit partial pour la Duché de Bourgogne contre la Regence du Roy Charles VII. ou y proposa que les Pairs de france devoient etre appellez a la Regence afin qu'il y eut

point de Regum sans le Duc de Bourgogne qui en le Doyen des Pairs ; mais ce qui se passa dans ce temps de trouble et de désordre ne doit être tiré à aucune conséquence ./.

Les Pairs de France ont au sacre des Roys la préséance sur tous les autres Prélats Barons du Royaume : mais ils ne l'ont pas aux funérailles des Roys ni aux autres Cérémonies ./.

Il y a eu quelques différences séances des Pairs quand les

Roys ont tenu leurs Lits de
Justice au Parlement ; apresent
celo est reglé : Les Pairs
Laïcs sont assis au costé droit
du Roy après les Princes
du sang : et les Ecclesiastiques
à la gauche.

Au procés de Robert d'Artois Comte
de Beaumont le Roger, les
Pairs etoient assis de cette
sorte ; cet ordre a été observé
et l'est encore apresent ; mais
ils ne prennent pas leurs
rangs dans le Parlement du
jour de leur reception et de leur
prestation de serment, Mais

dujour de l'installation dans
led. Parlement, de celuy en
faveur duquel la Pairie à été
premierement érigée. /.

Les Ducs et Comtes Pairs
opinent suivant l'ancien usage
qui à été étably par le Roy
immediatement après les
Princes du sang et devant
les Presidens et les autres
officiers du Parlement.

Autrefois les Ducs et Pairs
contestoient la preseance aux
Princes du sang non Pairs
mais cela s'afoit souvent naitre

des differends. Au sacre de
Charles VI. Philippes Duc de
Bourgogne prend a Louis son
frere aîné a cause de la Duché
Pairie de Bourgogne; Cét
autty ce qui fit naitre un
different entre le Duc de Montpensier
et le Duc de Nevers Comte d'Eu
qui fut jugé par Arrest du
Parlement du 17. Juin 1541.
lequel adjugea la preseance au
Duc de Montpensier comme
Prince du Sang encore que sa
Duché Pairie de Montpensier
fut posterieure en Erection a
Celle de Nevers et d'Eu. /.

Enfin pour faire cesser toutes
sortes de contestations le Roy
Henry III. par son ordonnance
du mois de Decembre 1577. ——
ordonna que les Princes du
sang precederoient et tiendroient
rang avant les autres Princes
et Seigneurs Pairs de France
de quelque qualité qu'ils puissent
être tant en Sacre et
Couronnement des Roys que
Seances et Cours de Parlement

Nous voyons quelle est la
forme du serment que prestent
les Pairs au Parlement par
celuy de l'Evesque de Noyon du

16. Janvier 1502. qui ort de
Saiquiter en leur Conscience du
Jugement ou ils ~~assisteront~~ des
procez ou ils assisteront, Sans
exception de personne et de ne
reveler les Secrets de la Cour.

Le premier changement qui
paroit être arrivé dans le
Pairie en celuy qui y aporta
Louis Le jeune lorsqu'il repudia
et cassa les douze anciennes.

Les Six Pairies Ecclesiastiques
sont demeurées depuis ce temps
là dans le meme Etat Sans
aucune augmentation ny

diminution. Il n'en a paru été
de même des Six Seigneurs dont
les cinq ont été reunis à la
Couronne et la 6e en est
Eclipsée ./.

Le Duché de Normandie et
celuy de Guyenne après avoir été
possedez par plusieurs Seigneurs
l'étoient à la fin par les Roys
d'Angleterre quand Jean dit
Sans terre Roy de la grande
Bretagne Duc de Normandie et
de Guyenne qui en étoit en
possession du temps du Roy
Philippes Auguste fut accusé
d'avoir fait assassiner son
neveu Arthus

Neveu Artur Comte de Bretagne, la
punition de cette action fut poursuivie
au Parlement ou par Arrest de
l'année 1202. La Cour garnie de
Pairs, le Duché de Normandie
et de Guyenne furent declarez
acquis et confisquez au Roy et
reunis par Droit de Reversion a la
Couronne comme des Fiefs qui en
étoient mouvans. /.

En Execution de cet Arrest, —
Philippes Auguste Conquit toute le
Duché de Normandie sur les
Anglois, Et sous le Regne de
Saint Louis l'Anglois par un
Traitté de l'année 1259. quitta a

la Couronne de france tout le Droit auquel qui pouvoit pretendre sur le Duché de Normandie. Et enfin sous le Roy Jean se fit Traité de Bretigny en l'année 1360. le 8e. May par lequel le Roy d'Angleterre renonça au Duché de Normandie, En consequence de ce Traitté le meme Roy Jean par ses Lettres patentes du mois de Novembre 1361. reunit à la Couronne les Duchez de Normandie et Guyenne et les Comtez de Toulouze et Champagne. /.

Cependant le Roy Louis XI. donna le Duché de Normandie

a souffert Charles auquel depuis
il le fit ôter suivant la resolution
des Etats generaux assemblez a
Tours en 1467. celuy Si donner
le Duché de Guyenne en apanage
de Laubre et depuis il est
demeuré uny à la Couronne ./.

Pour la Guyenne elle ne sortit pas
toute entiere Silot des mains des
Anglois Philippes Auguste
poursuivit l'execution de ce traitté
Arrest en Guyenne son fils
Louis VIII. se rendit maistre d'une
bonne partie et Saint Louis reduisit
les Anglois ny posseder plus
que la ville de Bordeaux et de

Bayonne, Mais au lieu de chasser
entierement l'angloise de ce pays-là
il fit un Traité avec le Roy
Henry III. d'Angleterre par lequel
il luy donna en aux Siens, le
Limosin, le Quercy et le Perigord
sous le titre de Duché d'Aquitaine
Et moyennant ce Traité le Roy
d'Angleterre quitta tout le droit
qu'il pouvoit avoir en Normandie
cela dura jusqu'au Roy Charles V.
qui fit la guerre aux Angloise
et fit ordonner par Arrest de la
Cour des Pairs du 14. May
1370. que le Duché de Guyenne
que possedoit Edouard III. Roy
d'Angleterre et souffert le Prince

de Galles, demeurerois acquis et
confisqué a la Couronne de France
Et enfin Charles VI. chassa
entierement les Anglois de la
Guyenne et en 1400. il donna
Duché a son fils et Louis XI. le
donna a Charles son frere pour le
tenir en Apanage, mais venu
l'autre étant morte sans enfans
le Duché en demeuré inseparablem.
uny au Domaine du Roy sous
le titre de Gouvernement. /.

Le Comté et Pairie de Toulouze
fut réuny a la Couronne par la
mort d'Alphonse frere de Saint
Louis il avoit eu le Comté de

Toulouze du chef de sa femme
Jeanne Comtesse de Toulouze
heritiere de cette Comté et Pairie
et par droit de Reversion et
suivant la Transaction de Raimond
Comte de Toulouze de l'année 1228.
Cette reunion fut faite sous St.
Louis en l'année 1271. et comprise
dans la reunion faite par le
Roy Jean en 1361. comme il a
été remarqué cy dessus. /.

Le Comté et Pairie de Champagne
appartenoit à Jeanne de Navarre
Comtesse Palatine de
Champagne et Brie elle le
porta en mariage à Philippes

Le Bel en 1284. ce sur la prelention
de Jeanne fille unique du Roy
Loüis Hutin et femme du
Comte d'Evreux de pouvoir succeder
au Comté de Champagne, comme
si les filles n'en étoient pas
exclües il fut rendu un Arrest
par le Roy assisté des Princes
Seigneurs et qui prononça par
lequel ce Comté fut declaré uny
à la Couronne; ce qui fut raffirmé
par les enfans de Loüis Hutin
par deux Transaction l'une
passée avec le Roy Charles
Le Bel et l'autre avec le Roy
Philippes de Valloix le 14.e
Mars 1335. En cette reunion

fut confirmée par le Roy Jean
en 1361.

Pour le Duché de Bourgogne il avoit
été donné avec cette titre par hugues
Capet a son frere Henry lequel
mourut sans enfans. Le Roy
Robert luy succeda dans le
Duché, le donna en apanage
a Róbert son fils, ses successeurs
le possederent jusques a Philippes
lequel Epousa Marguerite fille
du Comte de Flandres dont il
n'eut point d'enfans et qui mourut
aux portes de Bauge 1361.
ainsy le Roy Jean fut mis en
possession de ce Duché Et

Comme plus proche parent et comme
Souverain, le Duché étant un
fief masculin. Et ce Philippes
Seigneur la premiere branche des
Ducs de Bourgogne laquelle en
avoit eu douze et duré 330. ans

Mais le Roy Jean n'eut pas
plutot pris possession de ce Duché
Pairie que les Bourguignons le
supplierent de leur donner un
Prince, ce qui l'obligea de
revoquer la reunion qu'il en avoit
faite à son Domaine et le donna
a Philippes son plus jeune
fils pour le tenir par luy et ses
hoirs procreés en loyal mariage

ses successeurs en ont joüy jusques
à la mort du dernier Duc de
Bourgogne Charles qui fut tué
sous Louis XI. à la Bataille de
Nancy en l'année 1477. Il ne
laissa qu'une fille heritiere de ses
grands Etats et entr'autres du
Comté de Flandres appellée
Marie, Le Duché de Bourgogne
fut reuny à la Couronne comme
un fief masculin, Mais la
Flandres passa dans la maison
d'autriche par le mariage avec
Maximilian fils de l'Empereur
Frideric Et ce dismembrement de
cette Pairie fut autorisé par
les Traittés qui furent faits

Dans la Suite des temps les
Roys ont beaucoup augmenté les
Pairies pour honorer d'abord les
Princes du Sang et ensuitte les
Gentilshommes de merite et pour-
joüir des mesmes honneurs et
prerogatives que les Douze
anciens Pairs, avec neantmoins
beaucoup de difference pour les
autres choses le rang de ces
autres suivant les Clauses
particulieres apposées aux
Lettres d'Erection, ce qui merite
une dissertation particuliere /.

Je diray seulement en passant qu'il y a des Pairies qui ont été créés perpetuelles et avec seulement les autres pour les seulement descendantes, les autres pour tous soirs sans Exception. /.

Les femmes sont capables de tenir des Pairies. Elles ont eu autrefois séance et voix deliberative au Parlement et elles devoient être appellées et adjournées comme les autres Pairs. /.

La Comtesse de Flandres assista à l'arrest qui adjugea le Comté de Clermont en Beauvoisis au

Roy Saint Louis

Roy Saint Louis Contre les Comtes
de Poitiers et d'Anjou ses freres J.
en 1258.

Elle fut adjournée pour un autre
procés contre le Comte de Flandres
en 1317.

Les Duchesses d'Orleans et Comtesse
d'Artois furent aussy appellées le 9.
Decembre 1378. pour le Jugement
de Jean de Montfort Duc de
Bretagne et laquelle Duchesse
d'Orleans fut assignée pour le
Jugement du procés du Roy de
Navarre le 2. May 1386. Il y a
quelques autres exemples de femmes

cet Vsage a été discontinué ./.

La forme d'adjourner les Pairs est aprés une particuliere. Il est necessaire qu'il y ait deux Lettres du Roy l'une par laquelle l'on adjourne le Pair et Elle n'est en adressante l'autre en adressante au Bailly Mr. des Requestes Conseiller au Parlement ou quelqu'autre personne d'autorité par laquelle il luy est mandé de presenter la premiere Lettre à la personne ou au Domicile du Pair Et il suffit s'il en auroit dans de sa Pairie de parler a ses officiers ./.

Cette forme et solemnité qui étoient autrefois observées à l'egard des

Evesques et des Gentilshommes de
grande qualité es Causes feodales
se sont perpetuées à l'égard des
Pairs et concessé à l'égard des
autres; Car on trouve qu'autrefois
Les Evesques de Normandie ne
pouvoient être adjournés devant un
Juge Royal pour un fait concernant
leur Baronnie ou siége que
Sergent n'eut pour ~~Ressort~~
Recors quatre Chevaliers; ce appareut
par Un Jugement des Enquestes
de la Saint Martin d'hyver 1258.
Et un Gentilhomme ne pouvoit être
adjourné par un Sergent en cause
feodale mais le Seigneur feodal
le devoit faire adjourner par deux

Gentilzhommes ses vassaux si ce
n'est quel Seigneur feodal fut partie
auquel cas il le faisoit assigner
par son Sergent. /.

Les Pairies nont point de privilege
de grands jours s'il n'y avoit
Comission expresse comme Charles
V. acorda à ses vassaux freres
les Ducs d'Anjou et de Berry de
tenir les Grands Jours de leurs
Pairies a Paris ou ailleurs;
Il s'en trouve dans le Tresor des
Chartes un Registre des
Jugemens rendus dans ce Conseil
depuis l'année 1258. jusqu'en 1270.
lequel est qualifié Parlement et
se tenoit par assignation comme

Celuy du Roy a la Toussaintes
et Pentecoste ou lours les Pairs
étoient assignez.

Lorsque par l'Erection d'une terre en
Duché Pairie, les membres et
Seigneuries qui le doivent composer
sont exprimées par les Lettres
d'Erection elles ne peuvent être tenues
Separement et le Duché ne peut être
diminué divisé ny démembré sans
des Lettres patentes du Roy
Verifiées au Parlement en Laudiance.
M.r Le premier Presidents de
Bellievre Presidant ou lón declara
la vente nulle faite par M.r le
Duc de Chevreuse à M.r de

Ponchartrain President à la
chambre des Comptes de la terre
de Maurepas qui s'étoit partie du
Duché de Chevreuse à cause du dessaut
des Lettres patentes du Roy pour
autoriser cette distraction.

Le Roy Charles IX par son Edit
du mois de Juillet 1566. registré
au Parlement et Chambre des
Comptes en la même année ordonna
que à l'avenir les Terres qui seroit
érigées en Duché, Comté, Marquisat
seroient reunies de plein droit au
Domaine du Roy de la Couronne
au dessaut d'hoirs mâles à cause
du trop grand nombre : Mais
par les Erections suivantes des

Duchez pairies Il y a toujours eu
une clause pour deroger à la rigueur
de cet Edit.

Il faut de tout le contenu cette Memoire
établir premierement que c'est
vraysemblablement le Roy Louis
le jeune qui a étably les Douze
anciennes Pairies Duchez et Comtez
Pairies ./.

2°. Que tout ce que l'on a dit sur cette
cela n'est que simple conjecture.

3°. Que les Pairs ne sont juger
que dans le Parlement suffisamment
garny de Pairs ou eux dûement
appellez s'ils ne consentent d'être
Jugez ailleurs, Comme M.rs de

Montmorency Duc qui consentit
d'être Jugé au Parlement de
Toulouze ./.

4°. Quelle principalle fonction est
d'assister avec le Roy au
Parlement, aux Lits de Justice
Sacres et Couronnement des Roys.

5°. Quel est rang est reglé après les
Princes du sang les Pairs à la
droite du Roy et les Ecclesiastiques
à la gauche du jour de l'Installation
de celuy au profit duquel la Duché
Pairie a été premierement erigée
au Parlement et non du jour de
leur reception ./.

6°. Qu'encore qu'il y ait de
Duchés Pairies

indivisibles femelles il y a long temps que celle-cy n'ont point de seance ny voix deliberative au Parlement.

7°. Que par l'ordonnance de Charles IX. les titres par leurs Erections en Duché Pairies doivent être soumis au Domaine faute d'hoir mâles s'il n'y a Clause derogatoire.

8°. Et qu'on ne peut demembrer une Duché Pairie sans Lettres patentes du Roy verifiées en Parlement. /.

5.

Juridiction

En l'ancienne Gaule les Druides
connoissoient de toutes les Causes
Civiles et Criminelles et jugeoient
souverainement. Sitôt que Rome
l'eut assujettie elle y envoya tous
les ans ses Magistrats avec
la même juridiction qu'ils avoient
dans les autres Provinces de
l'Empire.

Les Rois de France y établirent
avec leur Monarchie des officiers

pour rendre la Justice a leurs peuples
et à l'Exemple des Empereurs
Romains créerent des Ducs et
Comtes à qui ils donnerent cet
Employ. La Juridiction des Ducs
étoit plus considerable et de plus
grande étendue ils connoissoient
particulierement des affaires
publiques dans toute la Province
dont ils étoient Gouverneurs. Les
Comtes n'étoient que Juges
ordinaires dans chaque ville
qui leur étoit Commise, de sorte
qu'un Duc avoit Intendance sur
plusieurs Comtes. Et il semble
que sous Pepin il fut pratiqué
dans le Departement de ces

Charger qui fallois Douze Comtes
pour l'établissement d'un Duc.
Leur fonction est décrite dans les
Capitulaires, les formules de
Marculfe et Grégoire de Tours.

Ces Comtes avoient des Assesseurs
qu'on appelloit Scabini, Viarii,
Rachimburgii electus Souvent
Centenarii parceque chaque
Comté étoit divisée en diverses
détroits qu'on appelloit Centes.
Ceteient de ceux envoyez aux
Loix du Royaume qui donnoient
Conseils aux Comtes lorsqu'ils
rendoient la Justice et outre
Jugeoient eux mêmes les procès

du Commun peuple et connoissoient
des matieres purez personnelles
non par des Crimes qui pouvoient
être punis de Mort ou de la
perte de la Liberté. Le Concile
de Chalons qui fut tenu sous
Charlemagne en fait mention et
les appelle Juges aussi bien que
les Comtes: Comitis et Judicibus
hoc summopere observandum, ut
juste judicent: Sed & ministros
quos vicarios et Centenarios vocant
justos haberé debent. /.

Ces Ducs et ces Comtes sur la
fin de la 2e. Race changerent leurs
Jurisdictions en propriété et

Seigneurs en Souveraine forme de
leur autorité de nouveaux Officiers
qui rendoient a leur nom la justice
a Leurs Sujets; Et depuis
Hugues et les premiers Roys
de la 3e Race les ayant reduits
a reconnoitre la Souveraineté des
Roys et changé ces Seigneuries
en Fiefs principaux relevant
immediatement de la Couronne,
Ils s'attacherent aux bienfaits du
Roy s'attacherent seulement aux
armes et laisserent la Jurisdon
et l'exercice de la Justice a leurs
Lieutenans qu'on appella
depuis Viguiers et Prevots
Vicarii et Prepositi ./.

Les Rois avoient accoutumé d'envoyer
quatre fois l'année en Janvier
avril, Juillet et Octobre des
Commissaires Extraordinaires
par les Provinces qui s'ont
appellés dans les Capitulaires
de Manulfe et dans Aimoin
Missi Dominici: missi Alatere,
Legati et Messagers dans les
vieilles Chroniques françoises
rédigées par écrit du temps de
Charles VIII. Leur fonction étoit de
publier et faire executer dans les
Provinces les Loix et les
ordonnances que les Rois avoient
dressées dans leurs Parlements
reformer les abus qui se commettoient
tant en l'ordre exterieur de l'Eglise

qu'en la justice et la Police, donner
des audiances et juger en tous les
Cas ou les Comptes avoient negligé
ou refusé de rendre justice : Lever les
sommes auxquelles auroient été taxez
ceux qui étoient Sujets à l'arrierban
faire la recherche des Cens rentes
et amendes qui étoient dues au Roy ;
Recevoir le serment de fidelité que les
françois étoient tenus de faire aux
Roys tous les ans, écouter les
plaintes : informer des malversations
et en faire rapport au Roy ou a
son Conseil, Et ainsy l'ordonnance
de Louis le Debonnaire leur
deffendit d'arreter et donner aucunes
audiances dans leurs Lieux ou ils

trouverions quelque Comtes et Juges ordinaires auroient fait leur devoir Le Departement et le Ressort de ces Commissaires, est appellé Missaticum Et dans les Decretales au titre de Immunités des Eglises Chapitre 1er il leur est deffendu aussy bien qu'aux Comtes et autres Juges d'tenir Leurs plaids dans les Eglises sous quelque pretexte ou Coutume, ut in Ecclesiarum neque Missus neque Comes, vel Judex publicus quasi pro Consuetudine placitum teneant, sed in publicis Locis domos Comitum quibus Placitum teneant.

Depuis que les Ducs et les Comtes eurent abandonné l'exercice de la Justice il ne fut plus parlé de ces

Commissaires Extraordinaires
et jl leur semble qu'à leur Exemple
on jurisdiction les Baillifs & les
Seneschaux que les Roys de la 3e
Race envoyerent dans les Provinces
pour y faire administrer la justice
informer des excez des Prevosts
Viguiers et autres juges inferieurs
et conserver le bien du peuple. Il en
plus incertain dou fut prise le nom
de Seneschal; quelques Uns croyent
qui en a été ainé de l'ancien langage
angloix par ce qu'on le voit pratiqué
particulierement dans les Lieux
de la france qui ont été sous
l'obeissance des angloix, d'autres
estiment que cét un mot Corrompu

demy françois, demy Latin qui-
signifie à eux Chevalier, par ce que
la charge de Senechal comme celle
de Bailly n'étoit donnée qu'aux
à eux Gentilshommes et Chevaliers
a qui le Roy ordonnoit de
Convoquer le ban et arrierban
et de conduire à l'armée les
Nobles Vassaux et arriere Vassaux
du Roy. /.

Plusieurs ordonnances furent faites
pour regler la Jurisdiction de
ces Officiers mais par ce qu'elles
n'empecherent pas que les Baillifs
et les Senechaux n'entreprissent
sur celles des Prevosts et
Vigniers leurs inferieurs, François 1.er

dans le voyage

dans le Voyage qu'il entreprit pour la
Conquête de la Savoye et du Piedmont
se trouvant dans l'armée de Cremieu
sur les confins du Dauphiné et de
la Savoye fit son Edit de
Cremieu l'an 1536. pour regler la
Jurisdiction et pouvoir des Baillifs
Seneschaux Prevosts Viguiers et
autres Juges ordinaires &c.

Outre les officiers qui rendoient la
Justice dans les Provinces et les
villes du Royaume, les Rois
établirent une Cour Souveraine
composée de Prelats grands
Seigneurs et principaux officiers
du Palais Royal pour y deliberer

des affaires de plus grande importance
vuider les differents qui survenoient
entre les Evesques Abbez et grands
Seigneurs, connoître de toutes les
Causes qui seroient renvoyées au
Roy par les Comtes et leurs
Commissaires extraordinaires, donner
audiance et repondre aux plaintes
de tous les Sujets et juger Souverainement.

Cette Cour Souveraine fut appellée
Parlement grande Cour de France,
Les Roys n'ayant point d'autre Conseil
d'Etat que cette Cour Souveraine,
Elle étoit vague et Itinerante et
pour les personnes et pour les
temps et les lieux. Elle étoit
assemblée par le Commandement

et autorité du Roy, tous deux ou
trois fois l'année selon l'exigence
des affaires et en tout lieu ou le
Roy le voit trouver le plus commode
et ou les affaires le requerront
Philippes le Bel* portoit l'an
de 1302. fixa le Parlement en la
ville de Paris. Louis Hutin son
fils lui donna son Palais Royal
dans l'Isle de Paris qui avoit
été Bâty somptueusement sous
Philippes le Bel par Enguerand
de Marigny surintendant de ses
finances.

Le Parlement de Paris retenoit
quelquefois l'année aux Octaves

De Languedoc S.ain Martin ou a
Chaque ouverture de Roy donnoit
de nouvelles Lettres d'attache en
forme de Commission avec une liste
de ceux qui vouloit y avoir seance.
Charles V. par ses Lettres
du 8. fevrier 1356. declare que son
intention etoit que le Parlement
fut tenu toute l'année sans discontinuation.
Apres la mort de Charles V. en
l'année 1379. la minorité de
Charles VI. la foiblesse de son
Esprit et la partialité des Princes
furent cause qu'on negligea pendant
son d'envoyer tous les ans de
nouveaux Rolles de ces Conseillers
de ce temps là de Parlement fut

perpetuel et les Conseillers y furent
continuer avec.

La Jurisdiction du Parlement de
Paris s'étendoit presque partout la
France; Il n'y avoit que l'Echiquier
de Roüen et les grands Jours de
Troyes établis par les Ducs
anciens Ducs de Normandie et par
le Comte de Brovence que Philippes
le Bel avoit conservé ordonnant
qu'ils fussent aussi y tenus deux fois
l'année Et d'ailleurs cette ancienne
Coutume qu'avoient nos Rois
d'envoyer à Toulouze Capitale de
Languedoc certain Nombre de juges
tirez du Parlement qui étoit alors

Salle pour y rendre la justice avoit
discontinué par les guerres ou autres
occasions, ainsy pour remedier aux
Incommodités que souffroient les
peuples du Languedoc par la grande
distance des Lieux, le roy Philippes
Le Bel en la même année 1302.
a la très humble prière des trois
Etats du Languedoc établi un
Parlement a Toulouze pour y être
tenu le lendemain de la Saint martin
a telz jours qu'il seroit ordonné.
Cet établissement fut après
confirmé et le Parlement fixé a
Toulouze sans discontinuation par
Charles VII. en l'an 1444. Le
Ressort du Parlement de Toulouze

Se trouva de trop grande étendue
Comprenant tout le pays de
Languedoc et le Duché de Guyenne
au deça de la Rivière de Dordogne.
Charles VII. après avoir chassé les
Anglois de la Guyenne en 1451.
accorda aux Bourdelois qu'il
seroit étably un Parlement à
Bordeaux Et après la mort de
Charles Loüis XI. son Successeur
confirma l'institution de ce Parlement
et l'établit à Bourdeaux par ses
Lettres Patentes de l'an 1462.
Mais ayant par le Traité de 1469.
donné la Guyenne à Charles
son Frere sans se reserver autre
chose que la foy et hommage et le

Ressort au Parlement de Paris
des appellations des Grands jours
qui seroient établis par le Duc en
la Province ; Le Parlement pendant
l'arrêt du Duc fut transféré à Poitiers
et après l'union de la Guyenne étant
réunie à la Couronne - il fut remis
à Bordeaux l'an 1472.

Humbert Dauphin de Viennois
avoit établi en Dauphiné un
Conseil appellé le College des
Juges. après que ce pays fut uny à
la Couronne et réuni au Sr. aîné
de France Louis XI. étant Dauphin
à l'exemple de Charles VII. son père
érigea un Parlement à Grenoble

pour tout le Dauphiné en l'an
1453. Les Gouverneurs et Lieutenans
Generaux du Roy President le
premier Président en ce Seul
Parlement et au Commencement
les Arrests étoient prononcez au
nom du Gouverneur qui y Presidoit
moi en l'an 1508. S. Louys III. -
ordonna que les Gouverneurs
n'auroient plus cette authorité
auxquels ressortissoient les
appellations des Baillifs et
autres Juges inferieurs des Duché
de Bourgogne Comté de
Charollois et Baronnie de Mayenne
dorenavant appréz y avoit appel au
Parlement de Paris. /.

Les anciens Ducs de Normandie établirent dans cette Province une assemblée de hautes justices pour reformer les Jugemens et ordonnances des Baillifs Vicomtes et autres Justices inferieures qui fut appellée Echiquier : après que la Normandie fut réunie à la Couronne les Rois y envoyerent en divers temps et en divers endroits de la Province une assemblée de Juges et de gens Notables pour y exercer la Justice Souveraine et ce nom d'Echiq.er a été continué. Philippes Le Bel par son Edit de 1302. ordonna que l'Echiquier se tiendroit deux fois l'année

comme le Parlement a Paris
a fait par ce que ces deux
Assemblées ne Suffisoient pas
pour Expedier le grand nombre
de Causes qui S'y presentoient
Louis XI. en l'année 1499. ou
Comme d'autres croyent en l'an
1501. Sur la Remontrance des
3. Etats du pays Erigea la
Cour Souveraine de l'Echiquier en
Cour de Parlement ordinaire
et continuelle et Etablie a
Roüen, l'Echiquier particulier
qui étoit anciennement au
Ressort de Caux fut reduit
au Ressort de ce Parlement
lorsque le Duché d'Alençon fut

Reuny à la Couronne par la
mort de Marguerite Soeur
unique de François 1.er en l'an
1548.

Le meme Louis XI. erigea le
Parlement d'Aix pour le pays
et Comté de Provence, Forcalquier
et terres adjacentes au lieu du
Conseil Souverain qui y avoit été
étably par Louis II. Comte de
Provence l'an 1415. Cette
Erection fut depuis confirmée
par d'autres Lettres patentes de
Louis XII. en 1502. Et après
par une Declaration de François 1.er
en 1535. Toutes ces Lettres se
trouvent dans

trouvent dans les Compilations de
Fontanon L. 1. Tit. 19.

Philippes le Hardy fils de Jean
Roy de France et premier Duc de
Bourgogne de cette Race avoit
dressé le premier projet d'un
Parlement a Dijon. Les Ducs qui
le suivirent établirent un Conseil
souverain à Beaune et un autre
à Saint Laurent qu'ils appelloient
Grands jours auxquels ressortissoient
les appellations des Baillifs
et autres Juges inferieurs des
Duchez de Bourgogne Comté de
Charolois et Baronnie de
Noyers dequels après y avoit

appel au Parlement de Paris.
La Duché de Bourgogne étant
venue a la Couronne après la
mort de Charles dernier Duc de
Loüis XI. à cause que tout ce
pays étoit fort éloigné de Paris
Etabli le Parlement a Dijon avec
le même Ressort par Lettres
patentes de l'an 1476.

En Bretagne il n'y avoit autrefois
aucune Justice Souveraine que
des grands Jours qui tenoient
36. jours seulement, Mons. H.
après plusieurs Remontrances
des Gouverneurs et habitans du
pays, Etabli un Parlement au

Duché et payz de Bretagne par
son Edit de 1553. et voulu quil
fut tenu en deux Seances la
premiere en la ville de Rennes
au premier d'Aoust et Lautre a
Nantes au premier Fevrier, Et
par cequil n'y avoit par longtemps
que ce payz avoit été acquis
a la Couronne par Le mariage de
Louis XII. avec l'heritiere de
Bretagne il fut ordonné pour
tenir les Habitans du payz en
l'obeissance du Roy que ce
Parlement seroit composé moitié
de Conseillers Bretons et moitié
de François. Depuis Charles
IX. fit ce Parlement sedentaire

a Rennes en 1560.

Autrefois dans la ville de Metz il y avoit une Justice que l'on nommoit des treize par ce qu'il y étoient 13. Juges, auxquels y a 13. paroisses dans la ville, les appellations de leurs sentences se relevoient pardevant le m.e Echevin qui avec le Conseil de ville en Jugeoit Souverainement. /.

Dans Verdun et dans Toul comme les Evêques y étoient Souverains ils y faisoient rendre la Justice par un Conseil qui s'appelloit

le Conseil de l'Evesque ou le
magistrat et gens de l'hotel de
ville.

Quand le Roy Henry II. eut
reuny à la Couronne les trois
Evechez et qu'il en fut paisible
possesseur. Il y établit un
Prisidem qu'on appelloit Presid.
des 3. Evechez, sa primipalle
residance étoit à Metz: mais il
se transportoit de ville en ville
suivant l'Exigence des Cas
et la necessité des affaires
pour Juger les appellations
des Juges Causes procés
Juger par les Lieut. G. Magistrats

Egenre de l'hotel de ville.

Il y a eu cinq Presidents l'un après l'autre le premier fut M. de Laubepine, M. de Viau, M. de Seve, Un autre et M.r Charpentier qui a été le dix.e et surfait President au mortier dans le Parlement lors de sa Creation et établissement a Metz.

Le Parlement fut étably en l'année 1633. Composé d'un 1.er President servant également dans les deux Semestres, six Presidents a mortier et 54.

Cour. moitié par Semestre, les
Semestres Commencent le premier
Janvier et le premier Juin a
l'instar du Parlement de
Bretagne, un Procureur et
deux Avocats generaux.

Le Roy Louis XIII. fit encore
Creation de 2. Conseillers au
chaque Semestre dans son
voyage qui fut en Lorraine
lors de la prise de Nancy &c.

En l'année 1637. Sous prétexte
de guerre fut transferé de Metz
en la ville de Toul et alors
on mit le Conseil Souverain

de Nancy au Parlement auquel on attribua la Jurisdiction de toute la Lorraine.

En 1658. a la fin du mois de Novembre fut rétably la Cour Parlement fut rétably dans le lieu de sa Seance en la ville de Metz Capitale de son Ressort.

Il y avoit eu Cour des aydes ancienne en Dauphiné elle fut supprimée environ ce temps là et les officiers qui la Composoient établis a Bourg en Bresse en qualité de Chambre Souveraine pour Juger definitivement le

affaires de la Province
a cause de l'interdiction du
Parlement de Dijon, mais
lorsque le Parlement fut
retably dans toute sa Juris.on
la Chambre Souveraine dem.
sans Employ l'on fit une Creation
dans le Parlement de Metz
de quatre Presidents et
20. Conseillers pour remplir
les Charges, l'on prit des
officiers de la Chambre de
Bresse. L'Edit en du mois de
Novembre 1661.

Le Ressort du Parlement
Metz en composé de trois

Duchez Seigneuriez et Francs alleux
y enclavez de Villers de Clermont
Stenay Jametz et d'un et leurs
Dependances, des Villes
Bourgs et Terres Cedez au
Roy par le Traité fait a Vincennes
avec le Duc de Lorraine au mois
de Janvier 1661. des Conquêtes
du Roy comprises dans les
Traitez de Munster et des
Pyrenées, Sçavoir l'Alsace
entiere Landvillez et places du
Royaume et leurs Dependances
Landvillez places et Seigneuriez
de Luxembourg, Chatellenie
Bailliage de Mouzon, les
Principautez de Sedan, Raucourt

Luichamp et Chateaurenaud : Et
generallement tout cequi est sous
l'obeissance du Roy depuis le
Quesnoy jusqu'à Brisac et
Huningue, à l'egard de Clermont
Stenay Jametz et Dun depuis
quelques années le Parlement de
Paris envoie les appellations
sous pretexte d'une Donnation des
pays faite en faveur de M. le
Prince attributive de Jurisdiction
Le Parlement de Metz s'y est
opposé a porté ses plaintes au
Roy et Revendiqué sa juris.on
l'affaire en encore indecise.

Le Bearn n'etoit autrefois qu'un

Fief. mouvant du Duché de Guyenne et titre de Vicomté.

Le Royaume de Navarre fut mis en Interdit par le Pape Jules II. en haine de ce que Jean II. Roy de Navarre avoit suivy le party de France : ensuite de cette interdiction le Royaume fut envahy par Ferdinand V. et Louis XII. permit au Roy de Navarre de prendre le titre de Prince ou Souverain de Bearn. /.

Henry 4. après son avenement à la Couronne ordonna que l'ancien Domaine du Roy de Navarre

Navarre et de la Souveraineté de
Bearn et d'autres terres et Seigneuries
alus apartenantes demeura desuny
et Separé de la maison et Couronne
de France. Le Parlement aprés deux
Jussions refusa de le Verifier et le
Procureur general s'y opposa
formellement enfin il fut revoqué par
l'Edit de 1607. portant réunion de
l'ancien Domaine à la maison et
Couronne de France.

Dans la basse Navarre qui
comprend cette partie du Royaume
de Navarre qui est au deçà des
Pirenées il y avoit un Conseil
Souverain de Bearn tenu à Pau. /.

Le Roy Louis XIII. par son Edit de 1620. reunit la Bass. Navarre a la souveraineté de Beam Et le Conseil de Saint Palais a celuy de Pau, tous ensemble composé de 22. Conseillers Et 3. Presidents tant Catholiques que de la Religion.

Depuis cette reunion le nom de Cons.t fut changé en celuy de Parlement et on y parle Françoise dans les Plaidoiries et tous les actes de Justice, au lieu que cétoit autrefois en Langue Navarroise et Bearnoise qui est la Gascogne Corrompüe /.

S

Parlament de Paris

Philippe le Bel 1302. art. 46.

Postea propter subjectorum nostrorum Commodum et Causarum expeditionem proponim.s ordinare quod duo —— Parlamenta Parisiis in Natali Domini et Festo Purificationis et duo Scacharia Rothomagi decem Dies tenebuntur in anno Et quod Parlamentum apud Tholosam tenebitur sicut teneri solebat —— Temporibus retroactis: Si gentes

terræ nostræ consentiant quod a præsidentibus in Parlamento prædicto non appelletur Idem ordonn.ce de 1304. et 1305.

Il y aura deux Parlements l'un
d'esquels commencera à l'octave
de Pasques et l'autre à l'octave
de la Toussaints et ne durera
chacun que deux mois.

Nota

Dumoulin Tom. 2. 3. part. Styl.
Car. pag. 1004. ad marginem ait
non dum enim erat perempta
Ludovicus autem hactenus Philippi
IV. filius an. 1315. Statim pariter

perpetuo stare debere, unde numquam
translatum est nisi &c.

Budæus sur la L. dern. de Senat.
dit qu'en 1320. ex quo Curia perennis
esse Coepit corp.ª in Classes distractum
est quas Camerae vocamus.

Contre Dumoulin on allegua l'Edit
de Philippes Le Bel de 1302. —
art. 51. pour montrer l'ancienneté
de cet établissement entièrement aimé.
C'est encore l'avis de Pasquier —
Chap. 3. L. 2. de ses recherches
Pithou sur la Coutume de Troyes dit
mais on sait fort bien sur l'ordonnance
de 1304. et de 1305. qu'on appelle

Exemtion d'cccc de 1302.

Contre cet établissement M. de Thou L. X. hist. cc M. Dignon en ser Notes et Formulez de Marculfe disent que ce fut en 1344. que Philippes de Valois institua le Parlement de Paris ./.

Par l'ordonnance de Philippe le Bel on remarque comme pour concilier ces opinions 1.° qu'il ne faut pas dire qu'en l'an 1302. le Parlement fut fait Sedentaire car cela Supposeroit un Parlement Ambulatoire qui n'a jamais été a moins, dit on, que de confondre

le Conseil qui suivoit les Roys
avec le Parlement 2.° Que ce fut du
Parlement de montrer invinciblement
que ce n'étoit que deux assemblées de Juges
par chacun an ce qui avoit déjà été
ordonné par Pepin chef de la
seconde Race allant en Italie au
secours du Pape contre les Lombards
ce dont il en parle dès 755. au
Concile de Vermeil au Can. 4. et
pour montrer cette Verité Pasquier
C. 3. Lib. 2. rapporte la Formule
des Lettres de Chancellerie qui
s'adressoient aux gens qui tiennent
après en notre Parlement. Depuis
changée sous Charles VI. où il y eut
plus de discontinuation, il y en avoit

même par ce depuis Charles V. dit le
sé 1356 datté par Flavin liv. 1er
Chap. 24. §. 8. 1556.

Pasquier, Miraumont, Flavin &c. sont
d'avis qu'on ne peut rien dire de
certain d'établissement de
Parlement et que le plus loin
qu'on puisse remonter cét en 1302.
Et ou qu'on trouve dans les
Capitulaires de Charlemagne et
auparavant le terme de Concilium,
d'Assemblée et Parlement tenus en
divers endroits et en différents temps
composez de grands seigneurs du
Royaume pour resoudre et terminer
les grandes affaires de l'Etat
indifféremment. Miraumont dit que

le mot de Parlement ne se
trouve pas dans les anciens
avant Charles martel.

Les auteurs Latins appellent ces
anciennes assemblées Synodes
Conventus generales Concilia
placita ou Plaids ou parceque
l'avoit été dit Placitum, Salez
ou sanes Conseil Royal dit
monstrales : Nous disons Curiæ
Parlementi d'où les Avocats dit
Empartiers chez Boutillier.

Division a suivre

Le Parlement est composé de la

grande Chambre cinq chambres des Enquestes et deux chambres des Requestes du Palais, autre foys d'une chambre de l'Edit des grand Chambre et Enquestes, sont prises ceux qui servent a la Tournelle ou aux vacations: Les Requestes n'y vont pas. /.

Qualité des Juges et Leur Nombre

Philippes Le Bel 1302. an 46.

Item et quia multæ et causæ magnæ in nostro Parlamento inter magnas et notabiles personas aguntur ordinamus & volumus quod duo

~~Prælatus & una~~ per Prælati & duæ
aliæ personæ sufficientes de nostro
consilio, vel saltem unus Prælatus
et una persona Laica causas-
prædictas audiendi deliberandique
gratia continue in nostris Parlamentis
existant.

Notæ

Idem an. 1304 & 1305.

Il y aura au Parlement deux
Prelats, c'est a Scavoir l'archevq.
de Narbonne et l'Evesque de Rennes
et deux Laiez Le Comte de Dreux
Et le Comte de Bourgogne; il y
aura 13. Clercz et 13. Laiez sauf
ceux Les 13. Clercz seront M^

Guillaume de Nogaret qui porte le grand Seel &c. Les 13. Laiz sous le Connetable &c.

1319. Philippes le Long.

Philippes le Long changea ce nombre et cest Etat.

Il n'aura nuls Prelatz Depuiez en Parlement car le Roy fait conscience de eux empeschier au Gouvernement de leur Spiritualité Et le Roy veut avoir en son Parlement gens qui y puissent entendre continuellement & toutesfois l'entente du Roy n'est mie que les Prelatz qui sont en son Conseil en soient pour

En Soiem pour ce hore ainçois ert Sentencez
quilz demeurent de Son Conseil et jl
les apellera à Ses grandes Besoignes.

Item au Parlement aura eu Baron
ou deux: Item outre le Chancelier
et abbé de Saint Denis y aura huit
Clercz et 12. Laiz et aux Enquestes
deux Chambres.

Note

1ᵒ. Cause magne agunter in
Parlamento; cela Sera expliqué
en parlant de leur autorité.

2ᵒ. Les Conseillers laiz éoient
apellez Preidens Sous Philippe le III.

filz de Saint Louis : les Ecclesiastiques residens pour marquer que c'est un Corps seculier non par Ecclesiastiques ailleurs ilz sont dits maitres ; les Laiz dits Messieurs, les Barons qui étoient du Parlement sont appellez par Joinville les Chevaliers en Loix ou clercs Juges ou Rapporteurs : ou les appelloit encore Notaires : Mais cette ancienne Ier ou Mre des Requestes flavin L. 2. Chap. 7. Loysel Liu. 2. Chap. 3.

3e Le Premier Président ou Chancelier avant 1343. n'étoit pas toujours attaché a distribuer la Justice, il saisoit la Guerre

Renoin Rogaree contre Bonfoi

VIII. Et les Conseillers étoient
quelque fois 9 ans de guerre jusques
1580. Voi. Pasquier Liv. cité chap.
3. Les Prelats Presidoient.

Difference de

chambre et nombre de

Juges

Philippes III. ordonna vingt
Temps ils seront deux portiers en
Parlement et ont leur deffendu qu'ils
ne laissent nulli entrer en la Chambre
des Prelats sans le Commandemt.
des Maitres. J.

1302. Philippes IV. forme son établissement à Paris pour faire différens des appellations d'engrossés par écrit d'avec les appellations verbales et pour expédier le nombre des causes ; Il y eut la grande Chambre dite la Chambre de Parlement et une Chambre des Enquêtes et la grande Chambre composée comme cy dessus.

La Chambre des Enquêtes.

Il y avoit Enquêtes pour le Languedoc et Enquêtes pour la langue françoise.

Philippes Le Bel 1304. et

Parlement.

Il y aura deux Parlement et
supra 1302. aux Enquestes seront
l'Evesque de Coutonne et celuy de
Soissons le Chantre de Barisi
autres jusques a cinq: Et a
entendre quils delivreront toutes
les Enquestes qui ne regarderont
l'honneur du Corps ou heritages
mais prendront plebein leurs
avis et leurs Conseils ensemble
mais ainçois quils le
delivrent ilz en auront le Conseil
deux qui tiendront le Parlement.
Tout despuis il en fu aus

Enquestes de la Languedoc, selon le
Prieur de Saint Martin de
champs et jusques a cinq aux
Enquestes de la Langue françoise
M.e Raoul, de meilleur et
jusques a cinq.

Les Enquestes Divisées
en deux Chambres
Philippes le Long 1319.

Item aux Enquestes y aura deux
chambres; une pour delivrer
les Enquestes du temps passé
jusques a aujourd'huy et l'autre
pour delivrer celles qui
adviendront du Jourd'huy en avant
. Et en celle deux chambres aura

huit Clercz a huit Laiz et 24.
Rapporteurz 1320 en Decembre.

Ne Sera distribué quune Enquete a
Un Rapporteur qui en fera son
Rapor avant que de quitter la
Ville de Paris. Les gens des
Enquetes Seront tenuz de venir
toutes les après dinée depuis
Pasques jusqua la St. Michel
et durant cette chambre par
laffluence des Procez par tout
lan du Parlement et chose:
Et neanmoins le Parlement
Clos pourront les Conseillers
dicelluy se trouver aux Enquetes
Juger les procez avec les autres

quoy faisant ilz seront payez de
leurs Salaires.

Nota

L'Enquete Sçauoir d'vn procés par
Ecrit, les Enquesteurs reconnoissans
par leur appellations verbales.

Les Evesques prendoient au
Parlement comme il a été dit
cy dessus 1304 et 1305.

Flavin dit qu'ils ne prenoient
pas aux Enquetes de la
Languedoc ny mesme le Chancelier
Liv. 1. Chap. 13. §. 3.

En 1319. ils ce sont cy dy Depuis

La premiere Chambre des Enquestes
est appellé la grande Chambre
des Enquestes La 2e. La petite
Et la grand Chambre Simplement
Chambre de Ceelatz, Grand
Chambre Chambre du Cloidoye
ou Chambre du Parlement et
Registrée

En 1345. Philippe de
Valois crea trois Presidens
et comme en 1344. ajouta Parquier
le 10. Mars. Enquesteurs les
Seigneurs avoient voulu estre receus
et Immatriculer au Parlement,
deffendit par Lettres envoyées
en la Chambre des Comptes

de nuyt payer gages qui á ceux qui
étoient dits clercs au nombre de
~~Clercs~~ 15. et 15. Clercs Laïcs
outre les 3. Presidens ; Celui
au Parlement en la Chambre
des Enquestes 40. 24. Clercs, 16.
Laïcs : aux Requestes 8. 5.
Clercs 3. Laïcs.

En 1405. Charles VI. augmenta
d'un . . 1436. apres les Anglois
Chassez 30. Conseillers en la
grande Chambre 40. aux
Enquestes 5. aux Requestes
du Palais Chap. 4.

Pour Louis XI. 1461. Mi'aumone

Composé le Parlement de 100.
personnes 12. Pairs 8. Mrs
des Requestes 80 Conseillers
tant Clercs que Laics dont l'on
tiroit la Tournelle qui ne fut
rendüe continuelle qu'en 1515.
et en 1519. Celle des vacations
créé.

En 1483. Charles VIII. Compte
4. Presidens ordinaires et un
Extraordinaire et trois aux
Enquestes. Sous ce Roy il y eut
de Belles Ordonnances contre la
venalité des charges et pour
l'examen des officiers.

En 1521. François 1er dit que

La Cour de Parlement étoit dez
son institution composée de 100.
Conseillerz à l'instar du Senat
Romain il y ajouta 20. Conrs

En 1544. il y eut Creation d'une
chambre du Conseil créé et
composé de deux Presidentz dix
le cinq et le six de la Cour et
4. Conseillerz Clercz et 8. Laïez
Elle fut appellée Chambre du
Conseil pour Juger des
apellations verbales apointées
au Conseil par la grand Chambre

En 1555. Cerdeux Chargez furent
supprimez et le nombre reduit a
quatre ./.

En 1554.

En 1554. Henry 2. fit le Parlement
Semestre Composé de 136. personnes
huit Presidens la Cour: huit des
Enquestes le meme dit Pasquier en
même temps douna le pouvoir Souverain
qu'ont les Presidens aujourd'huy.

Pasquier ne s'accorde pas à ces
Memoires de Joly Car au Chapitre 4.
L. 2. Il veut qu'en 1557. ayant
cessé d'etre Semestre pour employer
les Conseillers desja Créez ont
établi cette Chambre S. personnes
Presidens reservez Chambre du
Conseil supprimée en 1568. La
Cinquieme des Enquestes ayant
été Erigée. /.

En 1568. La Cinquiesme de
Enquestes estant Créez Charles
IX. y établit deux Presidens.

En 1576. Henry III. projetta la
reduction de tant d'Officiers cependt.
en 1581. il crea les 20. cy dessus
depuis il y a eu autre Creation de
Presidens en 5e. de Parquier
en 1406. de Louvre 13. en 1634.
crea le 8e. de dix Conseillers Clercs
en la grande Chambre et dix Laics
aux Enquestes et 4. aux requestes
du Palais. /.

De sorte que lors du Parlement
regne la grande Chambre est
composé de dix Conseillers.

Ecclesiastiques et 18. Laïcz et de tout
Président dont l'un Président à Mortier
avec 16. Conseillers dont Présidents
à la Tournelle avec 18. ou 19. Conseillers
et les autres cinq à la grande Chambre
et aux Enquêtes deux Présidents
Laïcz a chacune et 28. Conseillers
dont quelques uns sont Ecclésiastiques

3.e Chambre des Enquêtes

Françoise 1.er 1521. le 1.er Janvier
jusqu'en mon 1.o que les Parlements
de Toulouze et de Bordeaux tirez
de celuy de Paris ont été
augmentez d'certain nombre

de Conseillers avec Juges 2.° qu'on
a souvent proposé d'établir un
Parlement a Bourges ou a Poitiers
un quelcq Sujets sont grevez
de venir a Paris nonobstant
qu'on ne l'a pas voulu pour
connoitre ce Parlement en son
entier ¶.

Mais pour Expedier les
Causes y Créés avons Créé et
Creons le nombre de 20. Conrs
outre ceux qui y sont desja de
sorte qu'il y aura 4. Chambres
en chacune desquelles se tiendront
les grandes Causes qui

Criminelle veut et entend que la
presente Creation soit entretenue
nonobstant les Statuts ordonnances
creation et Institution de notre
Cour qui en de 100. Conseillers
a lexemple de ces 100. Conseillers de
Rome et laquelle institution pource
il en derogé.

En 1521. 6. Juillet, Sur la fin
dumoys on raporte deux Lettres
de Jussion sur le refus que le
Parlement faisoit de donner lememe
rang a ces 20 Conseillers Creez de
nouveau Et on fait icy lhistoire
du pigeon que Mr aumont emporta
avoit apris pendant que le

Cour deliberoit pour verifier cet
Edit qui fut mis sur le haut du siege
du Roy et datte cet Edit de
1531. /.

La Chambre des Enquestes

François I.er

a Fontainebleau en Janvier.
a Paris en May.
verifié en Juillet

Avons créé ordonné et étably,
creons ordonnons et establissons
par ces presentes en outre de Cour de
Parlement de Paris ou les autres
Chambres d'icelle une nouvelle
Chambre des Enquestes qui sera

Nommée la Chambre de notre Domaine 490
et 20. Conseillers Laïcs et
demeurerons jointe au Corps de notred.
Cour lequel nous avons Créé et
Augmenté Créons et augmentons
dud. nombre de 20. Conseillers
laquelle Chambre du Domaine
sera composée de deux Presidents
qui seront pris des autres Conseillers
de notred. Cour et 18. Conseillers
tant anciens que nouveaux selon
le Département qui en sera fait
par notredite Cour.

N.o L'Edit donne Art. 2. —
Souveraineté sur les Causes du
Domaine Art. 3. renvoye toutes les

prover a cause du Domaine Art. 4.
& pour lequel jl y avoit eu des
Commissaires deputez avec pouvoir
de Juger Souverainement en celle
4e Chambre art. 4. veut que les
Causes du Domaine du Roy
soient Jugées avant les autres
procés, entendant que toutes procés
soient Jugés et distribuez en cette
4e Chambre. Declarant, dit on,
quelle en Simplement nommée 4e
Chambre des Enquestes, parce
que comme les autres elle connoit
de toutes differentes, Art. 5. donne
aux Presidens et Conseillers les
privileges des autres en la Cour
Art. 6. veut que la Cour departe

les 20. Con

lar 20. Conseillers nouveaux selon sa
prudence, art. 7. donne les Gages
a pour la creation d'un Greffier et
d'un Huissier dit le du Domaine. Par
l'autre Edit de Janvier il en dit art.
4. qu'en cas d'appel dans quelque
Ressort que ce soit la Cause touchant
le Domaine sur appellation verbale
sera portée a la grand Chambre
& si n'y en vuidée renvoyé a la
grand Chambre, le Greffier de la d.
Chambre rendra comme l'Arrest de la
grand Chambre./.

En 1544. fut verifié l'Edit
d'établissement de la Chambre
du Tresor 1554.

5e Chambre de Ce

Enquestes

Charles IX a Bologne en Juillet 1563. Parceque, dit le Roy, le nombre de ces Conseillers de la Cour en si grand qu'il n'y a pas trouvé des 4. Chambres de ces Enquestes ou il y ait jusqu'à 24. ou 25. Conseillers quoy que le nombre ancien ne fut que de 15. ou 16. augmenté, qui retarde l'expedition pour le temps qu'il faut à ouir les opinions &c.

A voulu par notre Edit Creé et ce cour une 5e. Chambre de ces Enquestes de notred. Cour composé à l'instar des 4. autres anciennes

Chambres y étoit présent; Creé par cet Edit deux Presidens pour ladt. Chambre: Les Conseillers seront pris des autres Chambres jusques au nombre qui faudra pour remplir la nouvelle: auront les dts. Presidens les Gages accoutumez et appartenans aux autres.

Nota.

1.° On trouve sous Charles IX. un Edit de Creation de 13. Mrs des Requestes et 12. Conseillers Laics en la Cour outre le nombre cy dessus observé. 2° on en rapporte un autre precedent de 1576. Henry III. en May en Erigeant en

tous les Parlemens de ces Chambres appellées de Justice composée de deux Presidens 16. Conss. 8. Catholiques 8. non declarés mi parties de ces deux presidens il y aura celuy de la R. P. R. de Cré l'autre fut nommé tour a tour par les Parlemens, cette Chambre fut établie meme en outre Lunique Lieu ou se trouvoit le Parlement comme pour Toulouze a Lisle, depuis à Castres pour juger les procés d'entre ceux de la R. P. R. et les Catholiques.

3e. en 1581. Henry III. apres l'Edit de pacification et la conference de Nerac tenue auparavant ayant

permis d'envoyer une Chambre
prise du Parlement de Paris
tenir les grands jours, Crea 20.
Conseillers Laïcs pour remplir les
places de ceux qui devoient être
envoyés dans le ressort, Corriger
les abus qui se Commettent dans
les Finances: ou du moins pour une Ch.e Chambre des Enquêtes
L'Edit ne le porte point, mais
quoique verifié en Parlement
on observe qu'il n'a point été
Executé, Et en 1598. Henry IV.
établi la Chambre de l'Edit
aujourd'huy Supprimée; la même
année on remarque que finit le
Serment de ne plus acheter offices
de Judicature ./.

La Tournelle

Le nom ne se prend par de cy quelle se compose de Conseillers de la grand Chambre et des Enquestes qui servent par tour car l'Edit en etoit de mesme mais elle se pelle ainsy de la Tour Tournelle ou Tournelle ou se jugeoient les exprocés Criminels, et encore aujourd'huy on dit aller la quatriesme dans la Chambre de la Tour au deffaut de la Tournelle ainsy l'ordonnance Charles VII. 1453. art. 25. en la Tournelle Criminelle seront expedier les procés Criminels en traduite in Turello Criminali Et la Chronic. Scand. de Louis XI.

1476 dit ay quàpprez que le — 944
Connetable de Saint Pair fut monté
le mercredy jusques à la Tour Criminelle
dud. Parlement.

L'Etablissement.

Janvier 1.er 1515. avril.

Cet Edit nous apprend 1.° que la
Tournelle Criminelle ne tenoit que
les Jours de Plaidoyries. 2.°
que dans le Parlement on n'y
Jugeoit personne avant Cinque
la Chambre fut composée de 12.
Conseillers Laïcs 8. de grand
Chambre qui servent pour semestre

Et 4. des Enquestes qui seront
3. mois. 3.° que celui en grand
Chambre que les Criminelles étoient
Juges a mort mene par neuf
Conseillers et un Rapporteur, 4.°
que pendant les vacations ou
Commotion des Conseillers de
la grand Chambre pour faire la
Tournelle.

Le Roy ordonne qu'à l'avenir la
Tournelle soit continuelle et tenue
par les Conseillers nommez
sans interruption ou ils jugeront de
tous Crimes sauf le Cas de
Sacrilege et Immunité ou les
Conseillers Clercs seront appellez
Et les Gentilshommes ou personnes

d'Etat Juges a la grand Chambre
Le Roy augmente les Gages des
Conseillers de la grand Chambre
servans de 80.ll et par autre Edit
du mois d'Aoust 1515. il veut que les
Conseillers des Enquestes qui
serviront ayent 20.ll d'augmentation
pour le quartier de service faisant
en tout, dit Ces Edit 320. de Gages

Nota.

Avant 1436. lorsque Charles VII.
retablit le Parlement a Paris
dont il chassa les Anglois
on ne trouve pas que la
Tournelle fut une Chambre
particuliere. Les Anglois nous

ou emporté les Registres qui
nous apprendroient ces anciens
établissements . /.

Charles VII. n'arreta pas
cette Chambre est un Souverain
comme il a été observé cy
dessus.

La Chambre de

Vacation

Charles VI. 1406.

Louis XII. 1499.

Etablirent la Chambre de ve-
cations le premier Lundy apres
que l'on a fait Presidents du
Parlement ou au moins l'un de

Presidens de notre Chambre des
Enquestes avec nombre de Conrs
suffisans tant Clercs que Laiz
jugeront depuis le Parlement
jusques au lendemain Saint martin /.

Louis XII. porte le nom de 13.
Conseillers 8. Laiz avec les Presidens
Presidens jugeront jusques a
deux Cens livres de Rente,
Enjoint de vuider preferablement
les matieres Criminelles.

Janvier 1.er 1519. art. 1. confirme
cet Establissement, les Presidens
ou aucuns d'eux avec 13. Conrs
8. Laiz 5. Clercs a Paris, a

Toulouze, Bordeaux, Roüen, ou Breidem 8. Cou.rs 5. Laux 3. Clercz jusques à Cent livres de rente mil livres à rente foncière payer: Benefice de 200.ll de revenu./.

Ayant la fin du Parlement les Breidens sçavent ceux qui veulent servir et leur son Registrer; permis aux autres d'assister au Jugement mais il y a quelz nombrez desirez qui ait Gagez

Nota

Les Vacations, dit Flavin, ne commencent pas par tout en mesme temps.r ./.

François Ier

François 1.er ordonna à la Provence
de les Communier au 1.er Juillet et de
finir au dernier Septembre Souvent il
y a pas de vacations.

En 1553. Henry 3e. manda au
Parlement de Toulouze d'entrer
incessamment sans vaquer. en 1599.
autres pareilles a même fin. Sans
Parler ou a quelque fois remis
le Parlement a Toulouze 1502. 1535.
1548. 1590.

Miraumont dit que François 1.er
institua la Chambre des vacations.
Flavin et Favyn avant luy, —
Charles VI. Dec 1406. il y a eu

de 1413. rapporté par Joly Tit. 16.
Liv. 1.er aux additions qui y ont
été faites, il y a dit a Paris
certains Juges. Leur nombre de
13. et aujourd'huy de 12. Laïcs
et deux Clercs et d'on Prejd.t
(dit Joly) Sur le tit. 6. de Girard
son autorité limitée en matière Civile
non par en matière Criminelle
Girard Liv. 2. Tit. 4. §. 22. rapporte
un Edit de Creation de 13. M.rs
des Requestes et 12. Conseillers
Laïcs verifié a la Chambre des
vacations, Et au Liv. 3. Tit. 7. § 19.
L'Erection de Sept Conseillers au
Chastelet encore verifiée en
vacations &c. 1/.

Les Requeste du Palais

Charles VI. 15. avril 1453.

1ere Chambre.

Pour reintegrer nôtre Cour Ouï
porte, nous avons ordonné les
Requestes du Palais de Paris
être mises Sus, Et pour l'exercice
d'icelles le Roy Creé un Prem.
et cinq Conseillers, Et qui ne sera
Registré quelconques Iceux
Suivans et ensuivans, Sans prejudice
opposemus, quoique per Regem
aut Curiam aliter fuerit ordinatum.
Et par ce que pendant que les

Requeste du Palais pour avoir Cassé
les Causes qui avoient été
renvoyées pardevant les Mrs.
des Requestes de l'Hostel. Le
Roy Charles en mesme temps de
15. avril 1453. Veut que les Mrs.
des Requestes de Comois employés
des Causes qui leur avoient été
Commises pendant que les anglois
étoient a Paris soient entrez
en 1418. et dont ils furent chassez
en 1436. Et qui étoient d'elles mesmes
de la Comoissance de la Chambre
des Requestes du Palais les
Roy les évoque en leur Conseil
étoient aux Requestes du
Palais pour y être Jugés les

Juillet et par ce qui y avoit d'autres
pretendans etre pourvus par Don
de l'office de Conseiller au Requetes
du Palais Sa Majeste revoqua
le 16. avril tous semblables Dons,
tant qui n'y ait que les Surnommés
et Crea le cd. Jour 16. vn Greffier
aux Requetes du Palais Et
le 17. Suivant Creation d'vn 1er.
huissier Sergent des Requetes
qui fut reçu le 3e. Juillet Sauf
prejudice de l'opposition de ces
huissiers de Parlement pour le nom
des huissiers voulant qui ne fut
nommé ceux qui n'ont qualité de
Sergent il n'y a aux deux Chambres
des Requetes qu'vn premier huissier

Celuy de la 2.de Chambre nespeut
dire premier huissier de 2. par
Arrest du 15. May 1604. Girard
liv. 1. tit. 26. f.

Augmentation de cette Chambre

Janvier 1.er en May 1544. y crea
un autre Président et deux
Conseillers en Avril suivant il
crea deux Commissaires dont l'un
devoit être Con.er du Parlement.

Charles IX. Novembre 1567. y crea
trois Conseillers Laics et ordonna
que l'un des 3. ou celuy de
Conseiller seroit second Président

aux Requestes par ce Edit Flavin
liv. 1. Chap. 24. §. 2.) que
les pourveus dud. Office n'avoient
pareté pris du Corps de la
Cour selon les anciennes ord.es

1571. en Mars Edit qui crée
de creation d'un office de
Requestes, j'ay servi Bailler
a l'un d'eux pour la Cour
nommerai sans qu'on puis
disjoindre les Commissions de
l'Office de Con.r mais en 1574.
y ayant eu par Henry III.
revenant de Bologne ce ayant
Edit d'argent fit Flavin ibidem
Creation de 4. Conseillers

100

nouveaux subrogez aux anciens qui
porte, quoiqu'elle n'offre
fait mention d'estimer aux anciens
Conseillers de la Cour après
Eulogy service ce fut ce dit
Remontrances 1576. Le Roy
Delors qui en ce vacation
sur Commissions des Requestes
ne croient Bailler a autres
que aux Conseillers anciens de la
grand Chambre etoient en
nombre pour le Corps.

2e Chambre des
Requestes du Palais

Henry III. 1580. en Juin delors

par son Edit que le nombre des
Officiers des Maisons Royales
est si grand qu'une seule chambre
des Requestes ne suffit pas
il crea une seconde Chambre
des Requestes du Palais
qui sera composée de deux
Presidens et 8. Conseillers Créés
pour une Prieve et prompte
expedition, Les Con.rs Créés
outre le Conseillers en la Cour
et de Commissaires aux Requestes
a Ginlar des autres Decrittés
le 26.e Juillet Fontanon L. 1.
Edit. 8. Miraumont Cit. des
Requestes ./.

Au memoire de Juillet il y eut

Creation de deux huissiers en la 2e. Chambre des Requestes du Palais.

Nota

1.o Nous memoires ne remontent pas avant 1453. parce que les anglois ont emporté les Registres precedens, mais il paroit, de Miraumont, Auteur des Requestes du Palais que le Parlement étoit composé de 3. Chambres du temps de Philippe de Valois 1342. Sçavoir de la Chambre du Parlement des Enquestes et des Requestes du Palais appellez M.rs

des Requestes du Palais : Cien
plus (du Flavin § 10. Chap.
cit.) En 1316. Cen prouvée
le Parlement, outrouve des
Chambres des Requestes établies
a Paris l'une pour la Langue
doil de..... l'autre pour la
Languedoc. Dudum ciato loco
juitio, du l'amme chose. Cette
Jurisdiction discontinua 1418. sous
l'angloix, celle Chambre du
Flavin Chap. 24. §. 12. et
aussi ancienne que le Parlement.

2°. Est de Gremio Curiæ ainsy
que declara Charles VI. 1405.
au Pape qui refusoit de leur

admettre à l'Audule ; Pasquier
L. 2. Chap. 3. remarque
qu'avant que le Parlement fut
Continuel les trois Chambres
ny dessus n'étoient qu'un Corps
Que le Roy addressoit ses Lettres
aux gens qui tiendront notre
Parlement, Enquête et Requête
Il observe n'étoit encore la
prerogative de la grand Chambre
sur les autres.

3.o Comme quoi les Mrs. des Requêtes
qui n'étoient d'abord que deux
rendoient les Requêtes à la
porte du Palais du Roy
Jugeoient aux Affaires d'appellés
Consequemment ensuite a cause de
Leur assiduité

leur assiduité auprés du Roy comme
quoy au Parlement il y en doit
Conseillers Comme pour la porte
du Palais ou étoit une Barre pour
remuer ces Requetes, leur
Communiquer leurs introduc-
tions Causes des privileges
portées aux Requetes du
Palais ad effectum, Papon
L. 2. Chapitre 3. Flavin L. 1.
Chap. 23. et 24. Mirammon
des Requetes du Pallais
L'explique au long.

4.° Le Reglement de Charles V.
de 1364. pour ceux qui estoient
Requetes du Palais en beau

Sur leur Juridiction il en sera
parlé.

5.° Et savoir Francois 1.er en
1543. avoit érigé en chaque
Parlement une chambre de
requestes à l'instar de Paris
Charles IX. 1560 et Henri
d'Orleans art. 34. Seyssins
veulent les Requestes du
Palais des autres Parlemens
excepté celles de Paris en
1573. Henry III. l'a rétablie
à toujours pour avoir déroger
Du Tillet)

Parlement de Toulouze

Philippes IV. dit le Bel.

Præterea propter subjectorum nostrorum commodum et causarum expeditionem proponimus ordinare quod duo Parlamenta Parisiis et duo Scacharia vel homagi sierque trecenses bis tenebuntur in anno et quod Parlamentum apud Tolosam tenebitur sicut teneri solebat temporibus retroactis sigentur terre consuetudines quod

a presidentibus in Parlamento
predicto non appelletur.

1306.

Regni sollicitudinem ex omnibus licibus
quantum possibile ex imponere
volentes ad requisitionem instantissimam
& humilem supplicationem gentium
trium Statuum Patrie occitanie
& Statuimus Stabilimus & Ordinamus Curiam nostri
Parlamenti in ipsa villa nostra
& Civitate Tolosana in pro
tota patria nostra occitana
atque Ducatu Aquitanie
& Aliis regionibus & partibus
ultra flumen Dordonie quandiu
tamen nostre placuerit voluntati

Ingna Curia Parlamenti omnes
& universa Curiæ Senescalciarum
Rectoriarum, Vicariarum —
Judicaturarum & exterarum Jurisdic=
=tionum quarumcunque antedictarum
Patriarum occitanæ et aquitanæ
et aliarum partium ultra fluvium
Dordoniæ, in permittitur suum —
habebunt ressortum et ultimum —
Refugium.

Empire du Parlement

Quod volumus inchoari sedere
et tenere in crastinum festi
Beati Martini hyemalis —

proximo futuri in predicta Vica nostra Tolosana aut alio, vel alibi debeat super hoc anobis statuendis et ordinandis.

Nombre de Juges & officiers.

Per quatuordecim personnas videlicet per duos presidentes Laicos & duodecim Consiliarios quorum sex Laici sex Laici patriarum linguarum Doil oceitane & duos graphiarios cum octo ostiariis./.

Nombre necessaire a un an

Tid. Charles VIII. 1490.

Quibus quatuordecim Presidentibus
duobus & Consiliariis duodecim
Decembre et Novembre aubec
Septembre ex his quorum alter
presidentium erit in civilibus
causis & in criminalibus unus
quinque videlicet Presidentium
& quatuor consiliariis Laicis
qui sibi opus vocare poterunt
de Consiliariis nostris Laicis
in dicta Camera residentibus
talibus in tali numero quorum
eis videbitur expedire &c.

Item pouvoir quà Paris

Dedimus et damus plenam
potestatem et Mandatum

Speciale audiendi cognoscendi
dicendi & determinandi omnes
et singulas causas &a in
Resorto & nullis licebit quo-
vis modo appellare vel aliam
sedem adire &a singulaque
fuerint et observarii solita
sum in nostra Suprema Palamenti
patris curia in quantum concernit
nostram patriam Linguæ
occitanæ et Ducatum Aquitaniæ
ultra flumen Dordoniæ.

Charles VII. 1444.

C'est une repetition de celle de
Philippe IV. de 1306. Il y a
remarquer quelles causes étoient

portée a Paris ./. 507

1°. ~~Attendi~~ attendentes Conga terrarum Spatio
quibus patria ~~octano~~ occitana & Duculus
aquitanie distant a villa nra
parisiensi in qua Suprema
Parlamenti nostri Curia consistit
& Stabilita est viarum deserlim

2°. Considerantes Causarum
in prefata Curia nostra
pendentium immensam multitudinem
et que quotidie presertim ex
ipsis patriis nostris occitania
& aquitania & aliis regionibus
Supradictis diversis mocis ./.

Ensuite comme dessus, ad requisi-
-tionem gentium trium Statuum
ordinamus &c. Et la autre
remarque.

C'est que par la distribution de
la Justice Charles VII. avoit
envoyé des Commissaires en
Guyenne qui la revoque; Et quia
peramplia a certo tempore citra
pro reclamin subditorum
nostrorum patriæ et Ducatus
ordinaveramus Commissarios
in eisdem Patriis modo &
forma in ordinatione declaratis
super facto judicii Cassamus
abolemus & revocamus totaliter
per præsentes &c.

Girard dit, Philippe le Bel
l'erigea en l'an 1320. je n'en rapporte
aucune autorité, Flavin l. 7.
Chap. 7. dit que cét établissement
est en l'art. 52. non par au 45.
de l'ordonnance de Philippe IV.
que le Parlement de Toulouze
le tenoit sans discontinuation
avant 1302. sicut teneri solebat
qui est vray que cela n'empêche
certain nombre de Commissaires
Juges envoyez par le Roy
dans les Provinces que c'est
ainsy qu'il faut entendre au sr. Ricard
Conseiller aux Enquestes de

Toulouze, Stile du Parlement
Tit. des Arrests ouil datte
des Arrests de Toulouze de l'
année 1278 et 1291. Ce qui
s'accorde alors dommune de
Charles N II.

Item teneri solebat temporibus
retroactis, Cen dit Flavin §. 13.
Chapitre 7. lors qu'il fonse
frere de Saint Louis étant decedé
le Comté de Toulouze et pays
de Languedoc fut uni a la
couronne ceux Royaume de
Philippes fils de Saint
Louis avec le Comte de
Toulouze qui lors avoient de
Juges

des Juges Souverains dans leur
Ressort pourquoy les habitans
leur payoient par an cinquante
mille Moutons; de cela il
nallegue aucune autorité Et dela
le Parlement de Toulouze Seroit
le plus ancien. Teneri Solebat
toujours, dit il, par tout ce que
le Languedoc et Guyenne,
Provence, Dauphiné y
ressortissoient avec Grenoble
Bordeaux et aix Parlemens.

Girard dit que cet établissement
ne fut fait qu'en 1320.

Parlement de Bordeaux

Philippe le Bel 1306.
Charles VII. 1444.

Fontanon L. 1. Tit. 18. rangele Parlement de Toulouze et de Bordeaux sous le même titre Cen pour cela peut être que Girard dit qu'il prend que l'un sous de Philippe le Bel, Mathieu sur la question 43. de Guy Pape dit que pour lors il n'y avoit que deux

Parlementz. Chopin Liv. 2. tit. 15.
n°. 5. dit que sous Philippes
il y eut quatre Souverains
Parlemens erigez en son
Royaume. Il a été remarqué
que Toulouze comprenoit dans
son Ressort la Guyenne; Et
l'Edit porte atque Ducatum
aquitaniæ. Il envoya qui
ajoute pro pariter ultra
flumen Dordoniæ, mais le
surplus étoit du ressort de
Paris et n'étoit retrouva pas
Bourdeaux sous le temps de
Philippes le Bel ou de
Charles VI. f.

Charles VII. 1451. 12. ibid Juin 69

Charles ayant chassé de
partie de Guyenne L'Anglois
il y eut traité avec les habitans
de Bordeaux et gens de trois
Etats de la Duché de Guyenne
pour se reduire a son obeissance
Le Traité est rapporté au long
par Girard t. 1. M. S. composé
de 27. Art. Et dans le 20.e Son
Carmoter et Sera le Roy content
qu'en lad. Cité de Bordeaux
il y ait Justice Souveraine
pour connoitre discuter et
determiner definitivement de
toutes les Causes d'appel

qui se seront en jceluy payé
sauf qu'ilz en appeleront par
simple querelle ny autrement
soient traictez hors dicelle Cité.

Pour leurs Loix

L'article 8. dudict Traicté fait
par le Comte de Dunois
Lieutenant general des
armées du Roy porte que le
Roy fera le serment lorsque
la ville luy sera remise de
maintenir les habitans en
leurs franchises privileges
libertés, Statuts, Loix
accoustumées établissemens

Style observance et coustume — 5r
du pays de Bourdeaux et de
Bourdelois et de Bazois ou
Bazadois et d'Agen ou
d'Agenois, leur octroia
Lettres d'attache du grand
Sceau publiées le 12. Febvrier
1451. l'art. 25. y obligea les
officiers qui pour le Roy
pourroient d'ores la Suite estre
commis. /.

Louis XI. 1462. 7 Jan. Tours

Après qui a remarqué 1.° —
attendentes ad Bonum Reipublicæ
2.° ad longa terrarum spatia

quibus dictas Burdigala et Patria
adjacentes a illo parisienses
3.° Litium multitudinem immensam
que presertim ex Ducatu
aquitanie insi conflatum
et suum imponere Volentes

Ordinamus Curiam nostram
Parlamenti in Civitate Burdega-
=lensi predicta Civitate etiam pro
patria ./.

Ressort

Et Senescalie Xaintonie aquitanie
Lamarchie Agennensis Bazadensis
Petragori comitis; Limovicensis
quandiu tamen nostre plenarie
auctoritate in qua quidem Curia

nôtra Parlamenti omnes et universæ
Curiæ Senescaliarum Balliviarum
Rectoriarum viariumque judicaturarum
& cæterarum jurisdictionum quarum
cumque antedictarum Patriarum
suum habebam Ressortum : volumus
inchoari et sedere in crastino festi
Beati Martini hyemalis per unum
presidentem et certos Consiliarios
nostros tam Clericos quam Laïcos
et duos Grafferios cum quatuor
ostiariis &c potestatem dicendi
decidendi causas civiles et
criminales. Datum in Castro
novo de Cayone 4.° Idus junias
1462. Sic Lodi en deuxla
Conference des ordonnances &

l. 1. Ed. 56. et aux additions
de Joly titre 56. pag. 199.
Chopin l. 2 Chap. 15. N.° 6. —
Rapporte le meme Edit.

Louis XII.

Boerius in 4. ad dit. Sup. cit.
que Mathieu sur Guy Pape
q. 43. Jud; et Basquier l. 2.
chap. 4. sur la fin disent que
Louis XII. institua un autre
Parlement a Bordeaux pour
le pays de Gascogne Xaintonge
et Perigord. De Louis success.r
de Charles VIII. ne commença
de regner qu'en 1498. jusqu'en
1515. a Ivanvier 1.er ainsy —

Cette seroit vy en 1451. vy en 1462. /.

Nombre de Con.rs de la grand Chambre

Louis XII. 1498. art. 75.

Nous avons ordonné et ordonnons que la grand Chambre du Parlement de Bordeaux sera fournie de 14. tant Presidens que Conseillers tant Laiz que Clercs 8. desquels avec un President pourront donner et faire arrests de ces matieres qui n'excederont 200. de Rente ou l'Equivalent ou 4000. Tournois

pour une fois payer.

Note

1.° Martial D'auvergne Procureur au Parlement de Paris sous Charles VII. Sur la fin de ce Regne mourut quen 1451. le Parlement de Bordeaux ne fut point étably En effet l'Edit portoit promesse de l'établir non pas son établissement. Cet auteur dit que le Parlement de Paris y tint le grand jour d'ailleurs en 1452. les Bourdelois se revolterent; Et comme Henry II. d'Angleterre avoit

avoit Espouzé Eleonor que Loüis dit
Le Jeune avoit repudiée; et
ainsy La Guyenne avoit passé
avec Eleonor a qui elle appartenoit
a L'angloix et quelque Traité que
fut fait en 1451. jl ne fut point
éxecuté en cette année: L'angloix
donna du secours, Les Bourdelois
se revolterent et en 1453. jl y eut
cette Bataille Sanglante pour la
défaite du Capitaine Talbot angloix
que Charles defit. après cette
derniere guerre jl y dressa une
forme de justice Et enfin en 1462.
Loüis XI. son successeur éxecuta
Le 20. article du Traité de 1451.
cy dessus Flavin Girard Vo.

2.° Le meme Loüis XI. prit du Parlement de Paris de la Conc.ne qu'il envoya au Parlement de Bordeaux, Sçavoir un Président et deux Conseillers, l'un Clerc et l'autre Laïc, et pour achever le nombre des Juges necessaires y en avoit un en vertu de Lettres et provisions du Roy, lesquels furent en 1462. autres 4. Conseillers, un Avocat general et un Greffier Civil et Criminel. Flavin Liv. 21. Chap. 8.

3.° Gascogne, Guyenne, Les Landes, Agenois, Bazadois, Perigord et Xaintonge furent les

premiere Seneschaussée qui
composoient son Ressort. En
1462. et 1463. Le Roy y ajouta
La Rochelle. Le pays de
L'Angoumois et Limosin 1474.
Le Quercy et l'Armagnac: De
Depuis partie remise a Toulouse
partie a Paris Mav.

J'ai ajouter cy mesjoly observe
Sur Loüet L. 6. de Girard pag.
189. que Louis XI. par ses
Lettres patentes du 13. Octobre
1463. exempta du Parlement
de Bordeaux, le pays de
D'Angoumois en faveur de Jean
Comte d'Angoumois qui le tenoit

en Pairie sur dit devoir relever
de Pairie Parlement de
Pairie. Vid. notar 4. & 5. infra

Cessation du Parlem.t

Sous Louis XI. 1469.

Ayant donné la Guyenne a
Charles son frere sous retenir
que la Foy et hommage fit fut
convenu que le Duc de Guyenne
établiroit une chambre appellée
de grande Tournée composée de
deux Presidens Cinq Conseillers
Laiz et Cinq Clercs, deux
Greffiers, Six huissiers qui
rendroient la Justice dans sa
Province mais le Roy

reserva aussy l'exposition au Parlem.t de Paris en cas d'appel interjetté du jugement de ces grands Jours. /.

Pendant ce temps le Parlement fut transferé à Poitiers tant que Duc a vécu après son Decedz.

Rétablissement du Parlement 12. May 1472.

Le Duché de Guyenne fut reunie à la Couronne et le Parlement remis à Bordeaux avec augmentation de 4. Conrs.

Jenay Scentrouver les Patentes
de Charles VIII. de 13. Septembre
1483. ou il nomme toutes les
Conseillers de la premiere Creation

4° Par ceque Louis XII. augmenta
les privileges accordée au
Parlement de Bordeaux, Et luy
en attribue l'etablissement. Ces
privileges sont rapporter par
Corbin Chap. 31. 39. du Liv.
3 §. 1. 10. jusqu'à 14. Et par le
faron sur la Coutume de
Bourdeaux l'Edit de 1451. ou
dessus en revoque quelques uns /.

5° Louis XII. en 1512. reglat le
Parlement de Bordeaux presque

a l'instar de celuy de Paris Toulouze
soit pour la distribution des procés
Civils et Criminels art. pour
le nombre des Juges necessaires
aux procés Civils et Criminels
observé cy dessus.

Edit XII. 1498. art. 75. en mieux
a la fin de la premiere art. 36.
ordonne art. 25. que Paris
Toulouze Bordeaux depuis
Quasi modo l'audiance ouverte
soit et finisse a dix et en
Carome quelle ouvre a huit et
quelle ferme a douze heures de
relevée de trois a cinq art. 49.
il ordonne que comme il avoit

Commandé d'aller le Registre de
Paris les Coutumes inscrites
a Bordeaux Serviens arrêté et
accordé Chez Soulatgeon Tom. 1.
L. 1. Tit. 18. page 97.

6.° Les Comtes de Candale Sont
Conseillers nés du Parlement
Flavin L. 1. C. 8. 1552. Lettres
Patentes du Roy Henry II. -
qui declare le Parlement
Bordeaux plus ancien que
celuy de Dijon et Toly rapporte
au Chapitre 56. juin 1626. -
dans la Salle des Cuisines
ou se tenoit l'Assemblée des
Notables sur la Contestation

pour la preſcance contr'eux
du Parlement de Grenoble
et de Bordeaux il fut reglé qu'elle
entreroient alternativement et que
Bourdeaux y viendroit le premier
ce qui ſemble contenir l'opinion
de ſon Etabliſſement ſous Philippes
le Bel 1306. vid. Dexilly 2. part.
des plaids Chap. 161.

Chambre des Enquestes

Louis XII. 1498. art. 75.

Nous avons ordonné et ordonnons
que la Chambre des Enquestes
en notre Cour de Parlement de
Bourdeaux ſera ſouvnie de 12. —

tant Presidens que Conseillers tant
Laïcz que Clercz de ceste
nouvellement et des dernierz receuz
Selon l'ancienneté de leur reception
Art. 74. Il a dict que lorsqu'il sera
pourveu aloffice de Con.r du
Parlement de Bourdeaux, celuy
qui sera mis et receu entrera en la
Chambre des Enquestes et le plus
ancien receu montera a la grand
Chambre &c.

Note

1.° 14. tant Presidens que Con.rs
tant Clercz que Laïcz en la
grand Chambre et 12. aux
Enquestes. selon 26. Il y aura
d'autres augmentations du dernier

dit M. Nau mais il ne le re- 520
rapporte pas.

2°. Henry III. en 1579. Edit de
Blois art. 215. declare qu'il reduit
le nombre des officiers de la Cour
de Parlement de Bourdeaux
au nombre de 3. presidens 6. Conrs
Clercs et 18. Conrs Laïcs un
avocat et un Procureur general
un Greffier Civil et Criminel
et 6. huissiers

3°. Depuis cet Edit il y eut des
Augmentations d'officiers dit
M. Nau. outre que le meme
Roy Henry III. qui par le

Cahiers des Etats de Blois
avoit Supprimé tous les offices
jusques a ce que fussent reduits
au nombre de l'Edit: de meme
en 1580. Les Retablissemens (dit il)
la necessité des affaires et le
besoin d'argent. Charles IX en
1567. retablit aussy ceux qui
avoient été Supprimez en 1560 a
Orleans en Janvier ou a Moulins
en fevrier 1566. Les Edits de
Suppression et de retablissement
sont dans Fontanon Tom. 2. Liv.
Tit. 19. pag. 579. jusques
a la 607. /.

Chambre des Req.

Chambre des Requestes du Palais.

Henry III. en Aoust 1580.

Henry par la grace de Dieu Roy de france et de Pologne remarque 1°. que par l'Edit de Francois 1er. 1543. il y eut une Chambre des Requestes établie en chaque Cour de Parlement 2°. que ces chambres avoient été établies ad. instar de celles de Paris 3°. quelles avoient été supprimées et unies au Corps des Parlements de Toulouse et de Dijon ou il les a rétablies

4°. que ven la grande étendue du Ressort de Bordeaux il y en veut établir une./.

Etablissement

Avons créé erigé et etably &a. une chambre des Requestes de notre Parlement de Bordeaux a l'Instar et exemple de celle de Paris de Toulouze et Dijon pour connoitre par attribution particuliere en premiere instance des Causes et matieres tant de ceux qui y ont accoutumé d'oser des privileges de Committimus ou et auront

cy apres en quelque Siege et
Jurisdiction que ce soit de notre
Cour a ljustar de Paris ./.

Se tiendra au lieu le plus
commode qui sera avisé dans
l'enclos du Palais.

Nombre des Juges

La quelle Chambre nous avons
composée de deux presidens, 18.
Conseillers lesquels pour cet
effet nous avons de notre meme
puissance créé et en titre d'office
formé de Conseillers de notredite
Cour et des Commissaires

en lad. Cour Chambre de ce
Requester et jceux vnir et incorporer
au Corps de nôtre dicte Cour . /.
vn greffier et deux huissiers . /.

Gages

Chacun des Presidens de 600.
les Conseillers de Semblables
Gages que de ceux de la Cour
Le Greffier 25. Escus, Chacun des
huissiers huiseurs Cinq vingts . /.

Attribution

Connoitront de ce mener Causes
que Paris, de ffendues aux Bailliz
Seneschaux et autres Juges de
retenir la connoissance de la simple

Signiffication des Lettres de
Committimus ordonne qu'elles
renvoyeront la matière aux
Requestes, pour raison de cet
établissement derogé expres sa
Majesté à l'Edit de Suppression
de 1566. et autres.

Note

1.° La Creation dont parle Henry
III. d'une Chambre des Requestes
en tous les Parlements en de
l'an 1543. Sous François 1.er
l'autorité pareille et semblable
privilege que celle de Paris
La Creation d'un President et
de cinq Conseillers en chaque

Chambre ou parcille gages
que ceux de la Cour.

2.o En 1547. Edit d'henry. II.
qui Supprima celle de Toulouse
Sub Loco Et en 1558. la retablit
mais en 1560. Charles IX. aux
Etats de Blois Supprima toutes
les Chambres des Requestes
du Royaume Sauf celle de
Paris; Et c'est de cette Suppression
que parle l'Edit d'henry III. leq.
en 1573. retablit Toulouze
en 1580. établit celle de
Bourdeaux &c.

3.o Quoique l'Edit de janvier 1.er
porte établissement d'une chambre

des Requestes d'avec la tournelle
Parlement ou ne la trouve pas
établye a Bourdeaux avant
1580. L'Edit cy dessus s'en
explique clairement. /.

14.a Si vous voulez sçavoir le
Style que Bordeaux pratiquoit
avant 1667. Girard liv. 1. Ti. 56.
page 353. jusqu'au 360 rapporte
les reglemens de cette Cour sur
toute sa procedure ancienne dont
laquelle il y a beaucoup d'articles
conformes a l'ordonnance de 1667. /.

Tournelle

Sur Paris il a été observé

qu'a la Tournelle n'a été établie
chambre particulière qu'après la
Charte donnée aux anglois en
1436. son nombre déjà exagéré
a été expliqué ./.

Sur Toulouze la différence qu'il y a
de cette Cour à celle de Paris
quand à la Tournelle : Quand a
Bordeaux je ne trouve pas le
particulier de la Tournelle chez
Fr. Fontanon ou Girard.

1.° Charles VIII. 1490. in judicio
criminalium causarum tam
diffinitivo quam interlocutorio
quod in diffinitum non potest
reparari, sicut in questionum

extraordinariarum et Captionis —
Corporum in appunctamentis —
Septem Consiliam in adjournamentis
personalibus quinque Suffiriunt.
Pour Toulouze et Bourdeaux j'ai
été remarqué sur Toulouze que le
nombre en augmenté. M. Nau.
dit que alcy de Bourdeaux est
augmenté aussy.

2°. Louis XII. en 1512. regle le
Parlement de Bourdeaux à égard
des Chambres comme celuy de
Toulouze art. 36. y avoit en
Chaque Chambre le nombre est
accordé et requis Voyez par
Pariz et Toulouze. /.

3°. Suivant l'article 139. des

Etats de Blois de 1580. les
Conseillers de la Tournelle sont
pris tant de la grand Chambre
que des Enquestes ./.

Vacations

François 1er 1519. Art. 1.

Suivant l'ordonnance de Louis XII.
a été ordonné que paris mes
Presidens ou aucuns d'eux et
13 Conseillers laïcs, 5.
Clercs à Toulouse, et Bourdeaux
ou Presidens avec huit de nos
Conseillers cinq Laïcs et les autres
Clercs pourront proceder à
l'expedition des procès, leurs
Jugemens exécutés jusqu'à 8.o

comme il a été dit sur Paris
et Toulouze. /.

H.ce

1.o Charles VI. 1405. Louis XII.
1499. ajouterent les Chambres des
Vacations pour sur tout pour les
Crimes. Francois 1.er y rapporte.

2.o Sur Paris il en a remarquer
que aujourd'huy il y a 12. Louis
c deux Clercs qui leur Vacations
Commencent le 7. Septembre et
finissent le 27. Octobre que
depuis 1669. il n'y a qu'un
President de Service durant
tout le temps des Vacations ~~/.~~
auparavant ils le servoient par

Semaine de M. le Premier —

Président commencée ./.

3.e Louis XIII. 1629. §. 92. —
ordonne qu'il procéd qui
excedera le pouvoir de la Chambre
des Vacations, soient remis
au Parlement prochain quoiqu'il
commencé, declarant nul ce
qui sera fait au contraire ./.

Chambre de l'Edit

Chambre de l'Edit
De Guienne
Henry III. Et May 1576:
art. 2.

Semblables Chambres voulons
estre etablies en nos cours de parlem.s
de Grenoble, Aix, Bourdeaux &c.
composees du nombre de deux presi=
dens et dix con.rs en chacune chambre
moitie Catholique et moitié de la
R. P. R.

Augmentation
Idem 1577. en Septembre
art. 22.

Et pour Le Regard de nos Cours

de Parlemens de Bordeaux, de
Grenoble, et Aix sera pareillement
etablie une Chambre en chacun e
d'Iceux composée de deux presidens,
l'un Catholique et l'autre de la d.
R. P. R. et douze Conseillers, dont
huit seront Catholiques, et les quatre
autres de la d. R. P. R. Les quels
presidens et Conseillers Catholiques
seront pareillement pris et nommez du
nombre de ceux de nos d. cours et
quant a ceux de la d. Religion y
seront employez, ceux qui se trouveront
encore a present pourveus des d. offices
es d. Cours et ou ils ne seroient nombre
suffisant en sera par nous pourveu aux
mêmes gages, droits que les autres

des dites cours L'art. 23. Idem pour Toulouze.

Idem 1579. art. 5. Conference de Nerac.

Pour Le Regard des gens du Roy seront suivis Les articles secrets de L'an 1577. pour La chambre de Languedoc et celle de Guienne neanmoins Les dits gens du Roy en cette Charge seront continuez sans pouvoir etre Revoquez sinon en Cas de L'ord.ce combien qu'ils portent titre de substituts d'Avocats et procureurs generaux es Cours de Parlement.

Greffiers Des Chambres De L'Edit

Les Commis des Greffiers Civils et Criminels ez d. chambres Exerceront Leurs charges par commission pourront estre destituez par les greffiers des Parlemens: rendront neantmoins Les Emoluments des d. greffes aux dits Greffiers et seront salariez par l'advis des chambres.

Huissiers de la Chambre
de l'Edit Procureurs.

Outre ceux qui seront pris des
Cours de Parlement, en sera érigé
de nouveau deux en chaque chambre
qui seront de la R. P. R. là ou
soient les Chambres, y aura deux
sergens de la R. Les Procureurs
des Cours pourront postuler en l'Edit,
s'il y a nombre suffisant en sera
créé Jusques a dix.

Idem 26e. Novembre 1580.
conference de Jalez art. 11.

Suppression de la Chambre

de Guienne, et en son Lieu une
Chambre de Justice.

Le Roy Envoyera au Païs et
Duché de Guienne une chambre
de Justice, composée de deux presi-
dens, quatorze Conseillers, un
Procureur et Avocat du Roy, gens
de Bien Amateurs de Paix, d'Inte-
grité et Suffisance requise, les quels
seront par sa Majesté Choisis et
tirez des Parlements de ce Roy.me
et du grand Conseil et en sera La
liste Communiquée au Roy de
Navarre affin que si aucun d'iceux
etoit suspect, il soit loisible le faire
Entendre a sa Majesté Laquelle

En Elira D'autres en Leurs
places.

Atribution
de Juridction.

Les quels Presidens et Cons^ers
Jugeront tous Procez et contraven-
tion a L'Edit de Pacification dont
La Connoissance a esté par Ledit
attribuée a La chambre composée
par Iceluy.

Temps de Seruice

Seruiront deux ans au d. Pays,
changeront de Lieu et seance par les

Senechaussées d'Iceluy de six mois
en six mois, affin de Purger Les pro-
vinces et Rendre Justice a vn chaun
sun Les Lieux. Ceux de La R. P. R.
ne seront privez du Privilege a eux
accordé, Lors de L'Etablissement de
La Chambre Tripartie.

Officiers de L'Edit unis
a La cour.

De La quelle Les Presidens
et Conseillers de Ladt. Religion demeu-
reront unis et Incorporez en la
cour de Parlement de Bourdeaux
Suivant Leur Erection, pour y servir
et avoir Rang et Seance Dujour qu'ils

y ont été receus avec les honneurs et Gages des autres conseillers et presidens.

L'Edit de Languedoc et Dauphiné Continué

Et pour le Regard des provinces de Languedoc et Dauphiné, les Chambres qui leur ont esté ordonnez par l'Edit, y seront Etablies et continuées selon qu'il est porté par l'Edit de Nerac.

Suppression

Suppression de toutes
Les Chambres de l'Edit.

Henry III. 1585. en Juillet

Pr. Deffenses de faire profession
dans Le Royaume d'autre Religi=
gion, que de La Catholique Apostoli=
que et Romaine Revocation de tous
Edits contraires; ordre a tous Les
Ministres de vuider vn mois apres
La publication de L'Edit et a tous autres
de se reduire dans six mois a La
R. C. A. Et R. sinon de sortir
hors du Royaume, permis a Eux
de vendre Leurs biens.

Secundo nous avons dés a
present revoqué et revoquons les
Chambres mypartie et autres
Etablies en nos Cours de Parlem.ts
suivant et en vertu de nos Edits
de Pacification renvoyé les procez
aux Juges a qui la Connoissance
appartient, mesmes les procez en
Etat de Juger: Dece qu'il y en
arrest du Privé Conseil.

Et tiercement de laisser les villes
qui leurs avoient été Baillées
pour Leur Seureté libres et de
faire vuider les Garnisons, incon-
tinent aprés la Publication.

Nota

Cet Edit ralluma la nouuelle guerre des Huguenots, ils prirent Les Armes plus ouvertement.

Par Edit de 1594 En nouembre Henry IV. Eteignit tout ce qui Pouvoit Leur estre Imputé pour raison de ce, Comme l'Edit de 1577 l'avoit fait pour Les Rebellions precedentes et Les Privileges accordez a la R. P. R. depuis 1577. Confirmez

Restablissement
des Chambres de l'Edit

Henry IV. En Juillet 1591.
Publiées a Tours en parlement
Le 6.e aoust 1591.

Le Narré de L'Edit porte.
Q.e que desque l'Edit de 1584.
fut revoqué. Les troubles qui
avoient heureusement cessé, se
Renouvellerent dans Le Royaume
et que La revocation de ces Edits
Si Meurement faits n'etoit prove-
nüe que de L'Esprit factieux de
ceux qui Conseilloient mal Henry
III..

2°. que depuis l'Edit de
1588: Dom La Lecture marque
assez que Le Roy y avoit con-
senti, comme par force, l'autorité
Royale avoit été mepriséé et la
mal porté S^r Loin, que Le deffunt
Roy en avoit eté assassiné, pour
cela, apres l'avis &c.

Avons Cassé et revoqué Les
deux Edits de 1585: et 1588: portant
revocation des Edits precedens sur
La pacification des Troubles en-
semble tous Les Jugemens, Sentences
et arrests donner en vertu d'Iceux,
sans qu'Ores ny a l'avenir ils
soient ny puissent etre Executez

En façon quelconque, voulons que
les derniers Edits de Pacification
soient Entretenus.

Paris fut remis En
Janvier 1596: ainsy qu'elle avoit
Eté dez 1577: et retablie en 1591:

Le Nombre en President a
14. Conseillers.

1598: Edit de Nantes.
Composé L'Edit de Paris d'un
President et 16. conseillers Du
Parlement pour Juger Les procez
de Normandie et Bretagne, Jux
ques a ce qu'en ces Parlemens il

y eut deux chambres pour ceux de La Religion P. R. cet Edit a porté que quatre de La d. R. P. R. seroient composés suivant l'Erection faite seront distribuez l'un a L'Edit, les autres trois dans Les Enquestes, et qu'en La place des deux Premiers conseillers Laics, qui decederont il y sera pourveu deux de La R. P. R. ce sont Les Six offices affectez a la R. P. R. pour Le 30.e article de L'Edit.

Castres

Continué pour Le Ressort du Parlement de Toulouse.

L'Edit de Bourdeaux
Retably auec augmentation.

1598: art. 31. a Grenoble
et a Bordeaux sera Etably une
Chambre composée de deux
Presidens l'vn catholique l'autre
de la R. P. R. et douze Con.rs
six catholiques, six de la R.P.R.
et les catholiques seront pris de
la Cour, Les Reformez créez.

Art. 47. seront etablis dans
six mois cependant les Procez de
ceux de la Rel. R.P.R. du ressort
de Paris, Rouen, Dijon et Rennes
seront Evoquez a Paris ou au

au grand Conseil a leur Choix,
s'ils le requierent, Ceux du ressort
de Bordeaux et Castres, ou au grand
Conseil; Ceux de Provence a Grenoble.

Estably a Nerac

Louis XIII. l'an de Loudun 1646:
art: 15 remet toutes Instances, —
Juridiction et Bureaux qui depuis
les troubles avoient été remis ailleurs,
nottamment La Chambre de l'Edit
de Guyenne a Nerac.

Mis hors de Nerac.

Declaration du 19e. octobre 1622:
En novembre Le 29e.

Les Sieges de Justice et Bureaux
et officiers des finances seront retablis
au meme Etat et villes ou ils etoient
Etablis avant ces derniers mouvemens
hormis la chambre de nerac qui
sera Etablie en tel lieu que nous
aviserons bon estre ; apres avoir
Entendu Les remonstrances des
deputez De La province de
Guienne, Girard Liu II. pag. 40.
Jusqu'a La 56.

Le Parquet

Le Parquet des gens du Roy.

Dans l'Etablissement des Parlemens on y crea des procur.rs & avocats generaux a qui fut commise Specialement la conservation des droits du Roy et de l'Interest public d'ou ils sont appellez gens du Roy. Et Philippes les appella dans son domaine, Gentes Nostras.

En l'Institution du Parlem.t de Paris, il y eut premierement un Procureur general jusques a la fin de Charles V. auquel tems a cause de la diversité et grand

nombre d'affaires qui suruenoient tous les Jours, on crea deux avocats generaux, l'un Clerc et l'autre Laiq desquels Le procureur general peut prendre avis et conseil dans l'exercice de sa charge, dou est venu qu'au Parlement Le Procureur general est assis Entre Les avocats generaux.

Souz Louis XI. en 1463. on ajouta vn 3e. avocat general, qui fut commis specialement la Deffense des Religieux Mandians des Hopitaux, des pauures veuues Pupilles, et autres personnes Miserables, Le quel fut supprimé

aprez par Lettres Patentes de
Charles VIII. L'an 1491.

Il n'y a eu qu'vn Procureur
general pour tout Le Ressort du
Parlement, Sous Henry II. on
crea vn Procureur General pour
Le Conseil privé: Le Procureur
general du Parlement s'y opposa,
et Le fit supprimer Environ l'an
1555. De La vint aussy qu'au
commencement Les procureurs-
generaux du Parlemt. de Paris
choisissoient Les plus Experts en
Avocats et Les faisoient Leurs Sub-
titutz, comme aussy ils commett-
oient Les procureurs du Roy aux

Bailliages et Senechaussées, mais
apres on y erea des Procureurs du
Roy en titre d'office, qui dans le
Parlement furent appellez Substi-
tuts du procureur general, et dans
les Bailliages, Procureurs du Roy,
Lesquels a l'Exemple de Procu.r
General, s'attribuerent la faculté
de faire et Creer des Substituts aux
Sieges particuliers, et mis par l'Edit
de François 1.er l'an 1522. on mit
des Procureurs du Roy en titre
d'office en tous les Sieges des
Bailliages et Senechaussées Et
depuis Henry II. l'an 1582. fut
Erigez des Substituts du procureur
gnal au Parlement de Paris.

La fonction et autorité des Procureurs et avocats generaux consiste :

Primo a prendre Communication de toutes les affaires Importantes concernant Les Droits du Roy et l'interest public : Les Exposer Sincerement aux Juges, et requerer ce que bon leur semble pour l'Interest du Roy et du Public, de sorte que les Jugemens et arrests donnez auparavant que cette Communication leur ait esté faite, et qu'ils ayent donné leurs Conclusions, sont de nul effet.

2°. a Soupposer aux Tumultes

Seditions et revoltes Populaires, pren-
dre soin de les appaiser, et poursuivre
La punition de leurs autheurs.

3°. Prendre La deffense du peuple
et des Sujets du Roy, et les deliurer
d'oppression Contre La violence et
Le pouvoir des grands. l'ordonnance
de Charles IX. 1560: art 166.

4°. Que toutes Les causes des
Religieux mandians, des hopitaux,
des Pauures veuves et Pupilles et
autres personnes semblables, soient
poursuivies et playdées par et au
nom du Procureur general.

5.° Que toutes Les affaires concernant L'Etat et Le Bien public Tous Edits, ordonnances, et Mandemens du Roy, Leurs soient communiquez avant La Verification pour y consentir, ou contredire en tout, ou Partie, de sorte qu'ils ont pris quelques fois des conclusions contre Les Edits et Mandemens du Roy.

Sous Louis XI. et François 1.er Le Procureur general s'opposa fortement aux Mandemens et Dissions expresses. portant l'abolition de La pragmatique Sanction et Etablissement du Concordat.

6°. Toutes les poursuittes criminelles se font au nom du Roy. Du Roy, et les particuliers qui se rendent delateurs, signent leur delation et accusation sur le Registre des gens du Roy, requierent et demandent leur sanction, affin que si la delation se trouve fausse et calomnieuse, les delateurs puissent estre condamnez aux depens, dommages et Interests: comme aussy le Procureur du Roy, qui abuse du pouvoir qu'il a d'accuser libram.t, est suiet a la même peine conformement a la disposition du droit Romain, L. universi ff. de ubi causa fiscalis.

7.° Ils ont le soin que les ordonnances du Roy concernant le Stil, Reglement et discipline du palais, et concernant la police, soient observées et se plaignent a la cour de la contravention. L'ord.ce de Francois 1.er 1539. et l'Edit de Henry II.e 1553.

8.° Ils Informent de la Capacité et des Meurs de ceux qui sont pourveus aux offices des parlemens, l'ord.ce de Charles IX. 1560. art. 12.

Le devoir des Procureurs et advocats generaux est marqué dans les ordonnances de Charles

VIII. 1493: de Louis XII. 1507: de
François Ier 1535 de Charles IX.
1566: et de Henry III. 1579: contenant entre autres choses qu'ils ne
doivent prendre aucune chose des
Parties, qu'ils ne doivent avoir de
Clercs qui soient procureurs ou
solliciteurs des parties. qu'ils doivent
faire Registre des prisonniers, et
avoir le soin de leur Nourriture.

Des chambres

Des Chambres de l'Edit.

La Chambre de l'Edit de Paris fut crée par Edit du Roy Henry III. au Mois de May 1576. ars. 18. Laquelle devoit estre composée de Deux presidens et 16. Conseillers moitié Catholiques et moitié de la R. P. R. Les quels officiers de La d. Religion devoient estre creez de Nouveau Et cette Chambre devoit avoir sa seance en La ville de Poitiers pour y rendre pendant trois mois Justice aux habitans du pays de Poitou, Angoulmois, aulnix, et

La Rochelle, en la meme forme qu'elle le devoit faire en la dite cour de Parlement de paris, le Reste de l'année.

La Chambre de l'Edit pour le Ressort du Parlement de Toulouze fut aussy creé par le meme Edit art. 19. pour avoir sa seance en la Ville de Montpellier; Elle devoit estre composée de deux presidens et de 18. conrs moitié Catholiques, moitié de la Religion P.R. Les quels Catoliq.s devoient estre choisis par Le Roy, de ses cours de Parlement et grand Conseil, et ceux de la R.P.R.

creez de nouveau, en la quelle
chambre le meme article porte
qu'il sera aussy creé un avocat
a un procureur general, deux
greffiers, l'un civil et l'autre crimi-
nel Huissiers et tous officiers neces-
saires tant pour ladite chambre
que pour la chancellerie qui y
sera Etablie; tous les quels offres
seront moitié catoliques et l'autre
moitié de ladite R. P. R. sa
Juridiction est la meme que celle
du Parlement; pour Juger en
souveraineté et dernier ressort et
par arrest privativement a tous
autres de Catoliques, assoutz
ou de la R. P. R. du Ressort, soit

qu'ils soient partie principales ou
garents en demandant ou deffendant
en toutes Matieres tant civilles que
Criminelles si bon semble aux par-
ties, et l'une d'Icelles le requiert.

Par l'article 20e. du meme
Edit il est porté, que semblables
chambres doivent estre etablies es
cours de Parlement de Grenoble
Bourdeaux, Aix, Dijon, Roüen et
Bretagne composez du nombre
de Deux presidens et dix Conseillers
en chacune chambre, qui seront
moitié Catoliques et moitié de-
la d.t R. P. R, et Deux de la d.t
Religion nouvellement creez en

cet effet ; pour les d. Chambres,
Chacune au Ressort, ou elle sera
Etablie avoir pareille Juridiction,
et authorité que celles du Ressort
du Parlement de Paris Et Toulouze
cy dessus, creez, et pour Le ~~Card~~
Regard de celle du Dauphiné, sa
Seance devoit estre six mois a
Grenoble et six mois a St. Marcelin,
Cet Edit ne fut pas Executé ; my-
Les d. Chambres Etablies en vertu
d'Iceluy, mais par autre Edit du
même Roy Henry III. du mois de
7bre 1577. art 21. il est porté et
ordonné qu'en chacune des Cours
Des Parlement de Paris, Roüen
Dijon et Rennes sera etablie une

chambre composée pour Le regard
du Parlement de Paris, d'vn
President et de 16. Conseillers.

Pour celle de Roüen, d'vn
president et 12 Conseillers, Et
pour ceux de Dijon et Rennes
chacun d'vn President et de dix
Conseillers Les quels Le Roy choisira
du Nombre de ceux desd. Cours.

Et Pour Le Regard des Cours
de Parlement de Bourdeaux
Grenoble et Aix, sera pareillemt
estably vne chambre en chacun
d'Iceux, composée de deux presi-
dens, l'vn catolique et l'autre

de la d. R. P. R. et de douze
Conseillers dont les huit seront
catholiques et les quatre autres
de la d. Religion &c.

Par l'article 23. du même
Edit il est porté que pour le ressort
de la Cour de Parlement de
Toulouze, sera semblablement
établie une chambre, composée
comme les autres de deux
Presidens un catolique et l'autre
de la d. Religion et douze conseil-
lers, huit catoliques et les quatre
autres de la d. Religion, lesquels
catoliques doivent estre choisis
par le Roy, de ses autres cours

de Parlement, et du grand conseil
et pour le Regard de ceux de la
Religion, seront colloquez ceux
qui se trouveront pourveus d'offices
aud. Parlement de Toulouze et
En cas que le nombre ne fut suffisant
il en seroit créé d'autres de nouveau,
comme aux autres chambres; la
quelle chambre devoit estre envoyé
en la ville de . . . . .
Et pour le Regard de celle de
daupphiné elle doit estre six mois
a Grenoble, et les autres six en la
ville que le Roy choisira.

Par les articles secrets dud.
Edit de 1577, il est fait quelque

Restriction Sur La qualité des gens du Roy, et des Greffiers parceque le dit Edit n'en avoit point parlé et qu'on suivoit a Leur Egard lettre de la creation de 1576.

La d. Chambre Suivant cet Edit de conference fut Etablie my partie en La ville de l'Isle En albigeois, et depuis ayant esté Interrompue elle fut retablie a Castres par Lettres patentes du Roy Henry IV. Données a Nantes Le - - - - - du mois de - - - 1594 les quels portent en termes Exprez, que quoyqu'elle ne fut Etablie par L'Edit de 1577. que tri partie -

neanmoins il veut qu'elle soit
my partie, a retablie en la ville de
Castres; ce qui fut Executé et La
dite Chambre y a fait sa seance
Jusques a aujourd'huy, et tous Les
officiers y sont my partis.

Il est Vray qu'en 1620 La
Chambre ayant été separée a cause
des Guerres de La Religion, elle fut
retablie en 1623: a Besiers par
l'Edit de Paix et depuis par
autre Edit de paix de 1628, elle
fut retablie en la ville de Castres
ou elle est a present.

Par L'article 30 de Nantes

La Chambre de Paris est composée d'un president et 16. conseilers pour connoitre du Ressort dud. Parlem.t ou ceux de La R. P. R. ont Interest en demandant ou deffendant, Et Encore ceux de La meme Religion P. R. des pays de Normandie et Bretagne il my aura que six Conseillers de lad. R. P. R. qui seront dispersez dans toutes Les chambres du Parlement hors de La grand chambre, et qu'il y en aura toujours un dans la d.t Chambre de l'Edit qui viendra par tour.

Quelque creation qui ayt esté faite il n'a esté etabli que

cinq chambres : celle de Paris, de Roüen, de Toulouze, de Bourdeaux et de Grenoble, aussi par l'article 23 de l'Edit de Nantes, la chambre de Grenoble avoit la Juridiction, non seulement de ce Parlement, mais encore de celuy de Provence n'y ayant point eu aucune chambre Etablie.

Et la chambre de l'Edit de Paris, la Juridiction des parlemens de Normandie, de Bretagne, il est vray que depuis qu'une chambre de l'Edit fut Etablie a Roüen elle ne l'avoit plus eu avoit esté donné a ceux de la R.P.R du

Ressort. du

ressort du Parlement de Bourgogne
le choix de Plaider en la chamb.
de l'Edit de Paris ou en celle
de Dauphiné.

Par l'article 34. dud. Edit
la meme Jurisdiction des parlem.
est donnée esd. Chambres au
l'Exception pourtant des deux cas
l'un pour le civil et l'autre pour
le criminel. Le civil est pour
toutes matieres beneficiales les
possessoirs des decimes non infeodez
les patronats Ecclesiastiques, et
les ~~autres~~ causes ou il y agira des
droits ou des devoirs ou domaine
d'Eglise, et pour le criminel,

lorsque L'Ecclesiastique est accusé de crime, et ~~les causes ou il s'agira des droits et des~~ ses deffendeurs, et l'accusateur de la R.P.R. lesquels deux cas sont reservez pour les Parlemens de la d. Chambre par le même article doit connoitre en temps de vacations des matieres attribuées par les ordonnances aux chambres des vacations des parlem.s

Par l'art. 45. Les d. chamb. doivent garder les formes et stiles des parlemens prez les quelles elles sont crées et doivent juger en nombre egal de l'une et de lautre Religion si ce n'est que les parties

consentent au contraire.

Par l'article 41. Les dites Chambres ont La Jurisdiction pour les affaires publiques et pour l'Etat particulier et police des villes, ou elles feront leur residence.

Les Chambres qui ont été etablies suivant Les dits Edits sont Paris, Toulouze Bordeaux, Grenoble et Roüen comme nous avons dit. celles de Paris et Roüen n'Etoient pas unies parties; parce-qu'elles etoient Incorporées dans ces Parlemens, et les six conseillers de La R. P. R. qui avoient été

ereez, estoient diviseez et dispersez dans les chambres des d. Parlemens, n'y en ayant qu'vn seul dans celle de l'Edit et par cet ordre elle n'avoit de presidens, de procureur, d'avocat general ny de greffier de la d'tte R. P. R.

Et depuis 1667: ces deux chambres ont eté supprimées et les conseillers de la R. P. R. ont resté dans les chambres des parlemens, ou ils se sont trouvez placez.

Les autres trois chambres sont miparties: elles ont pourtant quelque chose de particulier

et de differens entrelles.

Celle de castres est dauvne autre ville que celle du parlement, qui est tenu a Toulouze, et en est distante de dix lieues tous les officiers sont my partis : elle est servie pavon president et 10. cons.rs du S.t Parlement de Toulouze ca-toliques, aqui le Roy donne toutes les années vne commission particu-ere pour y aller servir, et en les-changeant il en retient dans cette commission deux des plus anciens qui avoient servi l'année precedente ils sont choisis du Parlement de Toulouze et viennent par l'ordre

Du Tableau, six Sçavoir de la grand Chambre ou Tournelle criminelle deux de chaque Chambre des Enquestes et Les Conseillers Ecclesiastiques dud. Parlement en sont Exclus a cause des affaires criminelles quils doivent Juger en la d. Chambre.

Les Officiers Catholiques qui sont fixes en la d. Chambre, Sont Les Procureur general, Le Greffier en chef et substituts du Procureur general.

L'Etablissement de cette Chambre fut fait avec deux presid.s 16. conseillers, vn aduocat vn procu.

general, et deux greffiers en chef.
Mais en l'année 1639. Le Roy
Louis XIII. fit une crüe de deux
Conseillers de la R.P.R. en la
ditte Chambre, et pour faire le
nombre Egal, Sa Majesté en aug-
menta deux Catholiques dans les
susdites commissions: tellement
qu'a present il y en a dans la ditte
Chambre mipartie de Castres, deux
Presidens, vingt conseillers un
avocat, un procureur general et
deux Greffiers chefs, qui sont tous
my partis.

La Chambre de Bourdeaux
a un president, six conseillers un

vn Avocat general, et vn bressiew de la R. S. R. elle est seruie comme celle de castres tous les officiers y sont myparties; et elle a cela de particulier qu'elle est seante au present dans la même ville de Bordeaux, ou le Parlement est aussy seant: elle avoit été a agen et a Bazas; mais elle est a present a Bordeaux, elle a son Palais a part hors de l'Enclos de celuy dud. Parlement.

La Chambre de Grenoble est composée de pareil nombre de Presidens et conseillers que celle de Bordeaux mais elle

n'a point d'autres officiers parce qu'elle a cela de particulier, qu'elle a toujours esté Incorporée au d. Parlement de Grenoble: comme le porte l'article de sa creation, qui est le 35. de l'Edit de Nantes: Elle a pourtant dans l'Enclos du Palais une chambre particuliere ou les officiers de La d. R.P.R. s'assemblent avec pareil nombre d'officiers dud. Parlement, qui sont a ces fins deputez toutes les années: ils opinent en nombre Egal de chacune Religion, comme les autres chambres mixtes: Elle tient ses seances dans l'Enclos du palais dud. Parlement et même

soit, et tous les officiers catoliques
et de la R. P. R. soit appellez
et assistent dans les assemblées
des chambres dud. Parlement.

Par l'article 31. de l'Edit
de Nantes du Mois d'auril
1598. il est porté qu'outre la
chambre cy dessus etablie a
Castres pour le Ressort du
Parlement de Toulouze la
quelle sera continuée en l'etat
qu'elle est il sera encore crée
pour les memes considerations
aux cours de parlements de
grenoble et Bourdeaux une
pareille chambre composée de

Deux presidens un Catolique et
l'autre de la Rel. P. R. dedoute
conseillers dont les six seront
catholiques et les autres six de
la d. Religion lesquels catoliques
seront pris des corps des d. cours, et
ceux de la Religion creez de
nouveau: la seance de celle
de Bordeaux, sera audit Bordeaux
ou Nerac, et celle du Dauphiné a
Grenoble.

Extrait

Extrait des Edits, Declarations, Reglemens Et arrests Rendus contre ceux de La Religion pretendue Reformée

Arrest du Conseil privé du xxi. auril 1637. portant deffense de faire L'Exercice de la R. P. R. sinon conformement aux Edits et arrests; Et ce seulement en La Presence d'un Ministre, et ez Lieux, ou selon Les Edits il y en peut resider un: comme aussy d'oster La Liberté La Liberté d'Envoyer Les Enfans en Seruiteurs chez Les Maitres d'Ecoles catoliqs

Et Commandement a ceux de La R. P. R. De tendre devant leurs Portes a La Procession du Saint Sacrement; a faute de quoy permis aux Catholiques de faire tendre pour eux et a leurs frais.

Arrest du Conseil privé du Roy qui deffend a ceux de La R. P. R. De commettre aucun Scandal Contre Les Sacremens et Les Ceremonies De L'Eglise et Enjoint a ceux d'Entre Eux qui se Rencontreront dans Les Rües Lors qu'on Portera Le Saint Sacrement de se retirer promptement au son de La cloche, ou de se mettre En Etat de Respect et reverence

Sous Les Peines y contenües.

Arrest de la Chambre de L'Edit De Castres qui fait dessenses a tous Ministres et autres de La R. P. R. de chanter dans Leurs Temples pendant que Les processions, auxquelles Le St. Sacrement sera porté passeront devant Les d. Temples, a peine de 1000 tt d'amendes.

Arrest du Parlement de Bourdeaux, portant condamnation de Mort contre plusieurs habitans de la ville d'aymer faisant profession de la R. P. R. pour avoir commis des Impietez et des pro-

Sanations des SS. Misteres en derision
de La Religion Catholique.

Jugement de Mr Desmarets,
Intendant de Champagne par Le
quel Entre autres choses deffenses
sont faites a tous ceux de La R.
P. R. en La prevosté de Vuassy,
de Proferer aucunes Parolles Injuri-
euses Contre La Religion Catholique,
ses Ministres et ses Ceremonies a
peine de Punition Exemplaire, a
Le nommé Samuel Morisoir de La
R. P. R. a faire vne amende honora-
ble en L'audiance de La d. Prevosté,
et a d'autres peines y mentionnées
pour avoir parlé Injurieusement

contre les Ceremonies de L'Eglise
et ses Ministres et commis des violen-
ces en La Maison de La propagation
de La foy dudt Lieu, affind'Empescher
L'abiuration d'un Nouveau converty.

Declaration du Roy Charles
IX. Sur L'Edit de Pacification-
du 19e Mars 1562: par laquelle
il est Enjoint a ceux de Religion
Pretendue Reformée de garder
Les festes ordonnées par L'Eglise
Catholique et Romaine, a peine
de Punition Corporelle; et L'arrest
de verification est du Premier
Juillet 1563.

Arrest des Grands Jours de Poitiers portant deffenses, tant a ceux de la Religion pretendüe reformée qu'aux Catholiques de travailler et tenir les boutiques ouvertes les Jours de festes, d'aller aux tavernes pendant le service divin, vendre chairs en careme et Injonction aux dits de la Religion Pretendüe Reformée, de se retirer ou ôter le chapeau, quand le saint Sacrement passera et souffrir que les officiers des lieux fassent tendre devant leurs maisons aux Jours et octaves du saint Sacrement.

Arrest du conseil privé, -
Portant que dans les villes, ou
l'exercice de la R. P. R. est
permis, les festes solemnisées par
l'Eglise y seront observées, et qu'a
cette fin l'Indiction s'en fera
la veille au son de la cloche, -
avec deffenses a toutes personnes
d'y contrevenir a peine de deux
mil Livres d'amende et de tous
despens, dommages et Interests.

Arrest du conseil d'Etat
Portant deffenses aux ministres
de la Religion pretendue -
Reformée de precher en plus
d'un lieu sous quelque pretexte

que ce soit a Peine de Desobeissance
et qu'en cas de contravention il en
sera Informé.

Declaration du Roy
Louis XIII. portant deffences a
ceux de La Religion Pretendue
Reformée de s'assembler sans la
Permission expresse de Sa Majesté
et a Tous Gouverneurs, Lieutenans
maires et Eschevins des Villes
du Royaume de Le Souffrir,
Declarans criminels de Leze
Majesté Tous ceux qui y contre-
viendront, verifié En Parlement
Le 14e. Novembre 1620.

Arrest du conseil d'etat
qui deffend la cenüe des collo=
ques, et autres assemblées de
ceux de la Religion pretendüe
reformée a la Reserve des
Sinodes, qui se feront en presence
des commissaires de sa Majesté
et ce a Peine de desobeissance

Arrest du conseil privé,
Portant deffenses aux Etrangers
de S'Ingerer En la fonction de
ministres. Et aux ministres
de faire Le Preche, sinon
aux Lieux de Leur demeure
sans qüils puissent aller ailleurs
pour Enseigner ny tenir aucunes

assemblées.

Arrest de la chambre de l'Edit de castres, portant deffenses aux Ministres de Prescher dans les Prisons et qu'ils pourront seulement consoler les prisonniers a voix basse, sans qu'ils puissent mener avec eux Personne.

Arrest du Conseil d'Etat qui fait deffenses aux Ministres de la Religion Pretendue Reformée de porter des soutanes des Robes a Manches a de paroitre en habits Longs.

hors de Leurs Temples a peine de
3000 tt d'amende.

Arrest des grands Jours
de Poitiers portant que dans 8 Jours
Le Temple bati a St. Maixant sur
Les terres de l'abbaye dud. Lieu
sera demoli, et a faute de ce faire
par eux de la R. P. R. qu'il le
sera a la diligence du substitud
de Monsieur Le Procureur gnal.

Arrest du conseil privé -
rendu sur la plainte des agens -
generaux du clergé de France, -
par Le quel est decerné prise de
corps contre aubertin ministre

De Charenton, et adiournement personnel contre trois autres Ministres pour avoir pris La qualité des Pasteurs de L'Eglise Reformée et autres a Eux deffendües.

Autre portant que les habitans de La ville de Vitré de La R. P. R. seront tenus de quitter Leur temple trop proche de L'Eglise, apres qu'on leurs en aura Batyen autre, qui ne pourra estre construit dans la Justice censive ou deppendences des Seigneurs Ecclesiastiques ny a 50 toises prez d'aucunes Eglises ny Chapelles

autre du Cons.l d'Etat